

# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE

---

---

## SOMMAIRE

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE — Théorie et pratique. par C. LAPLATTE. . . . .	359
LA SYNCHRONISATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE. — par S. C. VERSELE . . . . .	363
UNE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DU DÉTENU, SERA-T-ELLE UN JOUR RÉDIGÉE ? — par Edouard MAUREL. . . . .	374
LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT. — par Henri BÉDU. . . . .	381
L'APPEL DU JUGEMENT DONNANT MAINLEVÉE DU MANDAT DE DÉPÔT DÉCERNÉ DANS LA PROCÉDURE DE FLAGRANT DÉLIT EST-IL RECEVABLE ? par Gilbert LHÉRONDEL . . . . .	386
TROUBLES ENDOCRINIENS ET CRIMINOLOGIE. — par Paul ABELY. . . . .	397
COMPTE-RENDU DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE. — par Germaine de LARBÉS. . . . .	400
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE ; (sommaire) . . . . .	

---

---

Librairie Arthur ROUSSEAU  
ROUSSEAU & C<sup>ie</sup>, Editeurs  
14, rue Soufflot et rue Tellier, 13  
PARIS

---

---

# SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS et de législation criminelle

Reconnue d'utilité publique par décret du 2 avril 1889

## Ancien Président d'honneur :

M. † Raymond POINCARÉ, membre de l'Académie française, sénateur, président du Conseil des Ministres, ancien Président de la Rép. française.

## Anciens Présidents :

MM. † J. DUFAURE (1874-1878). — † MERCIER (1879-1880). — † R. BÉRENGER (1882-1883, 1886-1887). — † BETOLAUD (1884-1885). — † Ch. PETIT (1890-1891). — † E. CRESSON (1892-1893). — † F. VOISIN (1894-1895). — † E. CHEYSSON (1896-1897). — † G. PICOT (1898-1899). — † E. POUILLET (1900-1901). — † RIBOT (1888-1889, 1902-1903). — † H. JOLY (1904-1905). — † A. GIGOT (1906-1907). — † H. BARBOUX (1908-1909). — † A. LE POITEVIN (1910-1911). — † FEUILLOLEY (1912-1913). — † A. RIVIÈRE (1914-1915). — † E. FLANDIN (1916-1918). — † E. GARÇON (1919-1920). — † H. PRUDHOMME (1921-1922). — † G. LEREDU (1923-1924). — † HENRI-ROBERT (1925-1926). — † F. LARNAUDE (1927-1928). — † G. LE POITTEVIN (1929-1930). — † MENNESSON (1931-1932). — † M. FOURCADE (1933-1936). — † BARRIGUE DE MONTVALLON (1937-1938). — † CUCHE (1939-1943).

## Anciens vice-présidents :

MM. † G. DUBOIS (1891-1894). — † L. DEVIN (1899-1902). — † Comte D'HAUSSONVILLE (1899-1903). — † E. PASSEZ (1908). — † A. RIVIÈRE (1909). — † FEUILLOLEY (1907-1910). — † E. GARÇON (1907-1911). — † E. FLANDIN (1908-1913). — † BERTHÉLÉMY (1911-1916). — † MORIZOT-TRIBAULT (1915-1916). — † HENRI-ROBERT (1914-1918). — † F. LARNAUDE (1915-1919). — † P. GRIMANELLI (1917-1920). — † VESNITCH (1919-1922). — † P. NOURISSON (1919-1922). — † H. JASPAR (1921-1922). — † G. LELOIR (1920-1923). — † P. ANDRÉ (1921-1924). — † DE CASABIANCA (1922-1925 et 1932-1936). — † LOUICHE-DESFONTAINES (1924-1927). — † FABRY (1925-1927). — † G. HONNORAT (1924-1928). — † CORD (1928-1929). — † CUCHE (1926-1929). — † CHAUMAT (1927-1930). — † PASCALIS (1928-1931). — † JULLIEN (1929-1932). — † L. HUGUENY (1930-1934). — † J. A. ROUX (1931-1935). — † MOSSÉ (1933-1937). — † DONNEDIEU DE VABRES (1933-1937).

## Anciens Secrétaires généraux :

MM. † F. DESPORTES (1875-1892). — † A. RIVIÈRE (1893-1905). — † FRÈREJOUAN DU SAINT (1905-1919). — † H. PRUDHOMME (1906-1920). — † Commandant R. JULLIEN (1920-1926).

## Anciens Trésoriers :

MM. † BOUCHOT (1877). — † POGNET. — † PAGES. — † L. BRUÈYRE (1888-1903). — † G. LEREDU (1904-1922). — † L. BOULLANGER (1921-1923). — † MOTEL (1924-1932). — † A. TOURSEILLER (1933-1934).

Cotisation à titre de membre donnant droit à l'abonnement gratuit à la Revue :

**FRANCE : 500 francs — ETRANGER : 600 francs**

à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949

Les versements peuvent être effectués au Compte Chèques Postaux 744-15 de la Société Générale des Prisons et de Législation criminelle, 21, rue de Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>).

Prière d'adresser toute la correspondance à M. Clément CHARPENTIER, Membre du Conseil supérieur de la Magistrature, Secrétaire général, 21, rue Rochechouart, Paris (IX<sup>e</sup>). (Siège social). Téléphone : (Trudaine 40-46).

Bibliothèque : 4, Place Vendôme, Paris (1<sup>er</sup>), (Ministère de la Justice, Administration Pénitentiaire).



# Revue pénitentiaire et de Droit pénal

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS  
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE  
BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE  
DE FRANCE

## LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE THÉORIE ET PRATIQUE

« D'une manière générale, le personnel chargé de la surveillance des condamnés conçoit la libération conditionnelle comme une faveur de même nature que la grâce. » Cette phrase (1) est extraite d'un rapport officiel en date du 1<sup>er</sup> juin 1901. La critique qu'elle exprime a-t-elle perdu beaucoup de son actualité? Vaut-elle seulement à l'égard du personnel de l'administration pénitentiaire? Ne faut-il pas l'étendre à certains membres des *Comités consultatifs*? C'est à ces questions que nous nous proposons de répondre dans le cours de cet article.

On sait que la libération conditionnelle, instituée en France par la loi du 14 août 1885, était accordée — ou refusée — par le ministre de l'Intérieur jusqu'en 1911, mais que depuis cette date elle est à la discrétion du ministre de la Justice, qui se prononce sur l'avis du préfet, de la commission de surveillance établie auprès de l'établissement pénitentiaire où se trouve le détenu, et du parquet (2). On sait que depuis 1888 on a superposé à ces avis celui d'un comité consultatif central de huit membres. Cela fait beaucoup d'avis, donc, en apparence, beaucoup de garanties: mais nous sommes portés à croire que de tous ces avis il en est un qui est prépondérant, et que le plus souvent les autorités et les commissions qui sont consultées une fois que cet avis a été donné ont tendance à reproduire purement et simplement l'opinion en question, celle de la *Commission de surveillance*.

Or il semble que cette opinion ne soit pas toujours inspirée par des vues conformes à l'esprit de l'institution et à l'intention du législateur.

On a tendance à accorder ou à refuser la libération conditionnelle comme s'il s'agissait d'une grâce et l'attention des membres de la Commission est ramenée invinciblement, et comme par un aimant, sur les faits dont le détenu s'est rendu coupable. On évalue son taux de gravité et l'on octroie ou refuse la libération selon que l'on estime la durée de l'emprisonnement subi une sanction suffisante ou insuffisante.

De la sorte, la libération conditionnelle devient un moyen de modérer les peines: c'est une manière de révision qui permet de tenir

(1) Cité par le *Répertoire Carpentier*, Suppl. t. 786

(2) Cambouives, *La Réorganisation du Comité de Libération conditionnelle*, dans *Revue de Science criminelle*, 1940 p. 240

compte de circonstances atténuantes ayant échappé aux premiers juges, d'amortir les sanctions, d'adoucir la pénitence. C'est un « sursis après coup ».

Cette vue est humaine, sensée, elle pourrait se défendre si elle était conforme au vœu du législateur et à l'esprit de l'institution, mais cet accord fait entièrement défaut.

Non, la libération conditionnelle n'est pas une mesure de clémence réservée aux infractions pardonnables, aux délits légers, aux fautes vénielles !

La meilleure preuve, c'est que la libération conditionnelle n'existe pas pour les peines inférieures à 3 mois d'emprisonnement.

La libération conditionnelle est une mesure destinée à récompenser le condamné, quel que soit son méfait, qui a donné des gages certains d'amendement durant sa détention.

Qu'on se reporte au projet de BONNEVILLE de MARSANGY, AUX TRAVAUX préparatoires de la loi de 1885, à la loi elle-même, à ses commentaires autorisés, on verra que telle est la raison d'être de l'institution, *qui ne fait, à aucun titre, double emploi avec la grâce, et encore moins avec l'appel ou révision.*

La libération conditionnelle — tous les criminalistes sont d'accord sur ce point — est une pièce du système pénitentiaire, mais du système pénitentiaire conçu et organisé en vue de l'amendement du coupable.

Aux tribunaux, il appartient de frapper, et, en frappant, d'assurer l'exemplarité de la peine ; à l'Administration pénitentiaire il incombe, en faisant exécuter la peine, de provoquer le redressement du condamné.

Or, pour parvenir à ce redressement, elle a besoin d'un jeu de récompenses.

Cette mission d'amendement est générale : chaque détenu doit avoir à sa disposition, selon le mot de GARRAUD, « la clef de sa cellule », c'est-à-dire la faculté d'abrégier la durée de sa peine en se conduisant bien, en donnant « des gages certains de redressement ».

*Il ne faut pas que la gravité de l'infraction prive l'administration de ce puissant moyen d'action sur le condamné en enlevant à ce dernier l'espoir d'une récompense de sa bonne conduite.*

Créer une classe de parias auxquels tout espoir est fermé, qui seront, par conséquent, des aigris et des butés, des mauvaises têtes et des rebelles, est une mauvaise politique, qui entrave l'action de l'administration pénitentiaire.

Or, si l'on tient compte avant tout de la faute commise, si l'on refuse systématiquement la libération conditionnelle aux auteurs d'infractions jugées irrémissibles, c'est le résultat auquel on aboutit.

C'est une vérité d'expérience, et non un paradoxe, que, parfois, ce sont ceux qui se sont rendus coupables des fautes les plus graves qui s'amendent le plus rapidement et le plus complètement. Faut-il invoquer ici, à titre de comparaison, le plongeur qui, lorsqu'il a touché le fond, remonte d'une seule pression du pied, et presque sans effort à la surface ? Des exemples nombreux prouvent que de grands coupables sont susceptibles de se racheter, et il y a longtemps qu'on l'a reconnu. L'antique et curieux « Privilège de St Romain » à Rouen, qui réservait la grâce à un meurtrier en est une preuve. De nos jours, les réhabilitations surprenantes qui se réalisent sous l'égide de l'œuvre de Béthanie confirment l'observation.

Qu'une Violette Nozière ait pu se réhabiliter grâce à la libération conditionnelle, voilà qui prouve les ressources infinies de l'institution, mais ces ressources ne peuvent être mises en œuvre si on interprète restrictivement les intentions du législateur.

Une des premières circulaires envoyées par la Chancellerie à propos de cette loi, en recommande une application large. Les circulaires de la Chancellerie n'ont pas toujours bonne presse : reconnaissons que celle-ci était parfaitement conforme à l'esprit qui inspirait les auteurs de la loi.

On pourrait soutenir que ceux qui sont chargés de l'appliquer doivent ignorer les faits que l'on reproche au condamné, pour ne voir que l'homme et son avenir, faire abstraction de ce qu'il a fait pour ne considérer que sa conduite actuelle et en augurer sa conduite à venir, autrement dit, mesurer le repentir et non la faute.

Cette conception est défendable.

Encore faudrait-il s'entourer de garanties !

Il ne s'agit pas de prendre pour argent comptant les déclarations du détenu, ni d'appliquer la loi au prorata de l'abondance de la sécrétion de ses glandes lacrymales !

Il ne s'agit pas non plus de donner une prime à la souplesse de caractère de certains êtres qui sauront « se tenir tranquilles » en prison et simuler un redressement qui ne serait qu'un masque.

Il faut tabler sur un fond de données tangibles et solides.

A cet égard, il est certain que le passé de l'individu est encore le meilleur garant de son avenir.

Celui qui est resté honnête et droit jusqu'à la faute qu'il a commise se relèvera sans doute, si grave que soit cette faute.

Celui qui a un passé « en pente » qui l'a conduit au méfait qu'on lui reproche, celui-là se relèvera plus difficilement.

C'est pourquoi la libération conditionnelle doit fonctionner largement au bénéfice des délinquants primaires et au profit des délinquants d'occasion, qui ont péché à la faveur des circonstances, la guerre et l'occupation, par exemple.

Mais, on ne peut, évidemment, s'inspirer de ces considérations, abstraction faite de l'inculpation : on ne peut retenir les circonstances d'un fait indépendamment de ce fait.

C'est pourquoi nous rejetons cette interprétation extrême de la loi, bien qu'elle soit logique.

A nos yeux, il est normal que les commissions appelées à statuer sur les demandes de libération conditionnelle jettent un regard sur le dossier de la procédure pénale. Mais elles ne doivent le faire qu'à titre subsidiaire, et dans la mesure où les circonstances du délit peuvent l'éclairer utilement sur les chances de relèvement du condamné.

Autrement dit, il ne s'agit pas de rechercher si l'infraction commise est compatible avec la libération conditionnelle ou si elle l'exclut ; il ne s'agit pas de mesurer sa gravité pour voir s'il y a lieu de se montrer clément ou rigoureux : ce n'est pas une question de bienveillance, ou de « fermeté », comme on dit dans les parquets, c'est avant tout un problème d'observation psychologique, orientée vers l'avenir. Ceux qui se livrent à cette observation n'ont le droit de regarder vers le passé que pour y trouver une lumière indirecte sur l'avenir du détenu.

« Dieu ne nous demande pas ce que nous fûmes, mais ce que nous sommes » disait le Père LATASSE, le fondateur de Béthanie, aux détenues de Cadirac.

Ceux qui ont en mains le pouvoir redoutable d'octroyer ou de refuser la libération conditionnelle, ne doivent demander aux condamnés ce qu'ils ont fait que dans la mesure stricte où ce qu'il ont fait permet de deviner ce qu'ils sont capables de devenir.

G. LAPLATTE  
*Conseiller à la Cour d'appel de Colmar*

## LA SYNCHRONISATION DE LA POLITIQUE CRIMINELLE

Dans l'immense gésine intellectuelle que permet la liberté retrouvée, s'impose, en toutes disciplines, de faire le point. S'il veut reprendre pied, l'homme doit s'interroger avec intransigeance, vérifier s'il sait encore les valeurs vraies, et s'il les respecte. Lorsque les armes se sont tuées, nous étions parmi les vainqueurs ; mais il nous reste à emporter victoire sur nos propres êtres désemparés.

Dans cette « Résurrection de l'Homme », le problème de la justice criminelle prend une place prépondérante. Il s'impose de le repenser, de rejauger nos solutions actuelles, d'étalonner inlassablement doctrine et tradition aux réalités observées.

La coexistence de plusieurs êtres humains engendre un complexe touffu de relations diverses, dont l'ordonnance est assurée par l'éthique et par le droit. Ce dernier, faisceau de normes éthiques dotées de sanctions, impose à chaque homme de limiter la réalisation de ses appétits profonds aux exigences légitimes des autres hommes comme aux contraintes nécessaires du groupe.

Le problème criminel plonge intégralement dans le grand drame humain : chaque homme est le siège d'un conflit permanent entre l'égoïsme instinctif et la tolérance acquise. Parvenant péniblement à l'équilibre intérieur, l'homme se trouve constamment engagé en des situations où la raison est submergée par l'affectivité, au point que la raison, bien souvent, ne sert qu'à camoufler l'instinct, qu'à lui fournir le prétexte d'une structure logique.

Le crime est donc nécessité de fait, et le groupe devra toujours le contre-battre. Mais la forme de la réaction anticriminelle varie en fonction de la civilisation, la qualité de cette réaction dépendant de celle du développement acquis par le groupe.

Si la société décrète et sanctionne les interdictions que l'Ordre impose à chacun de ses membres, elle néglige cependant d'aider l'homme à s'imposer les raisons de sa raison, à atteindre la connaissance par la sympathie.

Si la société réprime les atteintes à l'Ordre, son intervention ne parvient cependant pas à se libérer de la réaction vengeresse et du talion mosaïque, pour atteindre la solidarité et la générosité humaines qui excluent les présomptions de responsabilité.

Si la société s'ingénie à empêcher la récidive, elle ne le fait trop souvent que par des interventions-force, d'interdictions, qui négligent l'intervention positive, par apports psychologiques constructifs.

Les lignes qui suivent n'ont d'autre ambition que de survoler ces trois régions du problème criminel, à la recherche de solutions efficaces et dignes, libres de tous absolutismes doctrinaux comme de tous préjugés philosophiques.

## I. - LES INCONSÉQUENCES ACTUELLES.

Si l'on parvient à rejeter ces *évidences* de doctrine et de tradition, qui ne sont le plus souvent que paresse de pensée et démissions sociales, l'on constate que nos efforts contre le crime, malgré des progrès évidents, présentent des dissonances et des syncopes crispantes et angoissantes.

La société n'aide point l'homme à se vaincre : elle punit des faits dont elle a créé les mobiles et les conditions de réalisation ; et, le mal fait, elle se propose des fins dont elle se refuse à admettre les moyens.

### a) *La Politique déshumanisante.*

Lorsqu'on découvre la réalité de la délinquance, l'on se rend compte, immédiatement, que la politique criminelle doit s'attacher bien plus à la prévention qu'à la répression. L'image du criminel méchant n'est pas réelle, dans bien des cas, et l'on doit admettre de plus en plus que les causes profondes de la délinquance sont d'origine constitutionnelle ou mésologique.

Plusieurs travaux importants concluent à l'existence d'une délinquance constitutionnelle, mais les gouvernements tardent à organiser le dépistage et les traitements préventifs. Plusieurs auteurs ont insisté sur l'action criminogène de certains facteurs sociaux, mais les gouvernements tardent à entreprendre une lutte énergique contre le coup irrégulier, la misère économique, l'alcoolisme, la maladie, les licences de la presse, de la littérature, du cinéma.

Sous prétexte de liberté, on tolère tout ce qui conduit aux démissions humaines, aux suicides collectifs. Des tendances autoritaires sollicitent une jeunesse qui ne peut encore se rendre compte de la signification réelle de ses impulsions enivrées. Des tendances prétendument démocratiques, voilant de basses exploitations électorales, anesthésient toute aspiration personnelle épanouissante.

Brandissant des oripeaux qui n'ont rien de commun avec la noblesse humaine du vrai concept démocratique, l'on hypersensibilise les masses pour les entraîner en des hystéries revendicatrices qui ruinent l'homme, le déshumanisent progressivement, dessèchent en lui toutes valeurs constructives. Le *panem et circenses*, comme la terreur policière et le black-out

intellectuel, maintiennent des groupes innombrables en un *nacht und nebel* humain désespérant. Et la pure lumière de la Charte des droits de l'homme perce à peine ce brouillard empesté qui étouffe nos possibilités d'amour.

On chante justice et fraternité et on se conduit en Barbare vengeur, prenant à peine la prudence de déguiser le talion sous une robe logique. Succédant aux drames de l'occupation, les déchainements de la libération et les témoignages de haine ont ancré plus profondément que jamais le goût des représailles et l'odieuse conception d'une justice-force, implacablement sûre d'elle dans son erreur expiatoire. Des codes trop vieux bravent la vérité ; on légifère à un rythme qui suggère les thèmes de l'apprenti-sorcier, pour aboutir à des mosaïques où le meilleur juriste s'égaré très souvent.

### b) *L'insoumission du droit au réel*

Le grand mal du droit pénal consiste dans l'inconciliabilité de son principe directeur avec la signification réelle de la délinquance.

L'à priorisme du libre arbitre entache lourdement la justice criminelle : il en fait une mécanique inhumaine et artificielle, un jeu de tarifs. Asservi au moraliste, le juriste pose en principe que l'homme doit se servir de son intelligence et de sa volonté, dans tous les actes de sa vie, puisqu'il lui est théoriquement possible de le faire. Le juriste peut ainsi imposer expiation pour toute infraction, puisqu'il présuppose qu'elle fut méchanceté consciente et volontaire.

Malgré l'effort de tant de criminalistes, nous continuons à vivre en état de barbarie. Bien trop de jugements encore sont rendus sous le signe de la vengeance. Cristallisé en « évidence », le principe expiatoire continue à obnubiler la conscience de certains magistrats qui ne songent même pas à vérifier la vérité et l'efficacité de leur action.

Certes, nous sommes passés de la vengeance avouée à des thèses moins inhumaines. Mais nos conceptions *punitives* ne sont pas autre chose que des organisations légales d'impulsions de défense agressives, des légitimations verbales de représailles instinctives. Ayant trouvé à camoufler son animal inférieur, l'homme est satisfait. Ayant mis fin à la cruauté, il a cru témoigner d'humanité.

On continue à refuser de limiter le problème du libre arbitre à son aspect concret. Le praticien du droit criminel n'a pas à trancher la question philosophique : sa mission se limite à voir, dans un souci de thérapeutique, si les délinquants exercent en fait leur intelligence et leur volonté, et dans quelle mesure ils le font.

Peut-on dire que le délit soit un acte libre, c'est-à-dire un acte constituant un choix rationnel entre le bien et le mal, le social et l'antisocial, le légal et l'illégal ? Le comportement humain est, bien plus que de raison et

de volonté libre, fait de réflexes et d'automatisations, de structures profondes et d'entraînements affectifs, au point que, le plus souvent, la conclusion logique est déterminée, et la volonté emportée. C'est l'affectivité qui décide chez l'homme, qui déclenche l'impulsion motrice de ses actes.

Le droit refuse de se soumettre au réel : il continue à tenir que le délit est un acte conscient et volontaire, commis de propos délibéré, alors qu'il n'est qu'un accident de la fragile mécanique humaine, une rupture d'équilibre entre le moi animal exigeant et les censures et tolérances qu'installe plus ou moins efficacement l'apprentissage éducatif.

### c) *La Gageure pénitentiaire.*

Chargé d'une mission qui, d'après les textes, se limiterait à l'*ad custodiam*, le personnel pénitentiaire a engagé une action paralégale dont l'histoire retiendra la magnifique générosité.

Après le bref échec pensylvanien, tous les grands essais pénitentiaires s'attachèrent à sauver les délinquants, sous les dominantes de la pitié pour leur souffrance, du respect pour leur personne, du désir d'obtenir d'eux qu'ils contribuent positivement à leur récupération sociale.

Des chaînes et boulets, tout au long des adaptations auburniennes et des améliorations de systèmes progressifs, l'on en est arrivé au régime de la confiance spontanée, de la surveillance mitigée et du *self-government*. Mais tout ceci a dû se développer contre la loi, ou en dehors des textes, et malgré l'hostilité de trop de personnes, dont — hélas — des magistrats.

La majorité des jugements et arrêts ont toujours été rendus en fonction de la gravité objective des crimes et délits, alors que tout effort pénitentiaire est dirigé par les données personnelles du condamné, par la gravité subjective de sa témérité et les espoirs de récupération sociale qu'il permet. Soucieuse de réalisme et d'efficacité, l'administration a dû réduire pratiquement à néant les distinctions légales entre les travaux forcés, la détention, la réclusion et l'emprisonnement correctionnel. Elle a dû faire abstraction des jugements pour mettre au travail *a l'aperto* des délinquants condamnés à la claustration. Elle a dû renoncer à respecter les temps de peine imposés par les juges, pour favoriser le reclassement des condamnés en les libérant anticipativement. Et cette « cassation administrative » des décisions de justice a pu donner lieu, parfois, à certaines interventions ou exploitations politiques qui causent un préjudice grave au prestige de la justice.

Dans son effort, l'administration pénitentiaire se heurte constamment à des règlements rigides qui imposent des mesquineries de caserne prussienne, des détails irritants, des contraintes humainement réductrices. Des essais particulièrement généreux sont contrecarrés par les bâtiments pénitentiaires, par les cellules obsédantes, par les barreaux, par les pré-

aux, par toute cette architecture de donjons et meurtrières, encaquée en pleine ville, et qui porte la marque lépreuse d'une époque révolue, d'une conception abandonnée, d'un but désavoué.

..

L'on peut donc bien parler d'inconséquences. La société tolère une multitude de facteurs incitant à la délinquance. Puis, réagissant contre ce qu'elle a engendré ou toléré, elle punit, cédant à une impulsion de vengeance, négligeant l'Homme, ne le respectant qu'à peine. S'emparant de l'homme, elle prétend le sauver tout en maintenant des procédés qui handicapent la récupération sociale.

L'on a pu dire que l'action politique était criminelle, que l'action judiciaire était répressive, et que l'action pénitentiaire était lénitive. Au milieu des concessions politiques, des démissions sociales, des illusions judiciaires et des gageures pénitentiaires, la personne humaine subit les ressacs d'une action syncopée, déroutante, injuste.

Il faut donc synchroniser l'arsenal anticriminel, unifier les principes directeurs des phases successives du combat contre la délinquance. Certes, ne peut-on procéder par des révolutions législatives, mais il est urgent d'entraîner les praticiens dans l'effort, et de préparer l'opinion à en admettre l'aboutissement.

## II. — LES OBJECTIFS URGENTS

Les récentes acquisitions des sciences criminologiques, permettant d'entrevoir la réalité profonde de la délinquance, tendent à démontrer l'inefficacité congénitale de plusieurs moyens coercitifs appliqués couramment.

Si la science impose de reprendre le problème criminel, de substituer la thérapeutique au châtement, encore est-il qu'une révolution légale ne se peut concevoir. La stabilité du droit est à la base de l'organisation humaine, et des substitutions brutales se retourneraient contre l'Ordre. En effet, le précepte de responsabilité, rivé aux instincts de défense, est ancré au plus incontrôlablement enfoui des hommes. De plus, la croyance à la libre détermination, la sensation de responsabilité, est un facteur important de l'équilibre psychique, et de l'enlever brusquement aux masses, les priverait dangereusement d'une force inhibante efficace malgré tout.

### a) *Vers une Démocratie spiritualiste*

S'appuyant sur des vérités observées et non plus sur des aphorismes moraux, la prophylaxie doit se faire plus réaliste.

Sachant qu'une grosse partie de la délinquance trouve origine en des situations constitutionnelles, la société doit organiser le dépistage et le traitement préventifs de toutes les formes mineures de déséquilibre, faisant ainsi avorter des carrières criminelles embryonnaires. Et, comme un corps sain a moins de chance d'entourer une *psyché* malade, elle se doit d'organiser la détection et la curation de toutes les maladies graves qui ont toujours une répercussion sur l'équilibre psychique. Plus spécialement faut-il s'attacher aux enfances difficiles et aux adolescences névrosées.

Sachant qu'un autre lot de délits trouve origine en la multitude des misères sociales, la société doit adopter une politique générale qui favorise l'équilibre humain : elle doit protéger efficacement le couple stable et régulier, la famille, l'épargne ; elle doit assurer la dignité et la sécurité du travail ; elle doit interdire à l'alcool, à la littérature et au cinéma de continuer à ravager les psychismes moins stables.

Mais on ne peut oublier que la prévention n'est pas que d'aspect négatif. Le groupe doit aider ses membres à résister aux impulsions criminelles, non seulement en supprimant les sollicitations plus ou moins directes, mais encore en augmentant les facultés de résistance de l'homme, en améliorant la qualité de son équilibre psychique.

Il est nécessaire aussi de définir l'état de danger précriminel, et de légiférer pour permettre au groupe d'intervenir à l'égard de ceux d'entre ses membres qui frisent la délinquance, peut-être sans bien le savoir.

Il faut démasquer le crime, le disséquer, en dénuder les vrais mobiles et ressorts. Il faut enlever au criminel cette auréole de faux courage et de fausse volonté que lui donnent, en des séquences brillantes, trop d'imprimés et trop de pellicules.

Il faut clarifier la notion pratique du légal et de l'illégal, redonner aux textes un aspect concret, mettre fin à l'inflation législative. Il faut dresser un mur entre les crimes, hostilité profonde et directe contre l'Ordre, et les accrocs accessoires et inévitables aux réglementations conventionnelles d'une organisation technique.

Il faut que le justiciable puisse connaître la loi, en sentir la réalité et la nécessité, la vivre, l'admettre. Il faut que, lorsqu'un homme est conduit devant ses juges, lui et toute l'opinion sentent qu'il en doit être ainsi, que son acte heurte le sens profond de la justice, trouble réellement l'Ordre.

Sans doute faudra-t-il imposer à l'homme des contraintes sévères. Mais la démocratie n'est la plus haute forme d'organisation politique que pour autant qu'elle atteigne l'orbe spirituel. La vraie démocratie se refuse à céder aux exigences primaires des masses, mais tente de donner à tous les hommes et à chacun des hommes des aspirations humanisantes, tente de faire triompher, dans le comportement de tous, le sens humain.

L'éducation civique, la culture du sens social sont des nécessités impérieuses, et l'on s'est fort peu soucié, même lorsqu'on s'est dit démocrate, d'enseigner à faire triompher en tout la qualité humaine et la dignité de l'être vivant.

Dans toute l'organisation politique, c'est l'homme seul qui doit compter ; non point l'homme-matriculaire, mais la Personne, l'entité indépendante à conduire à la pleine réalisation de ses potentiels humains.

#### b) *Vers une Justice humaine.*

Le juriste, a-t-on dit, est un clerc qui doit trahir ! Un des objectifs les plus urgents dans la réforme judiciaire est la spécialisation de tous les magistrats chargés de missions de justice criminelle. Certes faut-il connaître le texte, en savoir les limites, les impératifs, les détours ; certes faut-il établir le fait avec toutes ses circonstances, et l'étalonner aux dispositions écrites d'avance ; mais il faut aussi connaître l'homme, comprendre le délinquant, tant dans son aspect criminel et au cours de son moment criminel, que comme homme semblable aux autres hommes, dans sa réalité permanente et indivisible, avec toutes ses forces bonnes et mauvaises. Il faut que les magistrats soient capables de comprendre l'homme aussi bien que son fait, d'apprécier l'aspect humain, psychologique du crime, aussi bien que son aspect légal. Il faut qu'ils soient très sérieusement initiés aux problèmes du comportement. La pratique du droit criminel ne peut être une activité de tour d'ivoire, planant hors le temps : elle doit vivre intensément au cœur du grouillement humain, du perpétuel combat des hommes, de leur perpétuel devenir.

Au cours de l'information et de l'instruction préparatoire, l'activité du magistrat et de ses auxiliaires ne peut se contenter d'être une mécanique qui se déroule implacablement suivant des rouages de technique judiciaire. Il y a un « frère en humanité » qui ne cesse d'être un frère malgré les charges qui l'atteignent. Il faut tendre vers l'égalité des parties, vers le système accusatoire, où la poursuite n'a point de privilèges que n'aurait la défense. Il faut assurer une contradiction efficace et, à cet effet, libérer le cabinet d'instruction de toute subordination au parquet, fût-elle de fait.

Il faut que les recherches judiciaires portent non seulement sur l'infraction, mais aussi sur les données humaines du prévenu, sur sa personnalité. Il faut donner à la juridiction de jugement toutes les possibilités de comprendre pourquoi tel prévenu a commis tel délit, ce que vaut cet acte, ce que vaut cet homme, comment il est possible de le corriger et de le récupérer pour la société.

Les recherches de personnalité doivent tenter de relever tous les éléments qui permettront au tribunal de donner au « cas humain » qui lui est soumis une solution salvatrice pour l'individu et protectrice pour le groupe. L'instruction préparatoire devra donc relever les données

psychologiques générales du prévenu, les facteurs criminogènes dont il a subi l'action, et les possibilités d'équilibre personnel et d'harmonie sociale sur lesquelles peut s'appuyer une thérapeutique ultérieure.

Revêtant successivement les formes d'un bulletin de renseignements, d'un rapport d'enquête, et d'un protocole d'observation, le dossier de personnalité sera plus ou moins poussé en fonction de la périculosité probable du délinquant ou de la gravité sociale de son fait, et confié successivement, suivant les besoins, à des auxiliaires judiciaires choisis, à des auxiliaires sociaux qualifiés, ou à des experts du comportement particulièrement avertis.

Il faut aussi que l'arsenal des mesures mises à la disposition des juges soit largement développé. On a pu comparer la justice criminelle à cette médecine militaire d'opérette qui prétend guérir tous les maux par de l'aspirine. Il n'est point de remède unique, fût-il administré à des doses différentes, contre une délinquance d'origines absolument différentes.

Dans bien des cas il suffira de la poursuite pour qu'un délinquant retrouve l'équilibre et soit bien efficacement décidé à ne pas récidiver.

Il faut donc admettre le pardon judiciaire, malgré son apparence d'injustice, injustice théorique qui se retrouve d'ailleurs dans l'appréciation prétorienne, l'extinction de l'action publique par prescription, et le jeu des amnisties et des grâces.

Il faut supprimer les vieilles distinctions artificielles entre les peines privatives de liberté, d'autant plus qu'elles ne correspondent plus au fait pénitentiaire. Il faut différencier les peines de ségrégation, permettre au juge d'envoyer au centre rééducatif comme à la prison, de confier au centre d'hygiène mentale comme à l'asile.

Il faut admettre la probation, et en étendre l'application à tous les cas où le redressement semble possible sans ségrégation. Il faut créer la mesure de travail pénal sans emprisonnement, et développer le système de rachat pénitentiaire par le travail. Il faut imposer l'adaptation des sanctions pécuniaires à la fortune du condamné.

Il faut surtout étendre fortement les pouvoirs d'appréciation des magistrats, leur permettre de varier largement les mesures qu'ils imposent, tant qualitativement que quantitativement, de manière à ne décider qu'en fonction des besoins propres de chaque délinquant, de ses possibilités, de ses dangers, de ses espoirs.

Il faut enfin modifier l'esprit même de nos jugements au criminel, en changer le ton et l'allure. Trop souvent la décision d'un tribunal n'est que sécheresse juridique abstraite et recherche d'orthodoxie jurisprudentielle. Trop souvent la motivation n'a d'autre ambition que la justification formelle du tarif appliqué, et passe, dès lors, à côté de la réalité.

En imposant sa décision, le juge décide du sort profond d'un homme, de ses découragements réducteurs, de ses espoirs libérateurs. Tout jugement doit être adapté étroitement au condamné, lui être taillé sur mesure, être compris et admis par lui ; il doit éviter d'engendrer l'aigrissement, la désespérance, le sentiment d'injustice subie. Tout jugement doit être un acte de compréhension et d'amour, une main tendue qui permette au condamné de garder confiance, de croire à la solidarité humaine et à la justice fraternelle. Si le magistrat est l'ennemi acharné du crime, a-t-on dit, il doit être l'ami le plus compréhensif du criminel.

En préparant son jugement, le magistrat ne peut jamais oublier de respecter sa dignité d'homme et celle du prévenu, ne peut jamais oublier que le prévenu est un homme comme lui, et que le crime, aussi affreux qu'il pût être, est un fait de l'homme comme tous les faits de l'homme.

### c) Vers une Action pénitentiaire sociale.

L'emprisonnement des délinquants condamnés ne peut être uniquement un moyen de les châtier et d'empêcher matériellement qu'ils ne récidivent. La ségrégation n'est pas une fin en soi, mais un procédé parfois nécessaire à l'observation, parfois utile à l'efficacité de l'action curative.

Lorsqu'un jugement confie un délinquant à la surveillance et aux soins du personnel pénitentiaire, ce ne pourrait être que pour assurer l'amendement, pour faire donner au condamné un sens social qu'il n'a jamais acquis, pour lui faire redonner celui qu'il a perdu. Ayant témoigné par son fait d'une défaite de la personne consciente devant l'être abyssal, le délinquant doit être confié à des éducateurs qui lui apprennent ou lui réapprennent le sens de la relativité des impulsions, celui de leur subordination à la maîtrise de soi, aux droits des autres et aux exigences de l'Ordre, à des éducateurs qui lui enseignent la sympathie, la sensibilité sociale, la tolérance humaine et les renoncements altruistes.

L'action pénitentiaire doit être essentiellement positive, procéder par des apports psychologiques à la construction ou à la reconstruction de l'équilibre. On ne peut donc admettre le principe d'une action en série ; on n'en peut tolérer l'application qu'en considération des impossibilités pratiques d'individualiser à l'extrême les traitements. Un condamné détenu n'est pas un numéro matricule, qui suit un autre dans un registre, mais une réalité vivante, digne de nos efforts, ayant droit aux efforts des êtres de son espèce, ayant besoin pressant de ces efforts.

La première condition d'une action pénitentiaire efficace est donc de respecter le détenu, de l'aimer, de le juger non pas suivant les normes du bien-pensant qui ne connaît plus les fortes tentations, mais suivant celles de l'épave qui tente malgré tout, toujours, de surnager.

Il y a faute sociale, dès lors, à alourdir l'emprisonnement de ces mille et une mesquineries réductrices de la personne, de ces vexations et humili-

liations qui font souvent de la prison un « cercueil de vivants ». Toute hostilité à l'égard des détenus est une négation du sens pénitentiaire ; tout mépris des détenus provoque la fixation de ce qui les a conduits à la délinquance.

Le détenu a besoin d'air et de lumière, tant physiquement qu'affectivement. Aussi donc faut-il répudier cette sécurité routinière qui, sans doute, permet l'embonpoint des directeurs, mais qui tue tout espoir d'action réelle, si elle ne suscite pas de nouveaux déséquilibres et désirs criminels. Tout un programme surgit ainsi, d'un coup, lumineux, écrasant, splendide, dangereux : prisons ouvertes, camps de travail pénal, libertés dans l'enceinte pénitentiaire, visites et correspondances fréquentes, congés, prélibertés, sports, *hobby shops*, cercles de lecture et de discussion libre, séances de *group therapy*, etc... Tout doit tendre à éviter le dessèchement affectif qui handicape si lourdement le libéré.

Il faut permettre au détenu de réaliser quelque chose, de se constituer un chez-soi en cellule, de bricoler, de garder des contacts affectifs réels avec sa famille, de gagner par son travail de quoi subvenir aux besoins de sa famille, d'obtenir une réduction efficace de peine par ses efforts.

Il faut créer des régimes où les détenus continuent à penser, à décider, à lutter, à surmonter, à choisir, car la vie actuelle des prisons est trop souvent une suite ininterrompue d'automatisations, de veule passivité qui rapporte, le règlement et le personnel ayant tout prévu et tout décidé.

Cette atmosphère ouverte d'air, d'espace, de liberté dans la claustration, doit se retrouver dans l'architecture pénitentiaire elle-même. Le style caserne doit céder la place aux centres polyvalents, aux constructions pavillonnaires, à enceintes cachées, ayant aspect humain.

Les mêmes nécessités doivent faire crouler les règlements tâtilons, les hiérarchies intransigeantes, les disciplines prussiennes. Il faut laisser une latitude plus grande aux directeurs de pavillons et à leurs auxiliaires qualifiés, leur permettre de serrer de près l'évolution de l'homme et de saisir chaque occasion de la favoriser.

Mais il faut, d'autre part, spécialiser le personnel. Un brave homme ne fait pas nécessairement un éducateur passable. Le personnel pénitentiaire doit être recruté suivant des critères spécifiques, et être préparé à sa tâche.

On ne demande pas seulement à l'éducateur pénitentiaire qu'il soit honnête et dévoué, mais qu'il témoigne de doigté psychologique et de sensibilité sociale. On lui demande une propension naturelle à respecter et à aimer l'homme condamné, à voir l'homme en lui, avant le condamné. On lui demande de ne pas s'obstiner sur le crime du condamné, mais de chercher à découvrir en lui les valeurs humaines qui y respirent encore, de les réveiller, de les développer. On lui demande de vaincre de

compréhensibles répulsions pour faire confiance aux condamnés, pour faire appel à leur initiative, pour leur laisser certaines responsabilités. On lui demande de ne pas brimer le condamné, de ne pas le blesser de ne pas l'irriter, de ne pas agir d'une façon réductrice sur ce qui lui reste de potentiel en lui faisant de la morale ennuyeuse et menaçante, mais de témoigner de compréhension profonde, et d'estime pour tout effort, même maladroit, que le détenu fait encore.

Il faut que le personnel pénitentiaire soit à même de réaliser l'accrochage sympathique avec les détenus, de les connaître réellement et de trouver dans cette connaissance les moyens d'assurer le retour des délinquants à la vie normale, à l'équilibre dans la troublante liberté.

..

Aux dernières lignes de son étonnant et si dense « Aux Sources de l'Humain » (Plon-1949), le docteur Etienne De Greeff lance cet avertissement pressant : « Chacun de nous doit répondre de ses dieux ».

Nous avons trop longtemps vécu d'erreurs, d'illusions, de démissions. Nous avons trop longtemps fait le paon et l'autruche.

Notre justice humaine est limitée par nos possibilités humaines. Nous ne pouvons pas juger moralement. Nous devons essayer de comprendre, de mieux prévenir et de guérir.

Liés par la solidarité nécessaire de l'Espèce humaine, législateurs, politiques, magistrats, éducateurs pénitentiaires, nous avons tous à vérifier la valeur profonde de nos concepts et de nos systèmes.

La justice expiatoire nous liait à l'animal, à l'instinctive défense par agressivité, à la vengeance réductrice pour nous et inefficace pour le condamné.

Il est temps que nous pensions à la sympathie, à cette vertu essentielle qui nous permet de réaliser notre destinée tout en respectant et en sauvant celle de nos frères malheureux, de ces hommes criminels que nous ne sommes pas devenus pour des raisons où nous n'avons point tant de mérite.

S. C. VERSELE,  
*Juge au Tribunal de Louvain (Belgique).*

## UNE DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DU DÉTENU

### SERA-T-ELLE UN JOUR RÉDIGÉE ?

L'enfer de Dante portait cette inscription : « Laissez toute espérance vous qui entrez ».

Un Avocat Général belge a dit avec infiniment de cœur, qu'il voudrait voir sur la porte de tout établissement pénitentiaire cette phrase : « espérez en entrant ici ! ».

Cette perspective devrait être proposée à tous ceux qui participent au drame angoissant que constitue la punition de l'homme par l'homme.

Il s'agit bien d'un drame, puisque des êtres humains s'arrogent le droit d'imposer des souffrances à leurs semblables, souffrances qui ne pourront jamais être mesurées à la culpabilité de l'auteur apparemment responsable.

En effet, la punition par la privation de la liberté pose des problèmes et ne constitue pas en soi une solution.

En se penchant sur ces questions on arrive à se demander comment concilier l'existence de droits primitifs, inhérents à la personne humaine, avec l'adoption de sanctions qui font disparaître ces mêmes prérogatives.

Autrement dit, les droits de l'homme ne sont pas contestés et cependant la Société utilise un système de coercition qui aboutit à leur négation.

Pour essayer de comprendre la raison d'être de cette contradiction, il est indispensable de faire deux analyses successives. Il faut, d'une part, étudier l'origine de la notion des Droits de l'Homme et, d'autre part, préciser les applications pratiques de ces conceptions sur l'action répressive.

Dans les Sociétés primitives la notion du Droit s'apparentait à la religion.

Puis cette façon de voir semble s'être prolongée dans la conception qui donnait à l'Eglise des Droits imprescriptibles venant de Dieu.

La Réforme en érigeant la conscience individuelle en autorité absolue a ouvert la voie au concept des Droits de l'homme.

Agissant parallèlement le libéralisme économique est venu délivrer l'entreprise des multiples liens dans lesquels elle se trouvait paralysée.

Cette double action a abouti à un effort d'affranchissement qui par voie de conséquence a entraîné une limitation des pouvoirs de l'Eglise et de l'Etat.

Cependant ce n'est qu'à partir du 18<sup>e</sup> siècle que cette expression « Les Droits de l'homme » est devenue classique. Il faudra même attendre la Révolution française pour la voir pénétrer dans le domaine législatif. A partir de 1789 elle a conquis droit de cité.

Dans les trois déclarations qui ont été élaborées en 1789, 1793 et en l'An III on trouve l'affirmation de la doctrine individualiste. D'après elle l'homme venant au monde possède déjà certaines prérogatives, inhérentes à sa nature même.

Il en résulte que tous les hommes ont le droit d'extérioriser leur pensée et leur activité. Mais il est nécessaire pour cela que tous soient également libres et c'est pourquoi le principe d'égalité et l'aspiration à la liberté apparaissent comme le fondement même du droit naturel.

Ces concepts ont été concrétisés dans certaines phrases de la déclaration française. On y lit en effet : « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit... Le but de toute association est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme ».

On a prétendu que ces notions avaient été empruntées, par les législateurs de 1789, aux constitutions votées par les anciennes colonies anglaises d'Amérique. Ces pays ont peut-être donné l'exemple, mais les constituants français ont puisé leurs idées ailleurs.

Les concepts adoptés avaient été déjà vulgarisés par des philosophes comme PUFENDORF, LOCKE et MONTESQUIEU. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a constitué la première synthèse pratique de ces notions.

Il est superflu de rappeler ici le retentissement qu'elle a eu en Europe. On peut dire que les deux événements qui ont eu le plus d'influence sur la pensée politique du XIX<sup>e</sup> siècle sont la proclamation des Droits de l'homme, en France, et la Guerre d'indépendance, en Amérique.

Cependant deux autres forces sont venues transformer les notions antérieurement adoptées. Ce sont, d'une part, la découverte de la théorie de l'évolution et, d'autre part, l'éclosion du Marxisme.

La notion des droits de l'homme a été profondément influencée par ces apports nouveaux. La théorie de l'évolution a fait admettre qu'il n'y avait pas de construction humaine intangible. La théorie marxiste mettait aussi en évidence les aspects matériels et économiques en montrant combien les progrès de la technique pouvaient transformer les droits de l'individu.

Quand on observe, dans le temps, les transformations successives de ces principes on ne peut laisser dans l'ombre le grand événement que constitue la révolution de 1917, en Russie. Il faut reconnaître que les changements résultant des idées appliquées par les leaders de ce bouleversement social ont entraîné un affranchissement de l'homme, dans le domaine économique.

Mais, la notion de liberté et d'expression de la pensée ne semble pas avoir été réalisée dans la même mesure.

Ainsi, à l'heure actuelle, notre planète paraît partagée entre deux conceptions. L'une admet que l'homme apporte avec lui, en naissant, des droits imprescriptibles et elle exprime sa méfiance à l'égard d'une autorité centrale. L'autre applique un système, basé sur un gouvernement centralisé et de parti, supprimant les libertés politiques considérées par ailleurs comme essentielles. La constatation de cette situation montre que l'humanité traverse une crise dans le domaine politique, économique et social.

Mais certains lecteurs penseront que ces développements sont bien éloignés des questions pénitentiaires. Nous voudrions essayer de nous justifier de ce reproche éventuel, en ajoutant que l'analyse ainsi tentée avait pour but de mettre en lumière les conditions dans lesquelles la notion des droits de l'homme a évolué. Grâce à cette étude, nous allons maintenant essayer d'apprécier dans quelle mesure ces principes sont susceptibles de s'appliquer à un individu retenu dans un lieu de détention.

Comme nous venons de l'indiquer, la notion des droits de l'homme n'a fait son apparition qu'à une certaine période de l'évolution de l'humanité. Il semble donc indispensable d'examiner symétriquement le développement de la notion de répression. On aura, ainsi, l'occasion de se rendre compte des influences qu'ont pu avoir, sur la situation des détenus, l'éclosion des idées nouvelles.

\*\*

Pour parfaire cette étude il faut remonter aux sociétés primitives. On constate que, seuls alors, les crimes rituels étaient punis. Nous avons déjà montré antérieurement combien à ce moment le Droit et, par voie de conséquence la Justice, avaient un caractère religieux.

Le coupable était alors considéré comme un être ayant offensé les dieux et devait être chassé du groupement auquel il appartenait. Cependant, si la personne atteinte faisait partie d'une autre communauté, il en résultait, pour cette dernière, une souillure qui atteignait tous ses membres. Comme aucune autorité ne pouvait régler ce différend, la lutte des deux clans était la seule solution.

Mais les sociétés ont progressivement développé leur organisation, entraînant ainsi une consolidation de la puissance publique que, a fini par dominer et réduire, peu à peu, les droits de l'individu.

Ce n'est que beaucoup plus tard, et à une époque relativement récente, que l'évolution législative a pris une direction différente.

Désormais, on a assisté à des tentatives pour limiter les droits de collectivité sur l'homme.

L'histoire de cette dernière évolution se confond avec celle du Droit pénal moderne. A ce moment, une doctrine essayant de définir les actes justifiant l'intervention de l'Etat s'élabore. On aperçoit ici un effort analogue à celui que nous avons analysé dans la première partie de cette étude.

Cependant, il semble qu'il ait fallu encore attendre, pour arriver à une définition précise des limites que la puissance publique ne pouvait franchir.

Cette conquête de l'individualisme s'est matérialisée dans la lutte qui tendait à retirer aux Juges le pouvoir discrétionnaire, qu'ils avaient, de distribuer les peines. En France même, n'a-t-on pas vu sous l'ancien régime, la peine des Galères être infligée pour des infractions aux règles sur la chasse. Avec de semblables conceptions on arrivait à considérer que le délinquant était déchu de tous ses droits et même du droit à la vie.

Avant même la période où l'existence de droits politiques inhérents à la personne humaine a été admise, on a vu se manifester des idées tendant à refuser à l'Etat la possibilité de dépouiller le criminel de tous ses droits.

BECCARIA apparaît comme un des premiers philosophes ayant appelé l'attention du monde civilisé sur ces problèmes.

Il semble avoir été imprégné par les écrits des penseurs français du XVIII<sup>e</sup> siècle dont nous avons examiné l'influence.

En lui donnant le titre de précurseur des théories modernes on a mis en relief son action qui a cherché à introduire dans le système répressif le principe de la défense de l'individu.

Toute sa doctrine peut être résumée dans cette phrase : « Partout où les Lois souffrent qu'un homme cesse d'être une personne pour devenir une chose il n'y a pas de liberté. » Autrement dit, il estime que pour défendre la notion de liberté il faut établir des règles minima en ce qui concerne le traitement des détenus.

Cette façon de voir n'eut pas d'application pratique immédiate. Ce n'est seulement qu'en 1872 que fut fondée à titre permanent la commission pénale et pénitentiaire.

Cet organisme s'est livré à une longue méditation puisqu'il a attendu 1929 pour formuler des règles précises ayant une portée générale.

Ces règles, comme le voulait BECCARIA, avaient pour objet de garantir au détenu la jouissance de quelques-uns des biens qui rendent la vie supportable.

\*\*

Il faut maintenant souligner que le droit à un traitement convenable, n'est pas le même que le droit à la justice.

L'analyse dont nous essayons de préciser les limites ne porte pas sur les garanties accordées à l'individu dans la procédure judiciaire.

Nous voulons examiner seulement la situation du détenu après le prononcé de la décision.

En effet, des garanties efficaces sont acquises au prévenu au cours de l'instance et cela devant les différents ordres de Juridictions. Il paraît difficile d'admettre que l'individu perde, par la suite, ses droits à une existence acceptable.

Ces idées sont celles qui étaient à la base des règles adoptées en 1929 par la commission pénale et pénitentiaire.

Ce problème a été présenté parfois sous un autre aspect.

On s'est demandé quels étaient les principes pouvant faire admettre la suppression des garanties formulées par les rédacteurs de la Déclaration de 1789 à la suite d'une simple décision rendue par des hommes ?

Cette objection a déjà été formulée et plusieurs réponses lui ont été faites. Ceux, qui ont cherché à justifier les droits absolus de la Société, prétendent que le corps social est la condition hors de laquelle la fin de l'homme est irréalisable. Par conséquent, sa conservation est le premier des droits et le premier devoir des pouvoirs publics.

Ce but de conservation doit être strictement réalisé et ne peut s'embarasser d'aucune autre considération que sa finalité.

L'autre conception, peut-être moins brutale mais guère plus satisfaisante, se résume en ces termes : tous nos droits bien qu'inviolables ont une limite, le droit d'autrui. S'il faut, pour sauver la vie de l'honnête homme, faire périr le malfaiteur, comment affirmer l'inviolabilité de la vie humaine ?

À vrai dire, on peut trouver là une explication de la légitime défense

Cette façon de voir pourrait faire adopter des méthodes permettant à la Société de supprimer, à l'égard de certains de ses membres, des droits qu'elle est essentiellement chargée de défendre.

Cette objection paraît avoir échappé même aux théoriciens qui ont voulu introduire dans la procédure judiciaire le maximum de garanties. Pourquoi ont-ils en effet limité leur action au prononcé de la décision ?

\*\*

Il serait, peut-être, plus opportun d'abandonner cette controverse doctrinale pour se placer sur le plan pratique.

Ne faudrait-il pas essayer de résoudre le problème que posent, à la fois, la nécessité de la répression et la protection, tout aussi impérieuse, des droits de l'individu ?

On peut concevoir de nouvelles méthodes permettant d'assurer le respect des Lois d'une façon aussi efficace que la souffrance physique. Mais il faut bien reconnaître que cette souffrance est à un certain stade de la répression, encore universellement admise et que, dans l'état actuel des mœurs, elle ne semble pas près d'être abandonnée. Du reste une évolution trop rapide dans ce domaine ne paraîtrait pas souhaitable. Sur ce point, nous répéterons ici une phrase empruntée à un de nos collègues et déjà citée : « de quelle autre barrière pourrait-on se servir pour entraver la criminalité qui monte. »

Cependant, ne devrait-on pas aussi appliquer le fameux adage romain : « *Est modus in rebus...* » Si l'on adoptait ces principes, on constaterait que les châtiments physiques sont encore nécessaires mais qu'ils doivent être humains. Le critérium pourrait être le suivant : la souffrance ne doit pas dépasser ce qui est légitime d'un point de vue utilitaire. Autrement dit, il faut essayer de créer une détention humaine compatible avec la sauvegarde de certains des droits de l'individu.

\*\*

Nous voici ramenés à un autre aspect de cette même question. Comment limiter les droits de la puissance publique à l'égard des individus mis à la disposition de ses représentants.

Sur le plan pratique ce problème apparaît comme extrêmement délicat. Il ne faut pas oublier que la voix des détenus ne peut franchir l'enceinte où ils se trouvent placés.

La méthode, la plus efficace et la plus généralement adoptée, paraît être la visite des prisons par des personnes qualifiées, étrangères à l'administration. Cette méthode a été préconisée par les recommandations universelles dont nous avons parlé.

Il faut reconnaître que seule une modification de l'esprit public peut entraîner une transformation de l'objet de la détention.

Ainsi, pour parvenir à l'application des principes individualistes, une détention humaine est indispensable.

Un des points essentiels de cette réalisation doit consister à fournir à l'individu du travail. La détention dans l'inaction dépasse le but qui doit être assigné au châtement. Les conséquences, physiologiques et morales, de l'oisiveté, sont telles qu'elles rendent une longue détention insupportable.

Cette conception qui essaye de rendre la répression plus humaine répond au but que l'on peut actuellement assigner à la peine.

Il est évident que cette façon de voir ne fait pas disparaître les réactions de conservation et de défense sociale, qui peuvent en même temps se trouver satisfaites.

En effet, le détenu est généralement considéré comme un inadapté social. Dès lors, le but de la peine semble devoir être principalement rééducatif.

En utilisant la détention en vue de la rééducation, la société n'assure-t-elle pas sa propre défense ? L'utilisation rationnelle de cette action ne risque-t-elle pas d'être plus efficace que la souffrance physique, qui le plus souvent ne fait que confirmer l'agent dans son attitude hostile ?

Mais, ne doit-on pas pousser plus loin ce raisonnement et considérer aussi que la société prend en charge un de ses membres, qu'elle est tenue de reclasser une fois la peine finie ?

Cependant, arrivés à la fin de cette étude, reconnaissons sans fausse modestie que nous n'avons pas résolu, d'une façon satisfaisante, le problème que nous avons esquissé en commençant.

En effet, nous ne sommes pas parvenus à expliquer l'antinomie qui existe entre l'idée de liberté d'une part, et d'autre part la répression. On voit mal comment concilier pleinement, d'un côté, l'affirmation des Droits inhérents à la personne humaine et, d'un autre côté, la détention. Toutefois la punition infligée par les hommes, même si elle doit être considérée comme un moindre mal, suggère un autre problème également essentiel : celui du fondement du Droit de punir.

Une expérience récente, nous a appris à aborder cette question avec beaucoup de circonspection. C'est pourquoi nous croyons plus prudent, d'appliquer ici ce proverbe chinois : « Enseigne à ta langue à dire : je ne sais pas. »

Edouard MAUREL  
(Magistrat)

## LES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Le problème des courtes peines d'emprisonnement est une conséquence du progrès de la science pénitentiaire qui de plus en plus place au premier plan l'amendement et le reclassement du condamné.

Tant que les peines privatives de liberté n'avaient pour but que l'expiation ou l'intimidation, le rôle du juge était simple : il lui suffisait de proportionner la peine à l'importance du délit. Une infraction de peu de gravité était alors compensée par une courte peine de prison et la paix sociale réputée rétablie, le trouble causé par le délinquant ayant la peine pour rétribution.

Cette conception simpliste de la fonction de la peine perdit peu à peu du terrain en faveur de l'idée d'amendement.

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle l'école pénitentiaire française mettait encore sur le même plan les notions d'expiation et d'amendement.

C'est ainsi que, à l'occasion du premier Congrès Pénitentiaire International qui eut lieu à Londres en 1872, l'Inspecteur Général de Prisons LUCAS, faisait à l'Académie des Sciences Morales et Politiques une communication dans laquelle il disait notamment :

« Qu'est-ce que la Réforme Pénitentiaire des prisons, sinon le droit purement défensif qui consiste à mettre le coupable désarmé dont on a respecté la vie, hors d'état de nuire par la privation de la liberté, mais le devoir en même temps de travailler à la possibilité de rendre temporaire cette captivité en écartant par l'amendement moral le danger de la récidive ».

Les idées défendues par LUCAS firent à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle l'objet d'attaques très vives de la part de l'école italienne qui, avec LOMBROSO, FERRI et GAROFALO, considéra que l'expiation n'était pas un but en soi, rejeta en bloc toutes les théories pénitentiaires et ne tenant compte que du danger social recommanda le recours à des mesures de sûreté d'une durée indéterminée.

Après la guerre de 1914, la Société des Nations encouragea l'étude des questions pénitentiaires.

On s'aperçut alors que les théories de Charles Lucas avaient gardé toute leur valeur, mais sous l'influence de l'école italienne la notion d'expiation céda le pas à l'idée d'amendement et des méthodes scientifiques pour le traitement des délinquants furent élaborées.

L'observation préalable fut préconisée et le traitement pénitentiaire fut appliqué suivant une méthode individualisée et progressive dans laquelle le juge intervint afin de permettre la modification de la peine prononcée par le Tribunal en tenant compte des résultats acquis.

Mais ce traitement pénitentiaire scientifique et progressif avec son observation préalable demande beaucoup de temps. Seuls peuvent y être astreints les individus condamnés à une peine d'emprisonnement assez longue évaluée en général à un an au minimum.

Les courtes peines d'emprisonnement pendant lesquelles on ne pouvait procéder à aucune tentative d'amendement apparurent indésirables aux doctrinaires et ils s'acharnèrent contre elles.

Ils firent remarquer qu'elles avaient souvent pour résultat de priver la famille du détenu de tout moyen de subsistance et ajoutèrent que dans la plupart des cas celui-ci ne retrouvait pas à sa sortie de prison le travail qu'il avait auparavant.

La Société se trouvait, en conséquence, d'une part, appauvrie puisque privée des fruits normalement attachés au travail du délinquant pendant son séjour en prison et pendant la période de chômage qui suivait ; d'autre part, menacée d'une récidive provoquée par le désespoir et la révolte.

En outre, dirent-ils, l'emprisonnement en commun étant pratiqué dans de nombreuses Maisons d'Arrêt, les individus encore sains condamnés pour un délit de peu d'importance, sortent de prison complètement pervertis. (Lucas n'avait-il pas déjà parlé de la criminalité savante ou d'érudition qui se forme dans les pénitenciers).

Pour éviter soit le prononcé, soit l'exécution des courtes peines la doctrine propose diverses mesures parmi lesquelles on peut citer :

- l'amende,
- le sursis à l'exécution de la peine,
- la probation.

Si ces diverses mesures présentent des avantages certains, il semble cependant que leur portée n'est pas assez générale pour justifier la suppression des courtes peines d'emprisonnement, une décision prise trop hâtivement en ce sens pouvant avoir pour résultat d'augmenter dangereusement la délinquance.

L'amende qui a l'avantage de ne pas arracher le petit délinquant à son travail présente deux inconvénients d'importance inégale.

D'abord en enlevant au condamné une partie de son revenu, elle peut priver et parfois faire souffrir cruellement les membres de sa famille.

Enfin, et surtout, elle frappe d'une manière inégale. Pour les riches elle ne constitue pas une sanction appréciable, pour les pauvres elle est dans certains cas d'une rigueur draconienne.

Afin de corriger les inégalités qui se rencontrent dans son application, le système de l'amende-revenu a été envisagé.

Au lieu de condamner le délinquant à payer une somme déterminée, le jugement l'astreint à payer un certain nombre de journées de revenu dont le taux serait fixé à l'aide des registres des impôts directs.

Ce système qui peut donner d'excellents résultats dans certains pays, semble difficilement pouvoir être adopté en France.

En effet, un trop grand nombre de français semblent considérer la fuite devant l'impôt comme normale et non moralement répréhensible. En conséquence, seuls les fonctionnaires et salariés, titulaires de revenus fixes et facilement contrôlables seraient frappés.

Toutes les autres catégories de français chez lesquelles se recrute la majorité des pensionnaires de nos Maisons d'Arrêt, ne seraient frappés qu'en fonction de leur habileté à frauder et le meilleur résultat de ce système, s'il était appliqué inconsidérément, serait certainement, pour la France, une augmentation de la délinquance.

Bien que susceptible, en principe, d'un domaine plus large que l'amende, le sursis à l'exécution de la peine qui a été établi en France par la loi du 26 mars 1891, ne saurait concerner que les délinquants primaires et à l'inconvénient de laisser les récidivistes hors de ses dispositions.

Le système de la probation qui a été adopté par les anglo-saxons et qui consiste à suspendre la condamnation, celle-ci ne devant être prononcée qu'en cas de rechute, a l'avantage de ne pas flétrir le délinquant.

En effet, le bénéficiaire de la mesure ne subit pas les conséquences accessoires de la condamnation pénale même pendant le délai d'épreuve, mais cette conception présente l'inconvénient de laisser le procès ouvert pendant un temps plus ou moins long et de rendre, s'il y a une rechute assez tardive, le jugement plus difficile.

La mise à l'épreuve surveillée peut, en outre, être assortie d'une « *recognizance* », c'est-à-dire d'un engagement contracté par le délinquant et par lequel il promet de faire ou ne pas faire certaines choses, de fréquenter ou ne pas fréquenter certains lieux.

Conforme au tempérament anglo-saxon, ce système ne pourrait pas être introduit en France sans de profondes modifications.

D'autres mesures de remplacement peuvent encore être citées telles que l'admonition déjà connue en Droit Romain sous le nom de « *Severa interlocutio* » et le travail forcé sur un chantier d'Etat.

Comme les précédentes, elles ne sont pas assez générales pour s'adresser à toutes les catégories de détenus aussi, malgré les inconvénients majeurs qu'elles présentent, il paraît difficile de se passer des courtes peines d'emprisonnement et de les rayer des moyens de répression.

Elles servent, en effet, à sanctionner les délits de peu d'importance qui sont généralement soumis au Tribunal sans instruction préalable par la voie de la citation directe et, par conséquent, sans que leur auteur ait été détenu préventivement.

Elles s'adressent, en définitive, à la [masse des individus peu évolués pour lesquels la peur du gendarme est la principale règle de morale.

D'autre part, l'amendement étant devenu à peu de chose près le but principal des peines privatives de liberté de longue durée, il pourrait résulter à la longue, de la suppression des courtes peines, une véritable dévaluation de la peine, dévaluation déjà amorcée dangereusement depuis 1939 par l'imprudence du législateur qui, véritable apprenti sorcier, a amoindri dans de grandes proportions la peur attachée au séjour en prison en multipliant les peines d'emprisonnement pour des actes qui, s'ils devaient dans certains cas être réputés momentanément comme antisociaux, ne peuvent cependant être considérés par l'opinion publique comme déshonorants.

L'évolution actuelle du régime des longues peines qui tend, au bout de quelques années, à entr'ouvrir la porte de la Maison Centrale au criminel ne peut que favoriser cette accoutumance et par conséquent multiplier la délinquance.

Dans ce cas, et quels que soient les résultats obtenus dans les pénitenciers, l'échec des conceptions pénitentiaires nouvelles ayant pour but le reclassement des condamnés serait flagrant et elles devraient être abandonnées sous la pression de l'opinion publique.

Afin d'éviter cette fâcheuse éventualité, il semble que le législateur aurait intérêt à maintenir les courtes peines en les rendant vraiment afflictives, c'est-à-dire à peu de chose près, en donnant à l'Administration pénitentiaire les moyens d'appliquer strictement dans tous les établissements pénitentiaires affectés aux condamnés à des courtes peines la loi du 5 juin 1875 relative à l'emprisonnement cellulaire.

HENRI BÉDU

*Magistrat*

## *L'appel du jugement donnant mainlevée du mandat de dépôt décerné dans la procédure de flagrant délit est-il recevable ?*

De récents arrêts de cours d'appel ont déclaré irrecevable l'appel de jugements de tribunaux correctionnels qui, statuant en matière de délit flagrant, avaient donné mainlevée du mandat de dépôt décerné par le procureur de la République.

M. COLOMBINI a, dans la controverse qui s'est élevée, formulé d'utiles observations, rapportées au J.C.P. 1948. II.4336 sous Alger 28 février 1948, J. C. P. 1948. II.4690 sous Riom 4 novembre 1948, J. C. P. 1949. II.5058 sous Saïgon 3 juin 1949.

Nos efforts tendront moins à reprendre les divers arguments présentés par les partisans de la recevabilité et ceux de l'irrecevabilité qu'à faire l'analyse de la loi du 20 mai 1863 et de règles non contestées de procédure pénale, et à tirer de cette analyse des conséquences logiques actuelles.

Intitulée « Loi sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels » la loi du 20 mai 1863 vise à instaurer une procédure spéciale.

### I. — *Cette spécialité tient :*

1° A l'état de flagrance du délit (art. 1<sup>er</sup> de la loi). Cependant, ce caractère préliminaire obligé est commun aux crimes et aux délits flagrants. Il est défini non par la loi de 1863 mais par l'article 41 C. I. C. Seuls les effets de la flagrance varient selon que le fait est un crime, un délit ou une contravention. (GARRAUD Ins. crim. t. 3 n° 933 et s.);

2° A la nature des délits à l'occasion desquels l'usage de cette procédure est possible. Cette remarque a deux aspects :

a) L'un positif (art. 1<sup>er</sup> de la loi) : Seuls les délits punis de peines correctionnelles, sous-entendu corporelles, c'est-à-dire d'emprisonnement, permettent de recourir à cette procédure :

b) L'autre négatif (art. 7) : certains délits : délits de presse, politiques, forestiers, de pêche, infractions en matière de contributions indirectes, délits commis par des mineurs ou prévus par des lois ou dispositions spéciales (419. C. P. art. II Loi du 27 mai 1885 etc...), ne sont pas justiciables de cette procédure ;

3° A l'instruction préparatoire, confiée exclusivement au procureur de la République sans intervention du juge d'instruction. Elle comprend deux opérations :

a) Un interrogatoire obligatoire de l'inculpé, dressé par le procureur sans assistance du greffier et sans observation des prescriptions de la loi du 8 décembre 1897 art. 7. (Cas. 12 mars 1898. D. P. 1898. I.208) ;

b) Un mandat de dépôt facultatif qui peut être décerné immédiatement après l'interrogatoire. C'est une exception aux règles ordinaires d'après lesquelles le juge d'instruction et non le procureur a qualité pour procéder à la délivrance d'un mandat de détention. ;

4° A la saisine du tribunal par la traduction immédiate de l'inculpé à la barre. La juridiction est saisie, dans ce cas, par l'exposé verbal des faits auquel procède le ministère public en présence du prévenu.

Mais n'est-ce pas là une application de l'article 147 C. I. C. qui dispose : « Les parties pourront comparaitre volontairement et sur un simple avertissement sans qu'il soit besoin de citation, » règle d'ailleurs commune aux poursuites exercées devant le tribunal de simple police et le tribunal correctionnel ? Pour le prévenu arrêté en flagrant délit mais déféré au tribunal en état de liberté, la saisine n'est pas différente de celle visée par l'article 147. De fait, l'inculpé peut toujours renoncer, quelle que soit la procédure utilisée, à la formalité de la citation et accepter le débat sur un simple avertissement verbal (Cas. 8 juillet 1895. B. Cr. 345).

La saisine de la loi de 1863 présente cependant des particularités qui constituent une exception aux règles de la procédure criminelle : Le délai de trois jours francs (184. C. I. C.) n'est pas

observé lors de la traduction immédiate à la barre ou lors de la citation à l'audience du lendemain (art. 2 de la loi) ;

5° A la forme de convocation des témoins (art. 3 de la loi) par dérogation à la règle résultant des articles 71, 80 et 157 C. I. C., d'après laquelle les témoins ne sont tenus de se présenter au tribunal qu'autant qu'ils ont reçu une citation régulière, les témoins peuvent dans la procédure de flagrant délit, être verbalement requis par tout agent de la force publique.

6° A l'avis donné par le président à l'inculpé qu'il a le droit de demander un délai pour préparer sa défense (art. 4 loi 1863) ;

7° A la règle de forme qui prescrit (même art. 4) la mention de cet avis dans le corps du jugement ;

Telles sont les règles, édictées par la loi de 1863, qui présentent un caractère spécial encore que deux d'entre elles, relatives à la flagrance du délit et à la comparution volontaire du prévenu devant le tribunal, ne soient pas, comme nous l'avons indiqué, entièrement originales.

II. — Mais, à côté de ces règles, dont la particularité n'est pas sérieusement contestable, il en est d'autres qui sont des emprunts ou des renvois exprès ou tacites aux règles du droit commun. Il en est ainsi :

1° De la nature du mandat de dépôt que décerne le procureur (art. 1<sup>er</sup> al. 2 L. 1863). Ce mandat est une ordonnance par laquelle le magistrat place un inculpé sous main de justice et décide qu'il sera détenu préventivement. (GARRAUD. Ins. Cr. t. 3 n° 846 et s.). Qu'il soit délivré par le juge d'instruction ou le procureur, il implique :

a) Que l'inculpé a été interrogé préalablement à sa délivrance ;

b) Qu'un commencement d'information, de nature à éclairer le magistrat qui le délivre sur sa nécessité, a été entrepris.

Il faut cependant observer que le mandat de dépôt n'a pas dans la procédure de flagrant délit, pour but de permettre *au parquet* de garder provisoirement l'inculpé à sa disposition à l'effet de procéder à une instruction complémentaire ; au contraire, il clôt l'instruction dont l'interrogatoire de l'inculpé est le moyen ordinaire.

Délivré par le magistrat instructeur, le parquet ou le tribunal (193. § 2. C. I. C.) le mandat de dépôt correspond à la définition de l'article 94. C. I. C. ;

2° De la notification à l'inculpé du mandat de dépôt. C'est l'application de l'article 97 C. I. C. ;

3° De la citation de l'inculpé pour l'audience du lendemain de la délivrance du mandat de dépôt (art. 2. L. 1863.) C'est l'application de l'art. 182 C. I. C. ;

4° De la sanction encourue par les témoins défaillants (art. 3 L. 1863). C'est le rappel exprès des règles de l'article 157 C. I. C. ;

5° Du délai que le tribunal est tenu (art. 4 al. 2 L. 1863), d'accorder à l'inculpé sur sa demande pour lui permettre de préparer sa défense. Ce délai sera de trois jours francs, c'est-à-dire celui de la citation en matière correctionnelle : art. 184 C. I. C. ;

6° Du renvoi que le tribunal peut ordonner de l'affaire, pour plus ample information, si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement (art. 5. L. 1863). C'est le rappel d'une règle d'administration, d'une simple mesure d'ordre. (Cr. 24 mai 1890. D. P. 1890 I. 450) ;

7° De la mise en liberté avec ou sans caution prévue par l'article 5 de la loi de 1863. Personne ne conteste qu'il convienne alors de faire application des articles 114, 120 à 124 inclus C. I. C. sur la liberté provisoire et le cautionnement ;

8° Du mandat de dépôt que le tribunal peut décerner au cours de la procédure. Le même article 5 L. 1863 permet au tribunal de mettre, s'il y a lieu, l'inculpé *provisoirement* en liberté. Cela implique que la mise en liberté provisoire peut prendre fin avant l'échéance du terme normal — le jugement définitif sur la prévention — lorsque les conditions auxquelles est subordonnée cette faveur cessent d'être remplies par l'inculpé. Celui-ci est de nouveau soumis à la détention préventive lorsque cité ou ajourné il ne comparait pas et se trouve ainsi en défaut de se représenter à quelque acte de procédure. Mandat peut alors être décerné par le tribunal. C'est l'application des articles 125 et 193 C. I. C. ;

9° De la mise en liberté d'office du prévenu acquitté (art. 6 L. 1863 C'est la règle édictée par l'article 206 C. I. C. ;

10° Des règles générales relatives à l'instruction à l'audience et à la rédaction des jugements qui sont applicables à la procédure de flagrant délit ;

11° De l'exercice des voies de recours contre les jugements définitifs, préparatoires ou interlocutoires rendus en matière de flagrant délit. Cet exercice ne diffère pas du droit commun, qu'il s'agisse de forme ou de délai.

Nous réservons la question de la recevabilité des jugements donnant mainlevée du mandat dépôt.

\*\*

Tel peut être présenté le tableau des dispositions originales de la loi de 1863 ainsi que des règles communes à la procédure des flagrants délits et à la procédure criminelle.

\*\*

a) Une conclusion certaine peut en être tirée : La procédure de la loi de 1863 n'est pas autonome. Elle emprunte au droit commun des règles essentielles. Si le juge devait, pour statuer en flagrant délit, s'en tenir aux seules règles édictées par la loi de 1863, il ne pourrait aboutir ;

b) La loi de 1863 contient, ainsi qu'il vient d'être dit, des règles de droit commun ; mais, la procédure de droit commun a fait sienne au moins une règle autrefois originale de cette loi. C'est le cas de l'article 6 devenu l'article 206 C. I. C. par l'effet de la loi du 14 juillet 1865.

Dans une circulaire du 14 octobre 1865 (D. P. 1865. IV. 459 note 7), le ministre de la Justice disait à propos de cet article : « Il emprunte à la loi des flagrants délits, pour en faire une règle générale, la libération de plein droit après un jugement d'acquiescement, même quand il y aurait appel du ministère public. »

Aussi, paraît-il difficile de soutenir, comme le fait la cour de Riom, que la loi du 14 juillet 1865 « n'a touché en aucune façon »

aux flagrants délits. Certes, la loi de 1865 n'a pas modifié celle de 1863, mais elle a fait sur cette dernière un prélèvement d'importance qui contribue à unifier les procédures ;

c) Si le juge des agramants délits prononce la mainlevée du mandat de dépôt décerné par le procureur et si, par la suite, notamment au cours d'une mesure d'information, survient la cause de révocation de la liberté provisoire du prévenu prévue par l'article 125 C. I. C. (défaut de comparution), le tribunal pourra ordonner l'incarcération de ce dernier en vertu dudit article (Trib. Cor. Bordeaux 20 avril 1940. G. P. 1940. 1.318 et J. C. d'Ins. Cr. art. 113-126 n° 175-1). Ce jugement a été rendu dans une procédure de flagrant délit.

C'est l'application du principe du « parallélisme des compétences entre le droit des juridictions d'accorder et celui de retirer la liberté provisoire » (GARRAUD t. 3 n° 882-1, page 182). Cette règle est applicable aux seules juridictions d'instruction ou de jugement et non au ministère public ; ce qui explique que le procureur de la République ne puisse donner mainlevée du mandat de dépôt qu'il a décerné ;

d) Si le même tribunal, après avoir constaté le défaut de comparution du prévenu antérieurement mis en liberté, entend, pour un délit de droit commun, décerner mandat de dépôt, il le fera par une décision spéciale et motivée en application de l'article 193 § 2 C. I. C. Peut importe que la procédure de flagrant délit ait été initialement utilisée. En tout cas, le prévenu pourra relever appel de ce jugement dès qu'il en aura connaissance, c'est-à-dire pratiquement dès son arrestation, laquelle a courir la détention préventive. En effet, l'alinéa 3 de l'article 193, modifié par la loi du 2 avril 1946, dispose : « Toutefois, en cas de mandat de dépôt seulement, décerné par le tribunal, la Cour, sur appel, aura la faculté, par décision spéciale et motivée, d'en donner mainlevée » ;

e) Si on imagine la situation inverse où le prévenu, maintenu sous écrou pendant le temps nécessaire à l'exécution d'une mesure d'instruction, demande, au bout de quelques jours, la mainlevée du mandat de dépôt décerné à son encontre, comment saisira-t-il le tribunal ? Comment celui-ci statuera-t-il ?

Le détenu présentera requête ou manifesterà sa volonté au greffé de la prison, et le tribunal devra statuer. En l'absence de dispositions spéciales de la loi de 1863 et devant la généralité de

celles des articles 116 et suivants, il ne paraît pas possible de refuser l'application de ces dernières à un prévenu poursuivi en flagrant délit. « La mise en liberté provisoire peut être demandée en tout état de cause, par tout inculpé, et en toute période de procédure. La requête est formée devant la juridiction soit d'instruction, soit de jugement qui est saisie de la poursuite ». L'appel de cette décision est réglementé par l'article 119 C. I. C.

f) Si l'on suppose que des tribunaux correctionnels aient indûment fait application de la loi sur les flagrants délits, par exemple en matière de délits politiques et de relégation, et les espèces sont nombreuses (Cas. 2 juillet 1886 1.478 et suivantes et les renvois cités en notes), les juridictions d'appel doivent rectifier cette erreur. Elles n'ont jamais, en ces matières, contesté la recevabilité d'un appel de quelque personne qu'il émane. Elles observent cependant la loi de 1863 pour recevoir l'appel, tant sur le chef de détention que sur celui de prévention ;

g) Les articles 199 et 201 C. I. C. sont antérieurs à la loi 1863. Cette loi n'a pas formulé de réserve sur la généralité de ces articles, ce qui eût été nécessaire si elle n'eût pas voulu subir les incidences de leur application.

La cour d'appel d'Aix, dans son arrêt du 17 mars 1937 (J. C. P. 1937. III. 203 et Rev. Sc. Crim. 1937, p. 503, note Pt Carrive) s'est fondé sur la généralité des termes de l'article 199 pour admettre, dans une procédure de flagrant délit, la recevabilité de l'appel relevé d'un jugement rejetant une demande de mise en liberté provisoire.

Si l'on éprouvait des doutes sur la généralité de l'article 199 C.I.C., il serait possible de se convaincre de ce caractère en relisant en particulier l'arrêt suivant : « Attendu, dit la Cour de cassation (Crim. 28 mai 1847. D. P. 1847. IV. 320 ou n° 17, et aussi Caen, 28 mars 1838. S. 38. 2. 219. P. 38. 2. 155), qu'en matière correctionnelle tout jugement rendu par un tribunal inférieur est susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel devant... ; que c'est là une règle générale et absolue, et qu'aucune disposition légale ne met ces jugements ou décisions des tribunaux inférieurs, qui ont prononcé sur une demande en liberté provisoire, à l'abri du recours... »

« Attendu que le droit qu'a le prévenu d'un délit correctionnel de réclamer sa liberté provisoire sous caution deviendrait tout à fait illusoire si son exercice pouvait être paralysé par la volonté d'un

tribunal inférieur sans recours à une juridiction supérieure... qu'il suit de là... »

Mais, dira-t-on, cet arrêt est antérieur à la loi de 1863... C'est exact. Toutefois, les données du problème qui nous occupe se retrouvent dans l'espèce considérée. La mise en liberté ordonnée par le tribunal était fondée sur l'article 114 C. I. C. de l'époque. Cet article, pas plus d'ailleurs que ceux qui régissaient la liberté provisoire, ne prévoyait alors l'appel. Pour fonder un appel, il fallait — et la situation est aujourd'hui la même — se reporter aux articles 199 et 200 C. I. C. La Cour suprême a cependant déclaré recevable l'appel.

h) Quelle serait l'utilité d'admettre la recevabilité de l'appel d'un jugement statuant sur la liberté provisoire en matière de flagrant délit puisque l'art. 200 s'opposerait, dit-on, à sa recevabilité avant l'exercice du recours contre le jugement sur le fond ?

Mais, un jugement statuant sur la liberté provisoire n'est ni préparatoire ni interlocutoire. Il est provisoire, parce que susceptible d'être rétracté par les juges qui l'ont rendu toutes les fois que les circonstances qui l'ont motivé leur paraissent avoir cessé d'exister (Civ. 17 Août 1853 D. P. 1854. 1. 382 nouv. Rep. Prat. Dal. V° Jt Av. D. D. n° II et l'avis de M. le président CARRIVE à la Rev. Sc. Cr. 1937 déjà cité).

« La demande de mise en liberté provisoire, dit la Cour d'appel d'Aix, n'est pas un incident ni une exception au sens de l'article 200, car elle est sans rapport avec la procédure la compétence ou le fond. »

D'autre part, les jugements statuant sur la liberté ne peuvent changer de nature selon que le tribunal statue en flagrant délit ou en vertu du droit commun parce qu'ils sont toujours des jugements provisoires ; dans les deux cas, soit qu'ils admettent, soit qu'ils repoussent la demande, ils ne lient point le juge, la décision rendue en pareil cas étant toute de circonstances et sujette à changer avec les faits et l'état de la cause.

Cette remarque s'harmonise avec le jeu de l'art. 125 C. I. C., analysé plus haut, qui procède du même caractère — provisoire —.

L'appel des jugements provisoires est donc possible en toute hypothèse ;

i) Le tribunal des flagrants délits n'a pas à confirmer le mandat de dépôt. Celui-ci a une valeur illimitée à la condition que le tribunal apprécie dans les 24 heures de sa délivrance son opportunité.

(Garraud t. 3 n° 961 a). Cette censure exercée par le tribunal n'a pas à s'exprimer dans le jugement, comme le laisse entendre la Cour de Saïgon (déjà citée). Certes, le procureur commet une négligence coupable s'il ne défère pas le prévenu au tribunal dans le délai de 24 heures de son incarcération, mais la validité du mandat de dépôt ne dépend pas de sa confirmation par le tribunal mais seulement du contrôle exercé par cette juridiction. Son « illégalité », terme employé par la Cour de Saïgon, n'est pas en cause ;

j) Il n'est pas douteux (Garraud. I. C. t. 3 n° 961) que si le procureur est tenu de porter l'affaire immédiatement à la barre et, au plus tard, le lendemain de la mise sous écrou, le tribunal n'est pas astreint à juger sur le champ le flagrant délit qui lui est déféré : il peut renvoyer l'affaire à une autre audience pour toute espèce de raison et, notamment, un supplément d'information.

Si donc la loi de 1863 tend à réduire au maximum la détention préventive, elle ne parvient pas en fait à toujours la supprimer. Se présentent donc des hypothèses où il faut, en l'absence de dispositions particulières, recourir aux prescriptions générales réglementant la détention préventive. Il convient, semble-t-il, d'admettre que, la saisine du tribunal validement opérée dans les termes de la loi de 1863, la procédure se poursuit selon le droit commun. En effet, lorsqu'est franchi le « cap » de l'art. 4 de la loi de 1863, le juge ne peut faire aucun acte juridictionnel sans recourir au droit commun ;

k) D'autre part, dira-t-on, le point de vue ici exposé n'est pas davantage soutenable en l'état actuel des dispositions des articles 113 et suiv. C.I.C. que sous le régime des dispositions de la loi du 7 février 1933.

Les conditions d'application et, en général, les dispositions de la loi du 20 mai 1863 n'ont pas été modifiées par la loi du 7 février 1933 sur les garanties de la liberté individuelle, dit Le PORTEVIN. Si, alors, la procédure de la loi de 1863 était suivie, la détention préventive avait lieu quelle que soit la durée de l'emprisonnement encouru et pouvait être prolongée en se conformant aux dispositions de cette loi (1863) à l'exclusion de toutes autres.

Sans mettre en doute ce principe, il convient de faire les mêmes réserves à sa généralité que celles ci-dessus exposées (cautionnement, nouveau mandat de dépôt, généralité de l'exercice de l'appel... art. 114 à 125. 193 et 199 C. I. C.).

Sous l'empire de la loi du 7 février 1933 comme actuellement, il n'y avait aucune raison de ne pas faire usage des règles de procédure

qui n'étaient pas incompatibles avec la loi de 1863 qui ne les avait pas exclues. C'est le mérite des règles de procédure de s'appliquer chaque fois que leur jeu n'a pas été écarté ;

l) La loi de 1863 ne fait aucune allusion expresse à une mise en liberté d'office ou de droit, comparable à celles régies par les articles 94 et 113 C.I.C. C'est logique pour deux raisons :

1° Parce qu'elle tend, en principe, à supprimer la détention préventive. Celle-ci, qui n'est pas une peine mais une mesure de sécurité sociale, n'apparaît pas nécessaire pour juger certaines infractions (délits de presse). Elle apparaît dangereuse pour le jugement de certaines autres (délits politiques ou commis par des mineurs...), ou inutile pour d'autres (délits forestiers, de pêche, en matière de contributions...).

Mais l'interdiction, prévue par la loi de 1863, de recourir pour le jugement de ces délits à la procédure de flagrant délit n'est-elle pas une disposition impérative qui, sans réunir les conditions d'exercice et les éléments de la mise en liberté d'office ou de droit, produit du moins des effets semblables à ceux de ces mesures ?

Ces prescriptions de la loi de 1863 n'ont pas seulement pour but, comme de droit commun les articles 94 et 113 C. I. C., de permettre la mise en liberté. Elles ont un caractère préjudiciel à l'exercice même de la poursuite et conditionnent l'emploi de la procédure. Et si, d'aventure, la procédure de flagrant délit a été indûment suivie, la mise en liberté provisoire est de droit.

Donc, l'esprit et l'économie de ces deux séries de mesures restent les mêmes. Seules diffèrent les modalités de leur mise en œuvre ;

2° Parce que la loi de 1863 ne fait pour la détention des délinquants aucune distinction selon la durée de la peine encourue. C'est une conséquence nécessaire de la précédente remarque car la loi de 1863 tend à supprimer la détention préventive au jugement définitif sur le fond.

Il n'y a donc aucune raison de considérer comme anormale l'application au prévenu déféré en flagrant délit des dispositions de l'article 114 C.I.C. sous le prétexte que celui-ci, dans une incise liminaire, fait allusion à la mise en liberté provisoire de droit et renvoie ainsi à l'article 113 C.I.C.

Nous venons de voir comment cette expression peut se comprendre dans la loi de 1863, comment cette notion de liberté de droit se concilie avec cette procédure spéciale au point que l'on puisse

soutenir que les mesures de liberté de droit et d'office sont dans leur essence les mêmes pour la procédure exceptionnelle de flagrant délit et la procédure de droit commun.

Mais, il y a mieux. L'article 114 réserve le recours au cautionnement aux espèces où la liberté n'est pas de droit. Il ne reste donc aucun obstacle, même de principe, à recourir, dans la procédure de flagrant délit, à l'usage de l'article 114 C.I.C. pour déterminer le cautionnement.

..

En résumé, la loi du 20 mai 1863 sur les flagrants délits, loi de procédure, ne donne pas au juge l'ensemble des instruments de technique juridique qui, par la variété des situations qu'ils analysent ou auxquelles ils peuvent être étendus, lui permettent de s'en tenir à eux seuls. Elle est faite de dispositions, les unes caractéristiques et spéciales, les autres empruntées au droit commun, d'autres, enfin, autrefois originales mais intégrées depuis au droit commun.

Entre ces dispositions et au delà de celles-ci, se place nécessairement un ensemble de règles de droit commun non écrites dans la loi mais formulées dans le code d'instruction criminelle.

Ne parlons donc pas d'autonomie, ni même de spécialité intégrale. La spécialité de la loi ne se rapporte qu'aux conditions de saisine du tribunal. Passé ce stade de procédure, rien de la loi de 1863 n'est actuellement original.

Les trois arrêts de Cour d'appel rapportés au J.C.P. et analysés par M. COLOMBINI font état de travaux préparatoires. Certains extraits de ces travaux, nous l'avons montré à propos de l'art. 206, n'ont plus la valeur d'un argument. Les autres sont indifférents puisque le recours aux principes généraux ou à l'usage de règles générales de procédure suffit à résoudre les difficultés relevées.

Et nous concluons en disant que l'analyse ainsi faite de la loi de 1863, de ses renvois ou de ses emprunts au droit commun de la procédure, a le mérite de donner à ces textes, forgés à des époques et des fins différentes, à défaut de cohésion, une harmonie relative.

Est-il alors bien opportun de demander au législateur son avis sur une prétendue antinomie de textes et de provoquer son intervention ? Nous pensons que la jurisprudence peut, pour consacrer cette harmonie, beaucoup mieux que celui-ci.

Gilbert LHÉRONDEL  
*Juge au Tribunal de Lovel*

## TROUBLES ENDOCRINIENS ET CRIMINOLOGIE

Le prochain Congrès International de Criminologie s'est voué à la tâche de rechercher la somme et la variété de tous les facteurs criminogènes.

C'est là une noble ambition, mais aussi une tâche écrasante qui, dans l'état actuel de nos connaissances psycho-physiologiques, devra se contenter d'aboutir à des directives encore approximatives de recherches et d'assistance.

Selon l'Ancien Testament, le premier meurtrier et fratricide, le premier criminel aurait été Caïn. Le facteur criminogène qui l'aurait dirigé aurait été la jalousie, c'est-à-dire un sentiment instinctif. De son hérédité directe et unique, il portait en lui, selon la tradition, le poids ancestral du péché d'orgueil et de désobéissance, c'est-à-dire là encore de l'exaspération d'un instinct, ainsi la genèse situe la pensée criminelle dans le domaine des passions instinctives.

On peut dire en effet que le crime est beaucoup plus d'origine affective qu'intellectuelle et que si parfois l'intelligence se met au service de l'état affectif pour perpétrer l'acte, elle ne joue en réalité qu'un rôle de complice. C'est donc l'étude des composantes affectives qui peut nous donner pour une grande part la clef des facteurs criminogènes ; car le crime n'est que le conflit réactionnel entre l'affectivité individuelle et le social.

Dans un livre écrit en 1948 avec MM. ASSAILLY et LAINE « Les facteurs vasculaires et endocriniens de l'Affectivité » j'ai tenté de montrer que le domaine des sentiments humains (ainsi que la clinique et la thérapeutique psychiatrique le faisaient contrôler) pouvait se scinder en deux composantes différentes tant au point de vue physiologique qu'anatomique : l'humeur instinctive et la pensée affective.

L'humeur instinctive représente l'étage inférieur de l'affectivité, l'étage animal, l'étage diencephalique. Il est fait de ces sentiments imprécis mais de fort potentiel : l'égoïsme, l'amour et la haine, la sympathie et l'antipathie, le plaisir et la peine, la peur et l'angoisse, la colère et le désir, l'orgueil, la concupiscence, l'avidité, les passions, etc. Tous ces sentiments basés sur les tendances instinctives ont le caractère commun d'être plus ou moins impulsifs, plus ou moins irréfléchis, accentués par les toxiques.

Ils constituent pour une large part le bagage affectif de l'enfant.

La pensée affective, essentiellement humaine, constitue un domaine privilégié. Les facteurs qui la composent vont être acquis par l'expérience, par l'éducation et par la partie supérieure du cortex cérébral. Il s'agit cette fois non de tendances mais d'inclination ; leur état est raisonné, intellectualisé, sélectionné. Cette pensée affective englobe les sentiments moraux esthétiques, éthiques, sociaux, familiaux, religieux, intellectuels : la pitié, la bonté. Elle est chargée de contrôler, de discipliner, de civiliser l'étage inférieur de l'humeur instinctive. Elle est fragile et balayée par les toxiques, très inégale chez les individus selon les tares héréditaires, infectieuses, traumatiques ou autres.

De cet équilibre précaire entre ces 2 zones affectives naît l'homme socialement adapté et moralement équilibré. Inversement, du déséquilibre de cette stabilité naît le crime, lorsque l'humeur instinctive abandonnée à ses pulsions a perdu le frein de la pensée affective.

Ce déséquilibre peut trouver son origine soit dans un fléchissement de la pensée affective supérieure, consécutif à des troubles circulatoires cérébraux liés à des étiologies variées, soit d'une exaltation anormale de la zone de l'humeur instinctive conditionnée elle aussi par des troubles vasculaires de l'encéphale. Mais ces modifications circulatoires sont elles-mêmes en grande partie sous la dépendance du système neuro-endocrinien et des sécrétions hormonales. Parmi celles-ci 4 glandes jouent un rôle essentiel : l'hypophyse, les glandes sexuelles, la thyroïde et la surrénale. Il n'est pas dans mes possibilités d'exposer dans ces quelques lignes une étude « d'Endocrinologie criminogène » ; je me contenterai de vous résumer quelques constatations que m'ont fournies 25 ans de pratique médical-égale, plus spécialement chez l'enfant et l'adolescent ; car il importe de dépister précocement ces troubles endocriniens qui fixeront plus tard définitivement la personnalité de l'adulte.

Les anomalies de la croissance générale, du squelette en particulier, attireront l'attention sur des troubles hypophysaires susceptibles d'aboutir à l'acromégalie ou au nanisme et à des perturbations sexuelles et affectives graves.

Un enfant à puberté tardive, un garçonnet cryptorchide peut, s'il n'est pas précocement traité, devenir un pervers, un homosexuel ou simplement un sujet torturé par un complexe d'infériorité apte à le pousser à commettre les pires excentricités de compensation.

Un enfant précocement intelligent, d'une sensibilité exaspérée, susceptible, autoritaire, avec des colères morbides, maigre et se nourrissant capricieusement est souvent un petit hyperthyroïdien qui sera plus tard un sujet difficile, instable, révolté, impulsif.

Un enfant adipeux, somnolent, paresseux, inactif est, à l'opposé, un hypothyroïdien. Ce sera plus tard une épave sociale, un parasite inactif et vivant d'expédients, chez la femme, quelquefois, une prostituée.

Un adolescent, à puberté précoce, trapu, musclé, batailleur, velu, d'esprit lourd et buté, sera souvent atteint d'un hyperfonctionnement de la cortico-surrénale. Ce sera un adulte violent, érotique, despotique, agressif, cruel.

A l'opposé, un adolescent inquiet, obsédé, rêveur, anxieux, hypersensible, de santé fragile, hypotendu, souffrira d'une insuffisance de cette même glande cortico-surrénale. Ce sera un adulte inquiet, torturé, scrupuleux, fatigué, exposé à des actes de désespoir.

Enfin un sujet atteint d'insuffisance parathyroïdienne de troubles du métabolisme tissulaire du calcium, sera atteint de spasmophilie, de nervosisme hystérisiforme particulier, d'une impulsivité névropathique, d'un trouble habituel du comportement et des réactions émotives de mythomanie. C'est dans ce dernier groupe qu'on rencontre un grand nombre de ces individus adultes qualifiés du terme très vague de « déséquilibrés ».

Une étude faite à MARSEILLE en 1947 par le Docteur SCHACHTER portant sur 4.400 enfants délinquants a montré que 137 soit 3,56 % présentaient des signes d'atteintes endocriniennes. En Amérique TAYLOR et SHAEFER arrivaient à un pourcentage de 17 %. Depuis deux ans, l'Endocrinologie a fait d'importants progrès qui rendent le dépistage précis et j'estime que c'est à 25 % environ qu'il faut fixer le pourcentage des dysendocriniens délinquants.

Dans ce domaine, évidemment limité, on peut dire que l'adolescent abandonné à ses troubles glandulaires sera fatalement un adulte socialement anormal, éminemment apte à alimenter la chronique criminelle.

Il importe donc que l'inspection médicale des écoles, le service social et des consultations appropriées puissent dépister précocement ces dysendocrinies, cela tant dans l'intérêt individuel que général.

Il y aurait aussi à signaler les perturbations glandulaires apparues tardivement chez l'adulte et susceptibles de conditionner d'importants facteurs criminogènes : troubles de la puerpéralité, suites opératoires mutilantes, tumeurs électives, localisations infectieuses endocriniennes etc.. Mais ce serait là déborder le cadre de mon sujet pour entrer dans des considérations purement médicales.

La prophylaxie de la criminalité endocrinienne base ses indications sur des faits précis et incontestables. Elle doit être précoce. Elle atteint son maximum d'efficacité chez les deux sexes à la période prépubérale. Elle est susceptible de diminuer dans une proportion non négligeable les facteurs criminogènes.

Paul ABÉLY  
Médecin de l'hôpital Sainte-Anne  
Expert à la Cour de Paris

## COMPTE RENDU DU CONGRÈS INTERNATIONAL DE DÉFENSE SOCIALE

C'est dans l'élégant et vaste Palais de l'Emulation que s'est déroulé, à Liège, du 3 au 8 octobre, le deuxième Congrès International de Défense sociale. Il ne saurait être question d'énumérer toutes les délégations participant à ce congrès, quelque oubli pourrait se glisser bien involontairement dans cette nomenclature forcément longue, mais il convient néanmoins de préciser que les ressortissants de vingt nations, environ, se trouvaient réunis pour entendre les discours d'ouverture prononcés successivement par M. LILAR, ministre de la Justice, par le chevalier BRAAS, pro-Recteur de l'Université de Liège et par M. le bâtonnier COLLIGNON, président du comité organisateur.

Le thème général du congrès était : « LE PROBLÈME DE LA PERSONNALITÉ HUMAINE AU POINT DE VUE DES DROITS DE LA SOCIÉTÉ DANS SES RAPPORTS AVEC LES DROITS DE L'HOMME. »

Le thème a été minutieusement étudié pendant cette semaine de travail presque trop brève puisque deux commissions, parfois siégeaient en même temps. Les techniciens devaient se grouper par spécialités car le comité directeur avait prévu cinq sections :

- I. — Section philosophique ;
- II. — Section médico-psychiatrique ;
- III. — Section médico-légale ;
- IV. — Section juridique ;
- V. — Section d'exécution .

Il est impossible évidemment, d'analyser même rapidement les cent et quelques rapports présentés — il aurait d'ailleurs fallu le don d'ubiquité pour les entendre tous et un esprit d'une exceptionnelle envergure pour en dominer toute la complexité et pour en assimiler la totalité — . Toutefois, pour donner une idée claire de l'ensemble des travaux nous allons établir un compte rendu dont le point de départ sera considéré par les résolutions et les vœux émis dans chaque section. Ces textes donneront, il est vrai, le résultat,

l'accord final, mais aucune relation ne rendra exactement l'atmosphère laborieuse dans laquelle ont discuté et collaboré les membres de toutes les sections, et, notamment, ceux de la section philosophique. Il est impossible d'oublier l'ardente bonne foi avec laquelle chaque école a défendu son point de vue, car si la fin : le respect de la personne humaine était pratiquement la même pour toutes, les moyens préconisés pour l'atteindre étaient divers.

Avant de passer à l'étude de chaque partie du programme, il convient de signaler tout spécialement l'écrasant labeur à la fois analytique et synthétique auquel se sont astreints les rapporteurs généraux qui ont su extraire l'essentiel d'un nombre considérable de rapports et l'exprimer avec éloquence et précision.



I. — SECTION PHILOSOPHIQUE : Rapporteur général M. CLÉMENTS, professeur à l'Université de Liège. — Cette section a été inspirée, plus spécialement, semble-t-il, par le respect de la personne humaine dans sa dignité.

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES A L'UNANIMITÉ.

« Le deuxième Congrès International de Défense sociale,

« Considérant que, quelles que soient les divergences des doctrines concernant la défense sociale, certains principes ont recueilli l'unanimité ;

« Considérant qu'il est actuellement nécessaire de réaffirmer certains principes essentiels au maintien et au développement de la civilisation,

DÉCLARE que dans la lutte contre le crime :

1° « La solidarité humaine fait un devoir à l'Etat de promouvoir les conditions nécessaires à l'amélioration et au plein épanouissement de la personne humaine et, notamment, de réduire les facteurs criminogènes par l'application de mesures préventives à caractère général ;

2° L'Etat doit sauvegarder, dans toutes ses interventions, les droits fondamentaux de l'individu et respecter la dignité de la personne humaine ;

3° *La souffrance ne peut être la raison d'être des interventions de l'Etat contre le crime; elle ne peut être utilisée au cours de l'instruction ni recherchée au cours de l'exécution;*

4° *Les décisions des juridictions doivent être prises et exécutées en tenant compte, notamment, de la personnalité du criminel et tendre, par des mesures scientifiquement individualisées, à la réadaptation sociale du sujet.* »

Il est encourageant de penser qu'à la face du monde un groupe d'hommes représentant des disciplines intellectuelles différentes et des opinions politiques contradictoires ait tenu à réaffirmer l'intégrité de principes dont la portée subit aujourd'hui de trop nombreuses limitations. Des rapports et des longs débats de la section philosophique il ressort que, sans donner à l'Etat la primauté absolue dans l'organisation de la prophylaxie morale d'un pays, il lui incombe le devoir essentiel de promouvoir des mesures préventives d'hygiène et de santé morales, de sauvegarder *la Liberté*, c'est-à-dire toutes les libertés des individus, bref, de se mettre au service des *personnes* pour leur assurer des possibilités d'épanouissement non seulement théoriques mais encore pratiques et réelles. A cet égard, le 3° alinéa des résolutions ci-dessus est particulièrement révélateur car il condamne explicitement l'utilisation de la souffrance de l'individu, même lorsque celle-ci ne constitue qu'un moyen d'obtenir une fin socialement utile.

## II et III. — SECTIONS PSYCHIATRIQUE ET MÉDICO-LÉGALE :

Rapporteurs généraux : DOCTEUR EVRARD, médecin-chef du sanatorium pour maladies mentales à Liège.

M. MOUREAU, professeur à l'Université de Liège.

Cette section a été plus spécialement inspirée, semble-t-il, par *le respect de la personne humaine dans sa liberté.*

### a) RÉSOLUTION PRISE PAR LA MAJORITÉ.

*« Le congrès, après avoir entendu les rapporteurs, condamne l'emploi de la narco-analyse sous toutes ses formes, de même que toutes les méthodes provoquant une modification de l'état de conscience comme moyen d'investigation judiciaire;*

*Il l'admet comme moyen thérapeutique employé par un médecin traitant lié par le secret professionnel. »*

### b) RÉSOLUTION PRISE A L'UNANIMITÉ.

*« Considérant que la théorie de la transmission héréditaire des maladies mentales ne repose pas sur des certitudes scientifiques suffisantes;*

*Considérant que la stérilisation eugénique des anormaux est contraire à la dignité humaine, à la liberté de conscience et au respect de l'intégrité corporelle et qu'elle est, en outre, susceptible d'extensions dangereuses;*

*Considérant que la doctrine de l'hérédité criminelle est très discutée et que la stérilisation préventive des délinquants ne se justifie pas;*

*Considérant que la castration pénale est irrémédiable et qu'elle contredit l'effort contemporain d'humaniser le droit;*

*Le congrès de Défense sociale rejette la stérilisation eugénique, même du consentement du sujet, la stérilisation préventive des criminels et la castration pénale,*

*Est d'avis que l'effort doit s'exercer dans le sens de l'action curative et de la lutte contre les facteurs exogènes des maladies mentales. »*

C'est dans le cadre de cette section que le problème du penthotal a été évoqué; plusieurs rapporteurs ont donné leur avis personnel sur cette question, chacun l'envisageant sous l'angle propre à sa profession. C'est ce qui explique que, sur ce point, le vote ait eu lieu « à la majorité » et non « à l'unanimité. » Tous ne pensaient qu'au bien commun, mais, les moyens employés pour le réaliser devaient, pour les uns, être choisis en fonction de la société, pour les autres, en fonction de la personne.

La méthode de narco-analyse, même pratiquée à titre exceptionnel et dans des conditions rigoureusement contrôlées ne peut être admise car elle se heurte au fonctionnement sans contrainte de la liberté humaine. Permettre l'emploi de cette méthode serait non seulement dangereux, mais risquerait d'être injuste pour les délinquants, car celui qui la refuserait pour des motifs pertinents pourrait se voir soupçonné d'aveu implicite. Le rejet de la castration et de la stérilisation a soulevé moins de difficultés et l'accord a été plus rapide et finalement, plus complet.

\*\*

IV. — SECTION JURIDIQUE : rapporteur général M. TROUSSE, conseiller à la Cour d'appel de Liège. Cette section a été inspirée plus spécialement, semble-t-il, par le respect de la personne humaine dans son individualité propre.

RÉSOLUTIONS PRISES A L'UNANIMITÉ

« Les membres du 2<sup>e</sup> Congrès International de Défense sociale souhaitent une pénétration plus active des disciplines scientifiques dans la science criminelle ;

Emettent le vœu de voir tenir compte, de plus en plus, de la PERSONNALITÉ dans les domaines législatifs, judiciaires, d'exécution ;

Souhaitent, au moins dans les affaires importantes, la constitution « d'un dossier de personnalité » par les méthodes scientifiques appropriées, tant en ce qui concerne le jugement que l'exécution ;

Estiment que la formation des magistrats serait utilement complétée par des études criminologiques. »

« D'une méthode standard pour la recherche de la personnalité », « la connaissance de la personnalité des délinquants, et les moyens d'y parvenir ». « Au concept de dommage doit être substituée la personnalité », voilà quelques-uns des rapports inscrits dans le plan de travail de la section juridique ; ils montrent assez combien la connaissance aussi exacte que possible de chaque délinquant était une notion reconnue indispensable par la totalité des congressistes. C'est pourquoi, s'il reste vrai qu'il n'y a de science que du général, il convient aussi d'utiliser les techniques scientifiques facilitant la connaissance de chaque individu (— à condition, toutefois, de lui laisser la possibilité de préserver, s'il le désire, les régions secrètes de sa conscience, car l'excès de technique ne doit pas, comme le manque de technique peut d'ailleurs le faire, porter atteinte à la liberté humaine —).

Les méthodes employées doivent aboutir à une connaissance aussi complète que possible de la personnalité du délinquant, de son hérédité, de son milieu familial et social, de son cadre économique. Ces recherches ne sont pas inspirées seulement par le souci de l'assainissement social, mais elles tendent encore à l'instauration de mesures permettant l'éducation ou la rééducation de l'intéressé et, en définitive, le perfectionnement de sa personnalité et son intégration dans la société.

\*\*\*

V. — SECTION D'EXÉCUTION : rapporteur général : M. RIGAUD, Avocat général à Liège. Cette section a été plus spécialement inspirée semble-t-il par le respect de la personne humaine dans sa sensibilité.

VŒUX SUR L'ACTION DE LA POLICE

« L'action de la police doit considérer comme sacré le respect de l'intégrité de la personne humaine. Quant à son action propre ou sa collaboration avec les autres services de l'Etat, sous le rapport de la prévention, la police lorsque cette tâche n'a pas été confiée à des services spécialisés, est à même de remplir un rôle de surveillance et de contrôle sur des individus dont l'activité peut devenir antisociale. Dans les mêmes conditions, elle est en mesure d'informer l'autorité judiciaire ou administrative sur le comportement des individus soumis à des mesures de sûreté ».

VŒUX SUR LE CRITÈRE PSYCHOLOGIQUE SOUS L'ANGLE DE LA DÉFENSE SOCIALE ET DE LA RÉÉDUCATION DE L'INDIVIDU.

1. Il serait souhaitable, dans le domaine de la psychologie criminelle :

1<sup>o</sup> d'élaborer une nomenclature des principales anomalies psychiques susceptibles d'avoir des répercussions dans le domaine criminel ;

2<sup>o</sup> de préciser les principaux syndromes de ces anomalies. »

VŒU SUR LA QUESTION DE LA « PROBATION ».

« La probation apparaît comme une mesure qui, dans certains cas, pourra être substituée, le plus heureusement, aux courtes peines privatives de liberté ;

Il est souhaitable qu'elle soit réalisée par la loi ; le maximum de souplesse doit être assuré à ses modalités ;

Le juge devra disposer de la faculté soit d'adjoindre la probation au sursis, soit de se prononcer sur l'imputabilité, mais de surseoir à statuer sur la condamnation en fixant la durée et en imposant les modalités de l'épreuve ;

Cette décision est rendue sans préjudice du règlement des conséquences civiles de l'infraction. Il convient qu'à l'issue de l'épreuve le juge, si elle a été favorable, dispose de la faculté de dire pour droit que la décision sur l'imputabilité sera sans effet juridique. Il est désirable que le délinquant, mis sous probation, se soit engagé à concourir à l'exécution de l'épreuve et à en respecter les modalités ;

*Dans l'exécution de la décision de probation, la collaboration mutuelle des organes de l'Etat et des œuvres d'assistance serait utile, l'intervention officielle des agents de police étant évitée autant que possible. »*

VŒUX SUR L'EXÉCUTION CONSIDÉRÉE COMME MOYEN DE RÉADAPTATION.

*« Parmi les moyens de réadaptation il faut retenir spécialement :*

*1° le travail, qui doit correspondre aux aptitudes professionnelles des condamnés ;*

*2° les loisirs qui ne doivent pas seulement récréer, mais aussi rééduquer ;*

*3° l'hygiène ;*

*4° l'ambiance, qui fera de la maison pénitentiaire avant tout un établissement d'éducation. »*

Si le souci du respect de la personne humaine a inspiré la section juridique dans le choix des mesures susceptibles d'assurer la réintégration sociale des délinquants, le même souci a poussé les congressistes à rechercher les modalités d'exécution de ces mesures capables de sauvegarder à la fois les droits sociaux et la dignité individuelle.

Afin de donner au délinquant toutes les chances possibles de poursuivre sa vie sur un plan neuf, il est souhaitable que l'intervention officielle des membres de la police soit exceptionnelle. Il ne s'agit évidemment pas d'une exclusive prononcée *intuitu personæ*, mais d'un moyen d'éviter les souvenirs que rappellerait l'uniforme des agents et les soupçons que la présence de ceux-ci éveillerait dans l'entourage de l'intéressé. Ce désir profond d'aider au maximum basé sur la compréhension n'a-t-il pas été concrétisé par ce titre d'un rapport : « le délinquant n'existe pas » (comme catégorie naturelle).

Dans ce congrès qui ne mérite pas de critiques, toutes les incidences du thème général ont été envisagées, même le problème de l'enfance, problème essentiel s'il en fut ; on ne saurait, en effet, instaurer une politique efficace de Défense sociale en ignorant la jeunesse malheureuse, inadaptée et délinquante. Il existe, certes, des activités plus « rentables », plus brillantes, moins décevantes, il n'y en a pas qui détermine plus sûrement la valeur future des générations.

♦♦

La Belgique était tout indiquée pour recevoir les membres d'un Congrès International de Défense sociale centré sur le problème de la personnalité humaine. En effet, par son œuvre législative et par ses réalisations pratiques, elle aurait acquis le droit de se donner en exemple, très simplement, d'ailleurs, elle ne le fait pas ; elle se contente de faire bénéficier les autres de son expérience personnelle.

C'est, sans doute, pour montrer d'une manière typique et pratique les étapes de cette évolution que les organisateurs du Congrès avaient tenu à inscrire au programme la visite de la prison centrale de Louvain et la colonie pénitentiaire de Marneffe ; dans la première on peut voir d'une manière saisissante ( — et les explications d'une psychologie si nuancée du professeur DE GREEF y aident — ) ce qu'étaient les pratiques d'hier et ce que sont les progrès d'aujourd'hui ; dans la deuxième, on entrevoit ce que pourraient être les essais généralisés de demain.

Au terme de cette relation bien incomplète on ne peut pas ne pas mettre en relief le souvenir ému et reconnaissant que tous les étrangers gardent de l'accueil belge ; le dévouement inlassable du Comité, l'activité prodigieuse du Président COLLIGNON, la présence discrètement efficace de Maître JANNE, les réceptions si cordialement et si généreusement organisées à Liège, à Namur, à Huy et à Spa resteront profondément gravés dans le cœur de tous ceux qui ont goûté le charme de cette semaine de Congrès.

Une telle « somme » de travail et de compréhension, un tel courage dans l'affirmation des droits de la personne et du véritable sens de la liberté ont évidemment trouvé un cadre digne d'eux dans le pays du Roi-Chevalier.

GERMAINE DE LARBÈS

*Docteur en droit*

*Assistant social près le Tribunal de Toulouse.*

# BULLETIN DE L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

---

## SOMMAIRE

---

### Chronique de l'Union des Sociétés de patronage de France

Réunions d'études — Conférence de MRS MORRAH — Secrétariat National des Œuvres catholiques, sanitaires et sociales — Difficultés financières des œuvres. . . . . 409

### Chronique législative :

Projet de loi réprimant les fugues de mineurs. . . . . 412

La question de l'enfance délinquante dans la zone française de l'Empire Chérifien. . . . . 413

### Jurisprudence :

Peine : Non-cumul — Tunisie : Mineurs de 18 ans ; Discernement — Peines accessoires — Réhabilitation — Non-représentation d'enfant — Relégation — Tribunaux pour enfants : Mineurs de 16 ans ; Crimes ; Compétence — Abandon de famille — Tribunaux pour enfants : Mineurs âgé de plus de 16 ans ; Jury — Puissance paternelle. . . . . 420

### Chronique administrative :

Plan d'équipement de la sécurité sociale en faveur de l'enfance inadaptée. . . . . 426

Activité de la Direction de l'Education Surveillée — Circulaires — Délégués permanents à la liberté surveillée — Rémunération des assistantes sociales et des délégués permanents — Session d'études des Juges des Enfants — Placement des mineurs délinquants en Institution Publique d'Education Surveillée et Apprentissage — Transmission des dossiers individuels des mineurs — Prestations d'allocations familiales et de sécurité sociale. . . . .	426
---	-----

**Chronique des Sociétés de Patronage d'Adultes :**

CŒuvre de la visite des détenus dans les prisons. . . . .	452
Société de Patronage des Libérés Protestants. . . . .	453

**Chronique des Institutions de mineurs :**

Institution MERTIAN — Etablissement OBERLIN — Sauvegarde de l'Enfance du Pays Basque — Bon Pasteur BASTIA — Association départementale d'Indre-et-Loire — Société Nantaise — Centre Educatif de Reims — Patronage des Jeunes Garçons en danger moral de la Seine — Maroc. . . . .	455
---	-----

**Chronique des Revues :**

Informations sociales. . . . .	466
Fonctionnement des services publics d'assistance. . . . .	466
Union sociale des œuvres privées. . . . .	467

**Informations diverses :**

Institut de Droit comparé — Section de Droit Pénal. . . . .	438
Stage des juges d'instruction et magistrats du Parquet. . . . .	468
Session d'études des juges des enfants. . . . .	472
Session des cadres de l'Education surveillée. . . . .	479
Ecole de formation psycho-pédagogique de l'Institut catholique de Paris. . . . .	480
Union Nationale des Associations Régionales. . . . .	483
Association Nationale des Assistantes Sociales — Fédération nationale des Services sociaux des tribunaux — Médaille de l'Education surveillée — Comité français de Service social — Conseil départemental des femmes du Doubs — Service de sauvegarde de l'enfance des Eclaireurs de France. . . . .	484

## L'UNION DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE DE FRANCE

### Réunions d'études

Le Conseil central de l'Union des sociétés de patronage a tenu une réunion d'études le samedi 17 décembre 1949 à 17 heures en la chambre du conseil de la chambre criminelle de la Cour de cassation, 5, quai de l'Horloge. *L'ordre du jour* était le suivant :

Le placement des libérés.

Nous rendrons compte de cette réunion dans notre prochain numéro.

Par ailleurs, nous saisissons l'occasion pour rappeler que toutes observations, comptes rendus ou rapports de nos adhérents de l'extérieur seront accueillis avec plaisir et examinés au plus tôt. Toutes les suggestions de nos membres feront, ils le savent, l'objet d'une étude attentive.

### Conférence

Le président BATESTINI a représenté, le 25 novembre 1949, l'Union des sociétés de patronage de France à la conférence donnée par Mrs Ruth MORRAH, chairman of the Tower Bridge juvenile Court à Londres, sous les auspices du « British Council » et de « Méridien ».

Le sujet traité a été le suivant : « Sauvegarde de l'enfance en Grande-Bretagne — problèmes de la délinquance juvénile ». — La conférence, placée sous le haut patronage du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, était présidée par M. COSTA, Directeur de l'Education surveillée.

En présentant la conférencière, M. JOUREL a rappelé que Mrs MORRAH avait acquis une solide expérience sociale par son œuvre dans le quartier East End, à Londres. Elle participa, durant la dernière guerre, à de nombreux services d'aide aux militaires et aux civils et, depuis 1945, siège régulièrement comme président du tribunal pour enfants, alternant avec Mr. John WATSON, auteur de l'ouvrage « L'enfant et le magistrat ». Le tribunal de Mrs MORRAH fut

choisi pour être visité par la princesse Elisabeth et Mrs Franklin ROOSEVELT. Mrs MORRAH, qui a siégé à toutes les Cours juvéniles de la métropole et en a présidé plusieurs, a visité beaucoup d'Approved Schools, de maisons d'accueil et d'institutions borstals.

Dans un exposé intéressant et humoristique, elle fit part de ses expériences, en insistant sur le fait que, en Angleterre, les magistrats d'enfants sont essentiellement imbus de principes sociaux plutôt que de droit. Elle déclara pourtant, qu'on donnait la primauté dans les tribunaux pour enfants à l'instruction du délit plutôt qu'à l'observation du délinquant et à la connaissance de ses antécédents. « Il faut d'abord vider l'offense et s'occuper de l'offense. Ce n'est qu'après qu'on examine la situation de l'offenseur. »

Il est à constater aussi que l'anglais se préoccupe, avant tout, de la sauvegarde de la liberté de l'homme et de l'enfant. Il considère d'ailleurs l'enfant devant le tribunal comme un petit homme, qui est mis en demeure de prendre ses responsabilités, de faire choix de telle ou telle procédure, par exemple.

La conférence de Mrs MORRAH fut écoutée avec attention par un auditoire composé de spécialistes. Le lendemain, M. David HOWEL, directeur du « British Council » en France, et Miss BRENDA TRIPP, directrice adjointe, convièrent diverses personnalités à une réception donnée en l'honneur de Mrs Ruth MORRAH.

Le président et Mme BATESTINI eurent l'occasion d'y exposer certaines questions préoccupant, en France, les dirigeants des œuvres privées de relèvement de l'enfance.

Les jours qui suivirent, Mrs MORRAH visita divers établissements de mineurs; elle vit notamment ceux gérés par l'association Lorraine pour la sauvegarde de l'enfance, à Nancy, et redonna, dans cette ville, sa conférence.

#### **Secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales.**

M. N. BATESTINI s'est entretenu récemment avec M. J. GUÉRIN de VAUX, inspecteur honoraire des Finances, président du secrétariat national des œuvres catholiques sanitaires et sociales.

Au cours d'une longue conversation riche en fructueux échanges d'idées, des perspectives d'action commune ont été envisagées. Nul doute que la cordialité qui présida à cet entretien ne soit le gage d'une longue collaboration pour l'avenir.

#### **Fédération nationale des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger**

M. BATESTINI s'est entretenu avec certains dirigeants de cette association, qui lui ont remis une note rappelant l'origine de la fédération et le but qu'elle poursuit.

Cette note est insérée dans le présent numéro, sous la rubrique « Informations diverses ».

#### **Difficultés financières des œuvres**

Notre président a reçu des doléances de représentants d'œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants. Ces dirigeants se plaignaient de n'avoir pas reçu le règlement intégral de mémoires de frais d'entretien présentés à la Chancellerie.

Saisi par M. BATESTINI, le Directeur de l'Education surveillée, M. COSTA, a bien voulu faire connaître, au nom du Garde des Sceaux, que certains prix de journée avaient été, en effet, fixés par arrêté préfectoral à un taux excédant les disponibilités financières du ministère de la Justice. Il ne lui était pas possible, pour l'instant, de s'en écarter.

Sur notre demande, le Directeur de l'Education surveillée a indiqué qu'il se proposait, sous réserve des crédits qui lui seront attribués ultérieurement, de combler la différence, sans pouvoir, à ce sujet, fixer un délai dont la durée serait indépendante de sa volonté.

Il a été aisé, bien entendu, de rassurer certaines associations qui craignaient que la mesure d'économie prise par la Chancellerie ait sa source dans un préjugé à l'encontre des patronages.

# CHRONIQUE LEGISLATIVE

## PRÉVENTION — PRESSE

Voici un nouveau projet de loi relatif à la prévention de la délinquance juvénile.

Ce texte, destiné à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, a été déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale et annexé au procès-verbal de la séance du 18 mai 1949 pour être renvoyé à la Commission de la Justice et de Législation.

Nous ne manquerons pas de tenir nos lecteurs au courant de la suite réservée à ce projet par le Parlement.

### PROJET DE LOI

complétant l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS :

Justement ému par la publicité croissante dont font l'objet, dans une certaine presse, des fugues de mineurs, le Gouvernement a estimé qu'il convenait d'interdire les excès d'une telle publicité et de réprimer sévèrement les agissements qui ont surtout pour effet d'appeler de façon malsaine et en flattant un certain goût du scandale, l'attention des lecteurs sur des cas pénibles, sans avoir égard parfois à l'honneur ou à la douleur des familles intéressées.

Cette préoccupation doit être conciliée tant avec les principes de la liberté d'information qu'avec les nécessités qu'impose la recherche des mineurs enfuis.

Telles sont les considérations qui sont à l'origine des dispositions du présent projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

## PROJET DE LOI

Le Président du Conseil des Ministres,  
Le Conseil d'Etat (Commission permanente) entendu,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée nationale par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse est complété par les dispositions suivantes :

Sera punie des même peines la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe, ou de quelque manière que ce soit, de tout renseignement relatif aux mineurs de 18 ans qui ont quitté leurs parents, leur tuteur, la personne chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés.

S'il y a récidive, la peine d'amende pourra être portée à 6.000.000 de francs; en outre, une peine d'emprisonnement de onze jours à six mois pourra être prononcée.

Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du ministre de l'Intérieur, du juge des enfants, du juge d'instruction, du procureur de la République ou du préfet du département (à Paris, du préfet de police); mais, dans ce cas, cette publication ne pourra comprendre, sauf décision expressé de l'autorité requérante, que des indications concernant l'état civil (ou ceux de ses éléments qui sont connus), le signalement (y compris vêtements et effets), l'adresse du mineur, la date et le lieu de sa disparition, ainsi que sa photographie.

ART. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Pour son application dans ces territoires, le ministre de la France d'outre-mer et le chef du territoire exerceront les pouvoirs accordés par le présent article au ministre de l'Intérieur et au préfet du département.

### QUELQUES PRÉCISIONS

#### SUR LA QUESTION DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE DANS LA ZONE FRANÇAISE DE L'EMPIRE CHÉRIFIEN

Nous avons appris au ministère de la Justice (septembre 1949) que la Commission chargée de l'élaboration d'un Code pénal marocain a terminé ses travaux. Elle prévoit des dispositions spéciales concernant les mineurs.

Il est à signaler qu'il a fallu fixer la majorité pénale à 16 ans pour tenir compte du développement plus précoce chez les marocains que chez les européens. Cependant, les délinquants de 16 à 18 ans bénéficient d'un régime spécial.

La promulgation de ce code devrait intervenir dans un délai qui ne serait pas trop éloigné car il a recueilli l'unanimité des membres musulmans et français de la Commission. Un accord reste à passer entre le Palais et la Résidence générale. Ensuite, la mise à l'étude du code d'instruction criminelle, qui doit en être la suite naturelle, serait envisagée.

Par ailleurs, une commission préparatoire s'est réunie à la Résidence pour un examen d'ensemble du problème de l'enfance délinquante et abandonnée. Les représentants des diverses administrations intéressées au problème assistaient à cette réunion.

Le nombre des mineurs européens continue à être relativement faible (180 par an en moyenne). Il n'est pas utile, dans ces conditions, de créer des organismes publics nouveaux, la plupart d'entre eux pouvant être confiés à des établissements d'Algérie ou à des œuvres privées.

En outre, la mise au point du projet de promulgation au Maroc de dispositions inspirées par l'ordonnance du 2 février 1945 se poursuit. Il faut rappeler, à cette occasion, que sont en vigueur au Maroc les articles 67, 68 et 69 du Code pénal (rédaction de 1912) et l'article 66 (rédaction de la loi du 23 août 1940), à l'exclusion des autres dispositions de la loi de 1912 et textes subséquents: encore ces articles ne sont-ils applicables qu'aux mineurs relevant des tribunaux français au Maroc.

L'établissement d'Ali Moumen fonctionne bien. Il est géré par l'Administration pénitentiaire. C'est à lui que la plupart des jeunes marocains (400 environ) condamnés par les juridictions françaises ou maghzen sont confiés.

Une « Commission supérieure de l'enfance délaissée », composée de fonctionnaires et de personnalités maghzen et françaises, sera créée.

## JURISPRUDENCE

PEINE: *Non-cumul*

*Sommaire*: Ce n'est pas la nature des faits poursuivis, mais bien la nature de la peine applicable, qui doit servir de base à la règle du non-cumul des peines établie par l'article 351, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle.

En conséquence, doit être annulé l'arrêt qui retire au prévenu le bénéfice de la confusion par le motif que les faits ayant motivé les poursuites étaient juridiquement distincts de ceux qui avaient motivé la condamnation avec laquelle la peine avait été confondue par les premiers juges.

21 mars 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. PATIN, rapporteur; M. DUPUICH, avocat général).

*Cassation* sur le pourvoi formé par L..., contre un arrêt de la cour d'appel de Limoges qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 20.000 francs d'amende pour hausse illicite, achat sans facture et marché noir.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation de l'article 351, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle, et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de prononcer la confusion de deux peines par le motif que le délit, objet de la première condamnation, était juridiquement distinct des faits faisant l'objet de la deuxième poursuite;

Vu lesdits articles;

Attendu que, d'après l'article 351, paragraphe 4, du Code d'instruction criminelle, ce n'est point la nature des faits dénoncés, mais bien la nature des peines applicables, qui doit servir de base à l'application de la règle du non-cumul des peines établie par cette disposition de la loi;

Attendu que, pour refuser au prévenu le bénéfice de la confusion de la peine qu'elle lui infligeait pour hausse illicite, achat sans facture et marché noir, avec une peine de huit mois de prison et 20.000 francs d'amende précédemment prononcée contre lui pour recel, la cour d'appel s'est fondée sur ce que le délit de recel, objet de la première condamnation était juridiquement distinct des faits faisant l'objet de la présente poursuite;

Attendu que, la cour d'appel a ainsi faussement interprété l'article 351, paragraphe 4 susvisé;

Attendu, il est vrai, que la confusion n'était pas obligatoire, les deux peines successivement encourues par le demandeur pour des délits distincts ne dépassant pas le maximum de la peine attachée par la loi à celle de ces infractions qui était la plus grave ;

Mais, attendu que, si le dispositif de l'arrêt apparaît ainsi comme régulier, la cour d'appel en se considérant comme liée par une règle de droit erronée, a porté atteinte aux droits et intérêts de la défense et n'a pas donné une base légale à sa décision ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE.

TUNISIE : Mineur de 18 ans — Question de discernement

*Sommaire* : L'article 66 du Code pénal, tel qu'il résulte de sa rédaction dans la loi du 12 avril 1906, et en vigueur dans la Régence de Tunis, contient un principe général commun aux contraventions, aux délits et aux crimes, à savoir que le juge de répression doit, à l'égard d'un prévenu âgé de moins de 18 ans, examiner et résoudre, avant toute condamnation, et à peine de nullité, la question de discernement ;

26 juin 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. FLACH, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

*Cassation* sur les pourvois formés par U. et P. M..., contre l'arrêt de la cour d'appel de Tunis qui a condamné U. M..., à huit jours d'emprisonnement avec sursis, à 1.200 francs d'amende, à des réparations civiles, pour coups et blessures volontaires, et a déclaré P. M..., civilement responsable de son fils mineur.

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation des articles 311, 66 du Code pénal, 1382, 1384 du Code civil et 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué, a condamné le prévenu mineur et a déclaré son père civilement responsable du préjudice causé par son fils à la victime des blessures, à elle faite par celui-ci, alors que l'arrêt attaqué constate dans ses qualités que U. M..., était à la date des faits, 2 février 1946, âgé de moins de 15 ans, comme étant né le 29 novembre 1931, et alors que la Cour ne s'est pas prononcée sur le point essentiel de savoir si ledit mineur avait agi avec discernement, aucune infraction pénale ne pouvant être retenue au cas où il aurait été constaté que le mineur a agi sans discernement, alors, enfin, que la condamnation du père, pris comme civilement responsable de son fils, n'est pas justifiée légalement en l'état de l'omission de l'arrêt ne constatant pas légalement une infraction punissable à la charge de son enfant mineur ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il en résulte que le mineur de 18 ans, prévenu d'une infraction pénale doit être acquitté s'il a agi sans discernement, qu'il suit de là qu'une peine ne peut lui être appliquée légalement qu'autant que le juge du fait, après avoir constaté qu'il a commis une infraction, a expressément déclaré qu'il a agi avec discernement ;

Attendu que, ni la loi du 22 juillet 1912, concernant les mineurs, ni l'ordonnance du 2 février 1945, relative à l'enfance délinquante qui a modifié l'article 66 du Code pénal n'étant appliquées en Tunisie, c'est l'article 66, tel qu'il résulte de sa rédaction en la loi du 12 avril 1906, qui reste en vigueur dans la Régence ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que U. M..., né le 29 novembre 1931, n'avait pas atteint l'âge de 18 ans au 2 février 1946, date des faits reprochés ;

Attendu que l'arrêt l'a condamné à des peines correctionnelles sans s'expliquer sur la question de discernement, et déclare son père civilement responsable, en quoi il y a eu violation des textes visés au moyen ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE.

PEINE : Peines accessoires — Règle du non-cumul inapplicable

*Sommaire* : La prohibition du cumul des peines ne s'étend pas aux peines accessoires, telles que l'interdiction de séjour.

30 octobre 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. FILLAIRE, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

*Rejet* des pourvois formés par le commissaire du Gouvernement contre un jugement du tribunal militaire de Marseille condamnant C..., à trois ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour pour désertion et vols ;

La Cour,

Sur le moyen pris de la violation par fausse application de l'article 92 du Code de justice militaire, en ce que le jugement attaqué a prononcé contre C..., la peine de l'interdiction de séjour, alors que la peine la plus forte qui devait lui être appliquée ne comportait pas une pareille peine accessoire ;

Attendu que le jugement attaqué a condamné C..., pour deux infractions, dont la moins grave pouvait comporter la peine accessoire de l'interdiction de séjour ;

Attendu que l'interdiction du cumul des peines ne s'étend pas aux peines accessoires ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que le jugement attaqué est régulier en la forme et que le tribunal militaire a été composé conformément à la loi ;

REJETTE le pourvoi.

RÉHABILITATION

*Sommaire* : Echappe au contrôle de la Cour de Cassation, en matière de réhabilitation facultative, l'appréciation portée par les juges du fond sur la conduite du demandeur.

6 novembre 1947 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. PÉPY, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

*Rejet* du pourvoi de Q..., contre un arrêt de la cour d'appel de Caen, chambre des mises en accusation, qui a rejeté sa demande en réhabilitation.

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation par fausse application, des articles 621 et suivants du Code d'instruction criminelle, tels que, modifiés par l'ordonnance du 13 août 1945, ensemble violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour a rejeté la demande en réhabilitation au motif que le demandeur a fait l'objet d'une condamnation par un comité de confiscation des profits illicites, sans préciser la cause de celle-ci, alors qu'une condamnation pour profits illicites n'implique pas nécessairement une conduite répréhensible ;

Attendu que, pour refuser à Q..., le bénéfice de la réhabilitation, l'arrêt attaqué a retenu contre celui-ci la condamnation à la confiscation et à l'amende prononcée à son encontre par le comité de confiscation des profits illicites, et en a déduit que « cette décision implique, nécessairement, que Q..., a eu au moins une conduite qui ne permet pas sa réhabilitation » ;

Attendu que cette appréciation est souveraine et qu'elle échappe au contrôle de la Cour de Cassation ;

Que, dès lors, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que la procédure est régulière ;

REJETTE le pourvoi.

#### NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT

*Sommaire* : Doit être annulé l'arrêt qui condamne le père pour non-représentation d'enfant, alors qu'il n'avait pas la garde du mineur, si l'arrêt ne précise pas les circonstances desquelles il résultait que le père exerçait en fait sur l'enfant une autorité suffisante pour l'astreindre à exécuter la décision de justice, ou les actes positifs par lesquels il se serait personnellement opposé à l'exécution de cette décision.

1<sup>er</sup> juillet 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. PATIN, rapporteur ; M. LAURENS, avocat général).

*Cassation* sur le pourvoi de G..., contre un arrêt de la cour d'appel de Montpellier, qui l'a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis, à 6.000 francs d'amende et à des dommages-intérêts envers la partie civile, pour non-représentation d'enfant :

La Cour,

Sur les premier et deuxième moyens réunis, pris de la violation de l'article 357 du Code pénal et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810,

pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que la cour a prononcé condamnation contre G..., pour non-représentation d'enfant, alors qu'en vertu des mesures provisoires ordonnées en cours d'instance, il n'avait pas la garde de l'enfant, et que l'obligation édictée par l'article 357 du Code pénal incombe uniquement aux personnes qui ont la garde de l'enfant ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu que le jugement dont l'arrêt attaqué s'approprie les motifs, après avoir déclaré que la mineure G..., était confiée, par mesure provisoire prise en cours d'instance, à la garde de sa grand-mère, se borne à énoncer, pour déclarer le demandeur coupable du délit prévu par l'article 357 du Code pénal, que G..., dont l'autorité s'incline toujours devant l'humeur capricieuse de sa fille, n'a pas pris les dispositions utiles pour représenter l'enfant à la personne qui devait, désormais, en assurer la garde ;

Mais, attendu qu'en omettant de spécifier les circonstances desquelles il résulterait que G..., qui n'avait pas la garde de l'enfant, exerçait, cependant, en fait, sur elle une autorité suffisante pour l'astreindre à exécuter la décision de justice, ou les actes positifs par lesquels il se serait, personnellement, opposé à l'exécution de cette décision, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à la condamnation qu'elle a prononcée, et violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE.

#### RELÉGATION

*Sommaire* : Les juges n'ont pas à tenir compte, dans leur calcul pour l'application à un mineur de l'article 6 de la loi du 27 mai 1885, de l'éventualité d'une abréviation de peine résultant d'une cause quelconque et, notamment, de ce que le condamné aura été soumis au régime cellulaire. Pour que la peine accessoire de la relégation s'attache à la nouvelle condamnation, il suffit, lorsque le mineur se trouve dans les conditions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, que la peine principale prononcée à raison de la dernière infraction ne doive, normalement, expirer qu'après la majorité accomplie.

5 août 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. ZAMBEAUX, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

*Rejet* du pourvoi formé par O..., contre un arrêt de la cour d'appel de Rouen qui l'a condamné, pour vols, à dix-huit mois d'emprisonnement et à la relégation :

La Cour,

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 6 de la loi du 27 mai 1885 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué aurait condamné le demandeur à la relégation, alors

qu'il résulterait des constatations dudit arrêt que O..., étant né le 18 août 1927, n'atteindrait la majorité que le 18 août 1948; que la peine de dix-huit mois d'emprisonnement accomplie avec le régime cellulaire serait terminée avant cette date, et que, par suite, O..., étant mineur à l'expiration de sa peine, ne pourrait être relégué;

Attendu que le demandeur, né au Havre, le 18 août 1927, et qui atteindra la majorité, le 18 août 1948, a été condamné par l'arrêt attaqué, à dix-huit mois d'emprisonnement et à la relégation;

Attendu qu'il résulte des documents produits que O..., a commencé à subir la peine principale de dix-huit mois d'emprisonnement, le 14 juin 1947, d'où il suit que cette peine doit expirer le 13 décembre 1948, donc, postérieurement à sa majorité;

Attendu, il est vrai, qu'il appert d'un extrait du registre d'érou que le demandeur aurait été admis au régime de l'emprisonnement individuel; qu'il serait, par suite, susceptible, si les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la loi du 5 juin 1875 venaient à être remplies, de bénéficier d'une réduction de peine;

Mais, attendu que les juges du fait n'ont pas à rechercher, quant à l'application de la peine de la relégation encourue par un mineur, si des abréviations peuvent se produire pour une cause quelconque dans la durée de l'exécution de la peine; qu'il suffit, pour que cette peine accessoire s'attache à la nouvelle condamnation, lorsque le mineur se trouve dans les conditions de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885, que la peine principale prononcée à raison de la dernière infraction ne doive normalement expirer qu'après sa majorité accomplie;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

#### TRIBUNAUX POUR ENFANTS: Mineurs de 16 ans — Crimes — Compétence

*Sommaire:* Aux termes des articles 2 et 10, combinés de l'ordonnance du 2 février 1945, la cour d'appel, saisie de l'appel d'un jugement du tribunal pour enfants, est compétente pour juger les crimes aussi bien que les délits imputables aux mineurs de 16 ans.

Lorsqu'un mineur de 16 ans a été renvoyé devant le tribunal pour enfants, pour faits qualifiés délits, par ordonnance du juge d'instruction et que la cour d'appel s'est déclarée incompétente par le motif que ces faits auraient un caractère criminel, il y a lieu de régler de juges et de renvoyer la cause et le prévenu devant la chambre des appels correctionnels d'une autre cour d'appel.

4 novembre 1948 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. BESSON, rapporteur; M. DUPUICH, avocat général).

Règlement de juges, demandé par le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, dans le procès instruit contre P..., né le 1<sup>er</sup> novembre 1931, prévenu de vol:

#### La Cour,

Vu les articles 525 et suivants du Code d'instruction criminelle et les articles 379 et 401 du Code pénal:

Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de Toulouse, en date du 28 novembre 1947, le nommé P... a été envoyé devant le tribunal pour enfants et adolescents de Toulouse comme prévenu du délit de vol, prévu par les articles 379 et 401 du Code pénal;

Attendu que par jugement du 25 février 1948, le tribunal pour enfants et adolescents de Toulouse a confié P... à son grand-père paternel sous le régime de la liberté surveillée, jusqu'à sa majorité;

Que, sur appel du ministère public, la cour d'appel de Toulouse, par arrêt du 3 juin 1948, s'est déclarée incompétente au motif « que les faits, tels qu'ils résultent de la procédure, constituent le crime de vol qualifié »;

Attendu que de l'ordonnance et de l'arrêt précités, passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser;

Attendu qu'il résulte de l'article 20 de l'ordonnance du 2 février 1945 que la cour d'appel est compétente pour juger des crimes aussi bien que des délits commis par les mineurs de 16 ans;

RÈGLEMENT DE JUGES, sans s'arrêter à l'arrêt rendu le 3 juin 1948, par la cour d'appel de Toulouse, lequel sera considéré comme non venu à l'égard de P..., renvoie la cause et le prévenu devant la cour d'appel d'Agen, chambre des appels correctionnels.

#### ABANDON DE FAMILLE

*Sommaire:* 1° En cas de paiement fait par la caisse de compensation des allocations familiales à l'épouse au lieu d'être fait au mari, ce dernier ne peut invoquer la compensation pour refuser de payer tout ou partie des termes de la pension alimentaire qu'il a été condamné à verser à sa femme. La compensation ne s'opère que lorsque deux personnes sont personnellement créancières et débitrices l'une envers l'autre;

2° Est motivée et contient tous les éléments du délit la décision qui précise que le prévenu s'est rendu coupable du délit d'abandon de famille pour être volontairement demeuré plus de deux mois sans acquitter les termes de la pension alimentaire qu'il a été condamné à payer à sa femme.

27 janvier 1949 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. FALCO, rapporteur, M. DUPUICH, avocat général).

Rejet du pourvoi de M... contre un arrêt de la cour d'appel de Riom qui a déclaré l'action publique éteinte par l'amnistie et a condamné le prévenu à des dommages-intérêts.

La Cour,

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 1289, 1134 du Code civil, 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, de l'article 74, b, du livre I du Code du travail, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que la dame M... avait pu toucher, au titre de la solidarité familiale, des sommes qui ne lui étaient pas dues, a décidé qu'elle était débitrice du trop-perçu envers la caisse de compensation, et non envers son mari, et qu'il a refusé d'admettre la possibilité d'une compensation entre ces sommes et la pension due par M..., alors que l'ordonnance sur les mesures provisoires avait décidé que chacun des époux percevrait les allocations familiales afférentes aux enfants dont ils assumeraient la garde, et que chacun des époux avait de ce chef le droit d'exiger de l'autre le versement des sommes que celui-ci aurait perçues pour un enfant dont il n'assumait pas l'entretien, et alors que, d'autre part, les époux avaient été d'accord pour modifier les mesures provisoires et donner temporairement au père la garde des enfants, que cet accord emportait nécessairement l'engagement de la part de la femme de verser directement au mari les allocations familiales perçues par elle et que la cour ne s'explique pas sur le sens et les conséquences de cet accord ;

Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que M..., ne conteste pas être demeuré plus de deux mois sans acquitter les termes d'une pension alimentaire qu'il a été condamné à verser à sa femme, mais qu'il prétend que sa dette s'est trouvée éteinte par suite de la compensation légale qui se serait opérée entre la somme ainsi due et les sommes que lui devrait sa femme au titre des allocations familiales qui avaient été encaissées à tort par celle-ci, alors qu'il devait en être le bénéficiaire ;

Attendu que l'arrêt constate que si des allocations familiales ont été payées à tort à la dame M..., celle-ci est débitrice du trop-perçu, non envers son mari, mais envers la caisse de compensation des allocations familiales, et que, de même, si M..., est créancier pour moins-perçu en matière d'allocations familiales, cette créance existe, non à l'encontre de sa femme, mais, à l'encontre de la caisse de compensation des allocations familiales ; que l'arrêt en déduit à bon droit qu'aucune compensation légale n'a pu s'opérer entre les sommes dues par M... à sa femme, au titre de la pension alimentaire et celles que la dame M... aurait perçues en trop au titre des allocations familiales et qui seraient susceptibles de revenir à son mari ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'article 1289 du Code civil, la compensation ne s'opère que lorsque deux personnes sont, personnellement créancières et débitrices l'une envers l'autre ; que cette condition n'existe pas dans l'espèce ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 juillet 1942, article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré M... coupable du délit d'abandon de famille sans s'expliquer sur le point de savoir si, en admettant qu'il se soit trompé sur l'étendue de ses droits et qu'il ait cru, à tort, bénéficier de la compensation, sa bonne foi n'excluait pas, en tout cas, toute culpabilité de sa part ;

Attendu qu'il résulte, tant des motifs du jugement que de ceux de l'arrêt attaqué, que M... s'est rendu coupable du délit d'abandon de famille pour être ainsi qu'il le reconnaît, volontairement demeuré plus

de deux mois sans acquitter les termes de la pension alimentaire qu'il avait été condamné à payer à son épouse ;

Attendu que, les juges du fond ont ainsi précisé tous les éléments, y compris l'élément intentionnel du délit prévu par l'article 2 de la loi du 23 juillet 1942, dont il a été fait application au demandeur ; que, d'ailleurs, l'erreur dans l'application de la loi ne saurait constituer une cause légale ;

D'où il suit que le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

TRIBUNAUX POUR ENFANTS : Mineur âgé de plus de 16 ans accusé de crime  
Tribunal pour enfants complété par le jury — Notification  
de la liste des jurés

Sommaire : Aux termes de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, applicable en matière de poursuites exercées devant le tribunal pour enfants complété par le jury contre un mineur âgé de plus de 16 ans accusé de crime, la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à l'accusé vingt-quatre heures au moins avant la formation du jury de jugement. Lorsque l'accusé est détenu, la notification doit être faite à sa personne au lieu où il est détenu, faute de quoi, il n'est pas légalement établi qu'il ait, personnellement, reçu copie de la notification et de la liste du jury.

3 février 1949 (Cour de Cassation, chambre criminelle, M. FLACH, rapporteur ; M. DUPUICH, avocat général).

Cassation sur le pourvoi du mineur de 18 ans L..., contre un arrêt rendu par le tribunal pour enfants de la Seine, jugeant en matière criminelle, qui l'a condamné à la peine de mort pour homicide volontaire et vol concomitant ;

La Cour,

Sur la première branche du moyen unique, pris de la violation de l'article 395 du Code d'instruction criminelle, pour fausse application, en ce que l'exploit de notification de la liste des jurés porte que cette signification a été faite au domicile de l'accusé, « parlant à une personne à son service ainsi déclarée et non à l'accusé lui-même... » ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'il résulte de ses dispositions que la liste des jurés doit, à peine de nullité, être notifiée à l'accusé, vingt-quatre heures avant le jour déterminé pour la formation du tableau ;

Attendu, en fait, que par exploit du 27 octobre 1948, l'huissier JONAS a notifié la liste des jurés à l'accusé L..., au domicile de sa mère, à Vincennes, 25, rue des Laitières, où étant et parlant à une personne à son service ainsi déclarée, alors que ledit L..., était retenu à la prison de Fresnes, quartier des mineurs ;

Qu'ainsi, il n'est pas légalement établi que l'accusé ait, personnellement reçu la copie de cet exploit et la liste des jurés ;

D'où il suit que les dispositions de loi susvisées ont été violées ;

Par ces motifs, CASSE ET ANNULE.

PUISSANCE PATERNELLE : *Appel ; défaut de qualité ; irrecevabilité*  
*Déchéance partielle de la puissance paternelle*  
*garde ; appréciation souveraine des juges du fond*

*Sommaire* : 1° Le moyen tiré de l'irrecevabilité formé par une personne sans qualité pour le faire, n'est pas d'ordre public et ne saurait, en conséquence, être présenté pour la première fois en Cour de Cassation ;

2° Les juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation en retirant à un père la garde de son fils, s'ils constatent qu'au cours de scènes pénibles, le père se laissait aller sur ses enfants à des violences dépassant nettement le droit de correction paternelle, qu'il semblait renoncer lui-même à son droit de garde et ne prenait pas son fils avec lui pendant les vacances scolaires, ne lui assurant ni l'éducation, ni l'affection nécessaires.

15 novembre 1948 (Cour de Cassation, chambre civile, président : M. LYON-CAEN ; rapporteur : M. LE CLECH ; avocat général : M. REY).

La Cour,

Sur le moyen, pris en sa première branche :

Et d'abord, sur sa recevabilité :

Attendu que le sieur D..., à l'occasion d'une action en déchéance de la puissance paternelle, intentée à son encontre par le parquet, prétend, pour la première fois devant la Cour de Cassation, que la dame S..., grand-mère de ses enfants mineurs était sans qualité pour faire appel du jugement du tribunal civil qui lui avait refusé la garde de ces enfants, et cela, parce qu'elle n'était pas partie en première instance et qu'elle n'avait aucun intérêt à faire appel ;

Mais, attendu que, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel formé par une personne sans qualité pour le faire, n'est pas d'ordre public et qu'il ne saurait, en conséquence, être présenté, pour la première fois, en Cour de Cassation ;

Qu'ainsi, le moyen formé par D..., est irrecevable en sa première branche ;

Au fond :

Sur le moyen pris en sa deuxième branche ;

Attendu que, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué de n'avoir pas précisé les faits et circonstances qui ont permis à la cour d'appel de retirer à D... la garde de son fils ;

Mais, attendu que la cour constate, qu'au cours de scènes pénibles, « D..., père qui, d'après certains témoignages dignes de foi, n'était pas toujours dans un état normal, se laissait aller sur ses enfants à des violences dépassant nettement le droit de correction paternelle » ; que le sieur D..., semblait renoncer, lui-même, à son droit de garde ; qu'il ne prenait pas son fils avec lui pendant les vacances scolaires, ne lui assurant ni l'éducation ni l'affection nécessaires ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a usé de son pouvoir souverain d'appréciation et n'a violé aucun des textes visés au moyen ;

REJETTE le pourvoi.

PUISSANCE PATERNELLE : *Délégation*  
*Enfant confié bénévolement à une personne par l'œuvre déléguée*  
*Réintégration des parents — Effet*

*Sommaire* : Il n'existe aucun lien de droit entre les parents d'un enfant mineur, qui ont abandonné leur droit de puissance paternelle sur cet enfant, en application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, et la personne à laquelle il n'a été confié par une œuvre qu'à titre purement bénévole. Dès lors, cette personne est sans qualité pour interjeter appel du jugement réintégrant lesdits parents dans leurs droits de puissance paternelle.

30 mai 1949 (Cour de Cassation, chambre civile, président : M. LYON-CAEN ; rapporteur : M. LE CLECH ; avocat général : M. REY).

La Cour,

Sur le second moyen :

Attendu que, le tribunal civil, par jugement du 19 juillet 1944, a, par application de l'article 17 de la loi du 24 juillet 1889, constaté l'abandon par les époux G..., à l'union française pour le sauvetage de l'enfance, de leurs droits de puissance paternelle sur leur fille mineure, Jeannine ; que, par suite, cette société a confié l'enfant à demoiselle T... ;

Attendu que, le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué d'avoir déclaré irrecevable l'appel formé par demoiselle T... contre un autre jugement du même tribunal rendu le 12 février 1947, qui a réintégré les époux G..., dans leurs droits de puissance paternelle à l'égard de leur fille ; mais, attendu que la cour a déclaré, à bon droit, que demoiselle T... est sans qualité en son appel ;

Qu'en effet, il n'existe aucun lien de droit entre les époux G... et demoiselle T..., à laquelle, leur enfant n'a été confié qu'à titre purement bénévole ;

D'où il suit que l'arrêt attaqué, sans méconnaître le sens et la portée des documents versés aux débats a, légalement justifié sa décision ;

REJETTE le pourvoi formé contre l'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris.

## CHRONIQUE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE

### Application du « plan d'équipement de la Sécurité sociale en faveur de l'Enfance Inadaptée »

Il paraît résulter des renseignements recueillis à ce sujet par notre association qu'une première tranche de subventions d'équipement, s'élevant à 600 millions, a été mise à la disposition de l'enfance inadaptée. Une commission, déléguée par le conseil d'administration de la « Caisse nationale de la Sécurité sociale », s'est réunie au début de l'année 1949, place Vauban, à Paris pour examiner la répartition à effectuer. La Commission comprend des représentants des ministres du Travail, de la Santé, de la Justice et des représentants des caisses de Sécurité sociale et allocations familiales.

Le programme des réunions a été le suivant :

- 22 février 1949 — Equipement des associations régionales de Nancy et Strasbourg.  
10 mars 1949 — Associations régionales d'Orléans, Lyon et Nantes.  
12 mai 1949 — Associations de Bordeaux et Dijon.  
25 juillet 1949 — Associations de Lyon, Montpellier, Paris et Strasbourg.

Une nouvelle réunion est prévue prochainement pour Paris.

L'emploi du solde des crédits afférents à la première tranche, fera, sans doute, l'objet de décisions ultérieures.

L'octroi d'une autre tranche de subventions de premier établissement serait également envisagé par les autorités compétentes.

### Activité de la Direction de l'Education Surveillée

Dans son troisième rapport annuel au Garde des Sceaux, M. COSTA, Directeur de l'Education surveillée, expose l'activité de ses services du mois d'août 1948 au mois d'août 1949.

Cet ouvrage de 84 pages nous a été adressé à titre d'information et la Revue se plaît à y retrouver la mise en œuvre d'un plan élaboré

il y a quelques années par l'Education surveillée et ayant fait l'objet de deux rapports précisant les premiers développements de la réforme.

Ce troisième rapport annuel est divisé en 8 parties principales concernant :

- 1° La direction de l'Education surveillée ;
- 2° La participation de la direction à l'étude de la délinquance juvénile ;
- 3° Les travaux législatifs ;
- 4° L'activité judiciaire ;
- 5° Les centres d'accueil et d'observation ;
- 6° Les institutions publiques d'éducation surveillée ;
- 7° Les institutions privées ;
- 8° L'Afrique du Nord et les départements d'outre-Mer.

Nous avons tenu à citer ce rapport dans notre chronique administrative et financière, car, s'il illustre l'activité d'une des administrations s'intéressant au problème de l'enfance irrégulière, il manifeste à diverses reprises la preuve d'un indiscutable esprit de collaboration avec les œuvres privées.

### Circulaires du ministère de la Justice Direction de l'Education surveillée

Continuant la pratique antérieure, nous donnons ici le texte des circulaires des 13 août, 8 et 24 septembre, 10 octobre et 19 novembre 1949 et des notes de service des 14 octobre et 7 novembre 1949.

**CIRCULAIRE DU 13 AOUT 1949** du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, à MM. les Premiers Présidents et à  
MM. les Procureurs généraux.

**OBJET** : Désignation des Délégués permanents à la Liberté surveillée auprès de l'ensemble des Tribunaux pour Enfants de chaque département.

*Référence* : Circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949,

Mon attention a été récemment appelée sur l'absence de tout service de la Liberté surveillée auprès de certains tribunaux pour enfants.

Or, il se produit fréquemment que le délégué permanent nommé auprès du tribunal pour enfants de l'un des arrondissements judiciaires du département ne se trouve en mesure de déployer dans ses fonctions qu'une activité insuffisante du fait que dans cet arrondissement, il n'est appelé qu'à organiser la surveillance que d'un très petit nombre de mineurs.

Cet état de choses est d'autant plus regrettable qu'il aboutit à laisser, sans raison valable, la plus grande partie du territoire en dehors de l'action bienfaisante de ces auxiliaires de la Justice.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles pourra intervenir une extension de leur compétence territoriale et d'indiquer les moyens de faire face aux difficultés que cette mesure pourrait être appelée à soulever.

\*\*

L'extension de la compétence territoriale des délégués permanents à l'ensemble des ressorts des Tribunaux pour Enfants de chaque département sera généralisée au fur et à mesure des nominations des délégués contractuels faites par ma Chancellerie en application de la circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949.

J'estime, en conséquence, qu'il appartient aux Magistrats pour Enfants intéressés de préparer cette réforme et de contribuer ainsi à la mise en place de la nouvelle organisation de la liberté surveillée, en étendant d'ores et déjà le champ d'action des délégués à l'ensemble du territoire du département.

Certains Chefs de Cour ont, après m'en avoir référé, invité les Juges des Enfants des Tribunaux non pourvus de délégués permanents, à désigner, sans rétribution nouvelle, les délégués déjà en fonctions dans le département. Cette façon de procéder reçoit mon agrément et je ne vois que des avantages à sa généralisation.

Dans quelques cas exceptionnels, toutefois, et afin de tenir compte, soit de l'insuffisance du nombre des affaires dans les Tribunaux pour Enfants, soit de facilités ou de difficultés particulières de communication, vous ne devez pas hésiter à prescrire une extension, à titre provisoire, de la compétence du délégué à des territoires situés dans des départements voisins, mais du ressort de la même Cour d'Appel.

\*\*

Je crois devoir appeler votre attention sur deux difficultés que paraît susceptible d'entraîner l'extension au ressort de plusieurs Tribunaux de la compétence du délégué permanent. Ces difficultés portent sur les conditions dans lesquelles s'effectuera le partage de l'activité du délégué entre les Tribunaux intéressés et sur les modalités du remboursement de ses frais de déplacement.

Il y a lieu d'admettre que le pouvoir de diriger et de contrôler l'activité des délégués permanents et de proposer leur remplacement ou le renouvellement de leurs fonctions doit demeurer, en principe, dans les attributions du Juge des Enfants auprès duquel leur désignation est intervenue en premier lieu. C'est à ce magistrat qu'incombe, en outre, le soin d'établir les états de rémunération.

Vous ne manquerez pas, toutefois, de veiller à ce que toutes les propositions tendant à la désignation, au maintien, ou au remplacement des délégués permanents soient précédées d'une prise de contact entre les Juges des Enfants intéressés, appelés à formuler leur avis.

Au surplus, l'action efficace et constante du Conseiller Délégué à la protection de l'enfance ne pourra que s'exercer utilement en vue d'assurer la coordination de l'activité des délégués permanents sur les ressorts des différents Tribunaux pour Enfants.

Les déplacements de ces agents donneront lieu, comme par le passé, au remboursement des frais qu'ils pourront entraîner. Ce remboursement s'effectuera, soit au titre des frais de justice criminelle lorsqu'il sera motivé par la surveillance même des mineurs, soit, dans les autres cas, sur les crédits spéciaux figurant au chapitre 318 du Budget et alloués trimestriellement par application de l'article 16 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1945.

Il ne vous échappera pas que les déplacements qui ne pourraient être imputés que sur ces derniers crédits devront être limités à l'extrême en raison de l'insuffisance de ceux-ci.

Je vous prie de vouloir bien porter la présente circulaire à la connaissance des Juges des Enfants et de vos Substituts et m'accuser réception sous le présent timbre.

Signé : ROBERT LECOULT

**CIRCULAIRE DU 8 SEPTEMBRE 1949** du *Garde des Sceaux*,  
Ministre de la Justice, à MM. les *Procureurs généraux*.

**OBJET** : Rémunération des **Assistants Sociaux, des infirmières**  
et des **délégués permanents à la Liberté surveillée**.

Je vous adresse, ci-joint, à titre d'information, une copie de la circulaire du 21 juillet dernier, du *Ministre des Finances et des Affaires économiques*, concernant la rémunération des assistantes sociales et des infirmières.

Ma circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1949 ayant prévu que la rémunération des délégués permanents à la Liberté surveillée, recrutés à titre contractuel, serait alignée sur celle des assistantes sociales et soumise, à l'avenir, aux mêmes variations, les tableaux de traitement figurant dans la circulaire précitée se trouvent modifiés ainsi qu'il suit :

**Echelle n° 2**

ÉCHELON	DÉLÉGUÉ PER MANENT Ré. Assistantes sociales)
1 <sup>er</sup> Echelon.....	28.500
2 <sup>e</sup> Echelon.....	25.000
3 <sup>e</sup> Echelon.....	21.500
4 <sup>e</sup> Echelon.....	18.500

**Echelle n° 1**

ÉCHELON	DÉLÉGUÉ PERMANENT (Réf. Assistantes sociales chefs)
1 <sup>er</sup> Echelon.....	32.500
2 <sup>e</sup> Echelon.....	31.000
3 <sup>e</sup> Echelon.....	29.500

Vous voudrez bien informer des dispositions susvisées vos Substituts et les magistrats spécialisés de votre ressort.

Par délégation.  
*le Chef de Cabinet,*  
signé : Jacques FLAUD

ANNEXE

La lettre circulaire de mon département n° 19/7 B/4 du 24 janvier 1949 a fixé les nouvelles bases de rémunération applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, aux différentes catégories de personnels de service social ainsi qu'aux infirmières des administrations et de l'armée.

Par analogie avec certaines mesures intervenues depuis lors et compte tenu, notamment, du reclassement indiciaire accordé par l'arrêté du 2 avril 1949, aux personnels des hôpitaux et hospices et, par le décret n° 49-508 du 14 du même mois (*J.O.* du 11 juin 1949), aux assistantes sociales titulaires des services de l'inspection du Travail, il est apparu équitable de procéder à un aménagement des traitements servis, depuis le début de l'année en cours, aux personnels contractuels dont il s'agit.

En raison de l'importance relative du reclassement dont ont bénéficié, d'une part, les infirmières titulaires de l'Etat, des départements ou des communes, et, d'autre part, les agents des collectivités locales classés dans la catégorie nouvellement créée des « aides soignants », il est devenu non seulement possible de majorer, d'une manière sensible, les traitements applicables aux personnels contractuels de l'Etat de même catégorie (ou assimilés, c'est-à-dire classés à ce jour dans l'un des quatre paliers des échelles n°s 2 et 3), mais encore de créer, par ailleurs, en faveur des plus anciens de ces mêmes agents, un échelon supplémentaire dont les conditions d'accès se trouvent ci-dessous définies.

Compte tenu, par contre, du très faible relèvement de l'indice (5 points) accordé, au terme de leur carrière administrative, aux assistantes sociales titulaires des services de l'inspection du Travail, il n'a pu être envisagé d'instituer un nouvel échelon en faveur des personnels contractuels de service social de l'Etat rémunérés, soit sur la base de l'échelle n° 1, soit, *à fortiori*, sur la base de l'échelle des assistantes sociales-chefs. Une augmentation de traitement très appréciable en début de carrière, moins élevée par la suite, a pu seulement être accordée à ces derniers agents.

Ces considérations m'ont conduit à fixer ainsi qu'il suit les nouveaux barèmes applicables, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1949, aux diverses catégories de personnels contractuels ci-dessus visées, savoir :

I. — ASSISTANTES SOCIALES-CHEFS

ÉCHELON	TRAITEMENT BRUT MENSUEL
1 <sup>er</sup> Echelon.....	32.500
2 <sup>e</sup> Echelon.....	31.000
3 <sup>e</sup> Echelon.....	29.500

II. — AUTRES AGENTS DES SERVICES SOCIAUX ET INFIRMIÈRES

A. — AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ECHELLE N° 1

ÉCHELON	TRAITEMENT BRUT MENSUEL	BÉNÉFICIAIRES DE L'ECHELLE
1 <sup>er</sup> Echelon.....	28.500	Les catégories d'agents ci-après mentionnées :
2 <sup>e</sup> Echelon.....	25.000	a) Assistantes sociales titulaires du diplôme d'Etat exigé depuis le décret du 12 janvier 1932.
3 <sup>e</sup> Echelon.....	21.500	b) Assistantes sociales autorisées à exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.
4 <sup>e</sup> Echelon.....	18.500	

B. — AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ECHELLE N° 2

ÉCHELON	TRAITEMENT MENSUEL	BÉNÉFICIAIRES DE L'ECHELLE
1 <sup>er</sup> Echelon (1) ..	23.500	Les catégories d'agents ci-après mentionnées :
2 <sup>e</sup> Echelon (2)...	21.500	a) Infirmières titulaires soit de l'un des brevets d'infirmières délivrés en application du décret du 27 juin 1922, soit du diplôme unique délivré depuis l'intervention du décret du 18 février 1933.
3 <sup>e</sup> Echelon.....	19.500	b) Auxiliaires de Service social pourvues de l'un des diplômes d'infirmières énumérés au paragraphe précédent.
4 <sup>e</sup> Echelon.....	17.500	c) Infirmières autorisées à exercer leurs fonctions soit au titre de l'article 12, aujourd'hui abrogé, de la loi du 15 juillet 1943, soit au titre de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946.
5 <sup>e</sup> Echelon.....	15.500	

C. — AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE L'ECHELLE N° 3

ÉCHELON	TRAITEMENT MENSUEL BRUT	BÉNÉFICIAIRES DE L'ECHELLE
1 <sup>er</sup> Echelon (1)...	18.500	Les catégories d'agents ci-après mentionnées : Auxiliaires de Service social et infirmières auxiliaires satisfaisant aux conditions énumérées par l'instruction n° 19/7 B/4 du 24 janvier 1949.
2 <sup>e</sup> Echelon (2)...	17.000	
3 <sup>e</sup> Echelon.....	15.500	
4 <sup>e</sup> Echelon.....	14.000	
5 <sup>e</sup> Echelon.....	12.500	

Compte tenu du nouvel échelonnement prévu pour les échelles 2 et 3, les agents bénéficiant actuellement de ces échelles y seront reclassés à l'échelon comportant le traitement immédiatement supérieur à celui dont ils percevaient le montant jusqu'à ce jour.

Ces agents se trouveront, dès lors, dans la généralité des cas, classés, si l'on tient compte de leur situation antérieure, à l'échelon immédiatement inférieur du nouveau barème. Toutefois, ceux des intéressés classés au 1<sup>er</sup> échelon et justifiant de plus de 3 ans d'ancienneté dans cet échelon demeureront au même échelon.

En égard aux conditions d'ancienneté exigées des infirmières, d'une part, ainsi que des auxiliaires de service social et des infirmières auxiliaires, d'autre part, pour accéder à l'échelon le plus élevé (et nouvellement créé) de leur grade, les tableaux de classement ci-après établis devront, à l'occasion de tout recrutement, être rigoureusement observés :

I. — ASSISTANTES SOCIALES (échelle n° 1)

ÉCHELONS	CONDITIONS POUR LE CLASSEMENT			
	Assistants sociaux titulaires du diplôme d'Etat exigé depuis le décret du 12 janvier 1932 :	Assistants sociaux autorisés à exercer leurs fonctions en vertu des dispositions de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 :		
		a) possédant l'un des diplômes d'infirmière énumérés à l'article 3 de la loi du 8 avril 1946 :	b) ne possédant pas l'un des diplômes d'infirmière mentionnés ci-contre :	
2 <sup>e</sup> Echelon	31 ans d'âge ou 7 ans de pratique professionnelle	32 ans d'âge ou 8 ans de pratique professionnelle	34 ans d'âge ou 10 ans de pratique professionnelle	
3 <sup>e</sup> Echelon	28 ans d'âge ou 3 ans de pratique professionnelle	29 ans d'âge ou 4 ans de pratique professionnelle	31 ans d'âge ou 6 ans de pratique professionnelle	
4 <sup>e</sup> Echelon	moins de 28 ans d'âge	moins de 29 ans d'âge	moins de 31 ans d'âge	

(1) Echelon nouvellement créé accessible seulement aux agents comptant 3 ans de services effectivement accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur de leur grade.

(2) Echelon demeurant accessible aux seuls agents comptant 3 ans de services effectivement accomplis dans l'échelon immédiatement inférieur de leur grade.

II. — INFIRMIÈRES ET AGENTS ASSIMILÉS (échelle n° 2)

ÉCHELONS	CONDITIONS POUR LE CLASSEMENT	
	Agents possédant l'un des diplômes d'infirmière énumérés à l'article 3 de la loi du 8 avril 1946;	Infirmières autorisées à exercer leurs fonctions soit en vertu des dispositions de l'article 12 aujourd'hui abrogé de la loi du 15 juillet 1943, soit au titre de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946:
3 <sup>e</sup> Echelon	31 ans d'âge ou 7 ans de pratique professionnelle	33 ans d'âge ou 9 ans de pratique professionnelle
4 <sup>e</sup> Echelon	28 ans d'âge ou 3 ans de pratique professionnelle	30 ans d'âge ou 5 ans de pratique professionnelle
5 <sup>e</sup> Echelon	moins de 23 ans d'âge	moins de 30 ans d'âge

III. — AUXILIAIRES DE SERVICE SOCIAL ET INFIRMIÈRES AUXILIAIRES

ÉCHELON	CONDITIONS POUR LE CLASSEMENT
3 <sup>e</sup> Echelon	31 ans d'âge ou 7 ans de pratique professionnelle
4 <sup>e</sup> Echelon	28 ans d'âge ou 3 ans de pratique professionnelle
5 <sup>e</sup> Echelon	moins de 23 ans d'âge

Conformément à l'esprit des dispositions précédemment prévues par la circulaire n° 96/26 B/4 du 28 juillet 1948, tout recrutement direct à l'échelon le plus élevé de l'une des échelles n°s 1, 2 ou 3, ainsi qu'au 2<sup>e</sup> échelon des échelles 2 et 3 devient, ou demeure, formellement interdit quels que soient l'âge de l'intéressée et la durée de sa pratique professionnelle. L'accès de ces échelons n'est ouvert que par voie d'avancement aux agents justifiant d'au moins trois ans d'ancienneté dans l'échelon immédiatement inférieur.

\*\*\*

Les nouveaux barèmes sont applicables sans qu'il y ait lieu de modifier dans les formes réglementaires les textes ayant fixé les conditions de rémunération des agents de service social et des infirmières sur la base des taux antérieurement en vigueur.

La substitution des nouveaux barèmes aux anciens interviendra par simple décision ministérielle soumise au visa du contrôleur des Dépenses engagées.

CIRCULAIRE DU 24 SEPTEMBRE 1949 du Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice, à MM. les Premiers Présidents et à  
MM. les Procureurs généraux.

OBJET : Session d'études des Juges des enfants de 1949.

Je vous informe qu'une session d'études à l'intention des Juges des Enfants sera organisée à Marly-le-Roi, en principe du 14 au 26 novembre prochain. Vingt à vingt-cinq magistrats seront appelés à y participer.

Cette session aura pour objet : « La rééducation des mineurs délinquants en milieu ouvert ; principes et modalités ». Elle se différenciera de celles des années précédentes sur quelques points. D'une part, elle aura lieu, non à Paris même, mais dans un centre de la proche banlieue mis à la disposition de la Direction de l'Éducation surveillée par le Secrétariat d'État à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports. D'autre part, elle ne comportera pas un enseignement d'ordre général, mais sera consacrée à une technique particulière de la rééducation : la cure libre.

Afin de me permettre de procéder en temps utile à la désignation des sessionnaires, je vous prie de vouloir bien, après avoir diffusé la présente circulaire et recueilli les candidatures dans votre ressort, me faire tenir, avant le 15 octobre au plus tard, vos propositions, en vous inspirant des directives suivantes :

Les sessionnaires seront choisis, plus spécialement, parmi les magistrats ayant une certaine expérience du problème mis à l'ordre du jour.

La préférence sera donnée à ceux qui exercent ou doivent être appelés à exercer les fonctions de Juge des Enfants au siège d'un futur tribunal départemental.

Les sessionnaires percevront les frais de déplacement et, pendant toute la durée de la session, les frais de mission afférents à leur catégorie. Les mémoires de frais seront réglés par la Chancellerie.

Par délégation.  
le Directeur du Cabinet,  
signé : JANVIER

**CIRCULAIRE DU 10 OCTOBRE 1949** du *Garde des Sceaux*,  
*Ministre de la Justice*, à *MM. les Premiers Présidents* et à  
*MM. les Procureurs généraux*.

**OBJET : Placement des mineurs délinquants en Institution publique d'Education surveillée et apprentissage.**

Il m'est donné de constater que les juridictions pour enfants confient généralement aux Institutions publiques d'Education surveillée deux sortes de jeunes délinquants : les uns, les plus nombreux, sont des mineurs considérés comme difficilement amendables, pour lesquels, souvent, plusieurs essais de rééducation ont été déjà vainement tentés ; d'autres sont, au contraire, confiés aux établissements d'Etat en considération de la formation professionnelle qu'ils peuvent y recevoir.

Depuis la réforme de l'Education surveillée, entrée dans une phase décisive en 1945, les Institutions publiques ont, en effet, été pourvues d'instructeurs techniques qualifiés et dotées d'ateliers comportant l'outillage nécessaire, ce qui leur permet d'assurer la préparation des élèves aux examens professionnels (C.A.P. et C.A.M. notamment), avec une efficacité suffisante déjà pour que 173 pupilles sur 213 présentés à ces examens aient été reçus à la session de juin 1949.

Si la proportion ci-dessus peut, dès à présent, être considérée comme satisfaisante, l'équipement des différentes Institutions devrait permettre d'augmenter encore le nombre des apprentis et des succès. Mais, il n'est pas tiré un rendement suffisant des ateliers parce que, dans leur grande majorité, les mineurs confiés à l'Education surveillée sont d'un niveau intellectuel trop bas, ou bien sont trop âgés, pour assimiler les programmes de l'enseignement professionnel et en suivre le cycle complet.

Vous estimerez, avec moi, qu'il convient de tout mettre en œuvre pour obtenir une pleine utilisation des moyens d'apprentissage dont disposent, aujourd'hui, les Institutions publiques d'Education surveillée. Il importe, surtout, que les juridictions pour enfants affectent à ces établissements davantage de mineurs d'un niveau scolaire suffisant, aptes à l'apprentissage et âgés de moins de seize ans.

Il va de soi que les Institutions d'Etat continueront à recevoir les mineurs difficiles, spécialement l'Institution d'Education corrective d'Aniane. Il y a lieu de noter, du reste, que, souvent, des

mineurs de cette catégorie, qui se sont montrés rebelles à toute action éducative, se soumettent aux dures disciplines de la formation professionnelle et obtiennent, par ce moyen, un reclassement parfois inespéré.

Je vous serais obligé de vouloir bien appeler l'attention des Magistrats spécialisés sur les termes de la présente circulaire et inviter vos Substituts à requérir, le cas échéant, dans le sens des recommandations qu'elle contient.

J'ajoute qu'il est loisible, aux Juges des Enfants, de consulter la Direction de l'Education surveillée sur les possibilités d'apprentissage offertes par les diverses Institutions publiques, dans le cadre des circulaires des 28 janvier et 10 avril 1946, dont les prescriptions demeurent en vigueur.

Signé : ROBERT LECOURT

**CIRCULAIRE DU 19 NOVEMBRE 1949** du *Garde des Sceaux*,  
*Ministre de la Justice*, à *MM. les Premiers Présidents* et à  
*MM. les Procureurs généraux*.

**OBJET : Placement des mineurs délinquants aptes à suivre un apprentissage agricole.**

Comme suite à ma circulaire n° 081 du 10 octobre 1949 et dans le cadre de ses dispositions, je crois devoir porter à la connaissance des juridictions pour enfants que les Institutions Publiques d'Education Surveillée de Saint-Maurice et de Saint-Hilaire disposent actuellement d'un certain nombre de places dans leur section agricole à attribuer à des mineurs possédant un niveau et des aptitudes suffisants pour suivre un apprentissage agricole complet.

Il appartient aux Juges des Enfants et, s'il échet, à vos Substituts, de saisir dans le meilleur délai la Direction de l'Education Surveillée des cas des garçons qui leur paraissent pouvoir être l'objet, dans ces conditions, d'un placement dans une des deux Institutions précitées.

Par délégation.  
signé : J.-L. COSTA

**NOTE DU 14 OCTOBRE 1949** du Directeur de l'Education surveillée pour les institutions privées habilitées à recevoir des jeunes délinquants.

**OBJET : Transmission des dossiers individuels des mineurs.**

*Référence :* Règlement et circulaire du 1<sup>er</sup> juin 1944 sur les centres d'accueil de jeunes délinquants, décret du 16 avril 1946 relatif aux institutions recevant des mineurs délinquants (*J.O.* du 17 avril 1946).

En vertu de l'article 22 du Règlement sur les centres d'accueil (et d'observation) « Le chef de centre doit constituer pour chaque mineur un dossier comprenant :

- Une notice sur le comportement du mineur au centre ;
- Une fiche sur le niveau mental et sur le niveau scolaire ;
- Une fiche d'orientation professionnelle ;
- Une fiche médicale ;
- Une fiche judiciaire ;
- Le rapport d'enquête sociale.

Ce dossier est communiqué au juge d'instruction avant la comparution du mineur devant la juridiction compétente. Après la décision, il sera transmis à l'institution de rééducation à laquelle le mineur aura été confié. Une copie des pièces essentielles du dossier ou, à tout le moins, une fiche individuelle sera conservée au centre. »

La communication des éléments des dossiers d'observation lorsqu'elle est effectuée, se révèle d'une grande utilité. Il me paraît donc indispensable de la systématiser.

Tel est l'objet de la présente note qui vise les situations suivantes :

- Mutation d'un mineur d'un centre d'accueil à un autre centre d'accueil ou d'observation ;
- Mutation d'un centre d'accueil ou d'observation à une institution, publique ou privée, de rééducation ;
- Mutation d'un établissement de rééducation à un autre établissement de rééducation.

J'ajoute tous les cas dans lesquels le mineur est placé sous le régime de la liberté surveillée ; le dossier de l'enfant est alors transmis au délégué permanent.

L'institution d'affectation ne manquera pas, chaque fois qu'un mineur lui sera conduit, de réclamer son dossier.

Les dossiers individuels des mineurs seront, bien entendu, tenus à jour dans les diverses institutions et toutes les observations faites y seront portées.

A toutes fins utiles, je saisis l'occasion pour vous signaler que viennent d'être mises en vigueur dans les centres d'observation gérés par le ministère de la Justice des instructions particulières sur :

- L'observation directe ;
- L'examen psychologique ;
- Et l'examen médical.

Ces instructions, dont vos institutions auraient intérêt à s'inspirer largement, sont accompagnées par une note préparatoire concernant l'examen psychologique, psychiatrique et médical et font chacune l'objet d'une brochure distincte.

Vous pouvez vous procurer ces brochures à l'imprimerie de la revue « Rééducation », 7, rue de Navarre à Paris (V<sup>e</sup>), qui en a assuré un tirage spécial, servi, par ailleurs, à ses abonnés.

Je reste disposé à vous fournir, sur votre demande, tous renseignements complémentaires relatifs à l'application des directives ci-dessus.

Signé : J.-L. COSTA

**NOTE DU 14 OCTOBRE 1949** pour Messieurs les directeurs d'institutions publiques d'Education surveillée

**OBJET : Communication aux Institutions publiques d'éducation surveillée des dossiers constitués par les centres d'accueil et d'observation privés et, éventuellement, par les établissements de rééducation où les mineurs ont séjourné.**

*Référence :* Réunion des directeurs du 26 septembre 1949.

Par ma note circulaire ES. I/M n° 4374 du 3 mars 1949, a été prévue et organisée la communication aux institutions publiques d'Education surveillée des éléments des dossiers constitués par les centres d'observation de Paris et de Marseille sur les mineurs confiés à l'Education surveillée. L'examen des notes, rapports et synthèses d'observation s'est révélé aux directeurs d'institutions d'une très grande utilité, et il vous a paru également souhaitable de recevoir communication des observations faites sur vos pupilles d'une

part dans les centres d'accueil et d'observation privés, d'autre part dans les établissements de rééducation privés ou publics où les mineurs ont pu séjourner avant d'être affectés à votre institution.

Cette nécessité est apparue spécialement à l'institution d'Aniane qui reçoit les mineurs indisciplinés des œuvres et des autres établissements d'Etat.

Je demande aux centres d'accueil et d'observation privés de faire suivre les dossiers d'observation des mineurs confiés par les juridictions pour enfants à l'Education surveillée, dans les institutions publiques auxquelles ils sont affectés. Je prie également les œuvres de vouloir bien vous communiquer les éléments d'observation qu'elles ont pu réunir sur les pupilles qui, en cours de rééducation, ont séjourné dans leurs établissements.

Il vous appartient, de votre côté au cas où, lors de l'affectation d'un mineur à votre institution, le dossier d'observation ne vous aurait pas été transmis, de saisir le centre ou l'établissement d'origine en vous référant à ma circulaire ES. 2 n° 2289 du 14 octobre 1949 dont ci-joint copie.

Vous voudrez bien m'accuser réception.

Signé : J.-L. COSTA

**NOTE DU 7 NOVEMBRE 1949** pour Messieurs les directeurs et Mesdames les directrices des Institutions privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants

**OBJET : Récupération des prestations d'allocations familiales et de sécurité sociale.**

Référence : ma note-circulaire E.S. 2 1947 du 20 août 1949

Pour répondre à diverses questions posées à la Chancellerie, j'ai l'honneur de rappeler qu'il appartient aux dirigeants des établissements recevant des mineurs délinquants de solliciter immédiatement l'assistance médicale gratuite lorsque leurs pupilles sont hospitalisés et paraissent susceptibles d'être admis à bénéficier de cette mesure.

J'ajoute que, dans toute la mesure du possible, il convient, en outre, de placer les malades dans des établissements agréés par la Sécurité sociale, la prise en charge des frais d'hôpital par cet orga-

nisme s'élevant dans ce cas à 80 % des dépenses engagées, à la condition, bien entendu, que l'hospitalisé ouvre droit aux prestations, par lui-même ou par ses parents.

Par ailleurs, je rappelle que, pour les jeunes salariés des homes de semi-liberté, toutes dispositions doivent être prises en vue de leur immatriculation à la Sécurité sociale.

J'attacherais du prix à être tenu informé des difficultés que vous pourriez rencontrer en la matière.

Signé : J.-L. COSTA

**CIRCULAIRE DU 15 SEPTEMBRE 1949** du ministre de la Santé publique et de la Population, à MM. les Préfets, et à MM. les Directeurs de la Population et de la Santé.

**OBJET : Instructions pour le contrôle des établissements recevant des enfants inadaptés.**

Les dispositions de l'arrêté du 26 décembre 1947 et de la circulaire n° 109 du 26 avril 1948 ne précisent pas les conditions particulières que doivent remplir les établissements recevant des mineurs inadaptés.

D'autre part, les dispositions législatives actuellement en vigueur, notamment la loi du 14 janvier 1933 et le décret-loi du 17 juin 1938, ne vous permettent pas toujours d'intervenir avec une efficacité suffisante, soit pour éviter l'ouverture de ces établissements, soit pour les réformer ou en provoquer la fermeture lorsque leur organisation ou leur fonctionnement ne donne pas satisfaction.

Or, du fait même du caractère particulier des enfants confiés à ces établissements, du fait également des difficultés exceptionnelles auxquelles se heurte leur rééducation, une vigilance toute spéciale s'impose à leur égard, ainsi que l'ont montré de regrettables incidents.

L'octroi de l'habilitation à recevoir des mineurs appartenant à l'une des catégories visées par la loi du 5 juillet 1944, le retrait éventuel de cette habilitation, ainsi que la fixation du prix de journée, vous offrent toutefois de larges possibilités de contrôle et de pression vis-à-vis de ces œuvres. Ils doivent vous permettre, dans la pratique, d'imposer l'observation des dispositions ou les transformations jugées nécessaires.

Aussi, en attendant qu'un texte législatif précise les conditions particulières d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des établissements privés recevant des enfants inadaptés, j'attire votre attention d'une façon particulièrement instante sur la nécessité de n'accorder ou de ne maintenir leur habilitation à recevoir les mineurs visés par la loi du 5 juillet 1944 que si ces établissements répondent aux conditions techniques ci-dessous rappelées.

Ces conditions sont déterminées, en premier lieu, par les dispositions de l'annexe XXII de la circulaire conjointe du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et de mon Département n° 22 SS du 27 janvier 1948. Cette annexe, relative aux « conditions d'agrément des établissements pour enfants déficients », définit les différents types d'enfants auxquels s'applique ce qualificatif.

J'indiquerai, à ce propos, qu'il conviendrait d'utiliser de préférence le terme d'« enfants inadaptés », l'expression « déficience » s'appliquant en effet également à des anomalies purement physiques et une confusion s'établissant fréquemment de ce fait. Il y a lieu, ainsi, de considérer comme enfants inadaptés les mineurs visés par la loi du 5 juillet 1944, et, d'une façon plus générale, tous les sujets présentant des anomalies intellectuelles, caractérielles ou sensorielles entravant leur adaptation à la vie sociale.

Il est à noter, d'autre part, que, pour certaines catégories de sujets mentionnées dans cette annexe XXII, des textes particuliers actuellement en vigueur pourraient vous paraître conférer à d'autres autorités qu'à vous-même le soin de surveiller leur rééducation.

En ce qui concerne, par exemple, les « déficients intellectuels éducatibles » visés à l'article 1<sup>er</sup> § 8, ils peuvent, en effet, se trouver placés dans des établissements scolaires libres déjà soumis aux dispositions de la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'Enseignement public.

De même, dans les établissements recevant des enfants correspondant aux catégories 3 à 7 inclus de l'article 4 de l'annexe, l'organisation de l'enseignement spécialisé, du préapprentissage, de la formation professionnelle et de l'éducation physique relève du contrôle des services compétents des ministères de l'Education nationale et du Travail, en ce qui concerne tout au moins l'observation des dispositions des lois sur l'enseignement et le travail.

Néanmoins, il est permis de penser que, en réalité, ces règles n'ont jamais tendu à répondre aux exigences toutes modernes et

originales posées par la matière et que leur observation, même scrupuleuse, ne permet pas d'atteindre le but recherché par la présente circulaire.

Aussi, je ne saurais trop souligner le rôle tutélaire qui vous échoit, même à l'égard de ces enfants, dans les conditions ci-dessous précisées, en étroite collaboration avec les représentants qualifiés des autres Ministères intéressés.

J'insiste plus spécialement, enfin, pour que le contrôle des établissements privés de caractère commercial soit effectué d'une façon particulièrement attentive.

En ce qui concerne les établissements gérés par des associations de la loi de 1901, il y a intérêt à inviter les œuvres sollicitant l'habilitation à recevoir des mineurs des catégories prévues par la loi du 5 juillet 1944 à admettre dans leurs conseils d'administration des personnalités connues pour leur compétence en matière d'enfants inadaptés : médecins, juges, pédagogues et assistantes sociales spécialisées.

D'autre part, un certain nombre de dispositions techniques prévues ou non dans la circulaire susvisée, me paraissent devoir être précisées ou complétées comme suit :

## I. — PERSONNEL

### a) *DIRECTION*

Il n'est pas possible, dans l'état actuel de la formation du personnel spécialisé en vue de la rééducation des enfants inadaptés, d'exiger certains diplômes conférant à coup sûr une garantie de compétence.

Celle-ci résulte autant d'aptitudes naturelles et d'une formation empirique que de titres officiels. Toutefois, vous devez exiger au moins les deux baccalauréats ou le brevet supérieur, ou, de préférence, l'une des qualifications suivantes : médecin appartenant au cadre des hôpitaux psychiatriques, médecin neuro-psychiatre des hôpitaux, nommé au concours ; licencié de psychologie d'une faculté des lettres, diplômé de l'institut de psychologie, de l'institut de psychiatrie et de psychologie de la faculté des lettres de Paris, de l'institut de psycho-pédagogie médico-social de l'université de Montpellier ou de l'école pratique de psychologie et de pédagogie de l'université de Lyon, diplômé de l'institut national d'étude

du travail et d'orientation professionnelle ; certificat d'aptitude à l'enseignement des arriérés ; certificat de stage délivré par une école de cadres dépendant d'une association régionale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ou de l'école de formation psycho-pédagogique de l'Institut catholique.

Outre ces titres, une pratique de deux années au minimum dans un établissement ou service d'enfants inadaptés sera exigé, et il conviendra de solliciter de vos collègues des départements où les stages auront été accomplis toutes informations utiles sur la valeur professionnelle et morale des personnalités appelées à la direction des établissements recevant des enfants inadaptés.

En cas de doute, il y aurait intérêt à solliciter l'avis de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence dans la circonscription de laquelle se trouve l'établissement et éventuellement celui de mes services (Direction générale de la Population et de l'Entr'aide, 7<sup>e</sup> Bureau).

Des solutions transitoires pourraient, par ailleurs, être adoptées à l'égard des directeurs déjà en fonctions.

#### b) MÉDECIN SPÉCIALISTE

Ici encore, en dehors des professeurs et agrégés de neuro-psychiatrie des facultés, des médecins du cadre des hôpitaux psychiatriques et des médecins neuro-psychiatriques des hôpitaux nommés au concours, il n'existe pas de qualification officielle.

Il conviendra d'établir éventuellement la preuve d'une qualification de fait par des certificats de stage ou d'exercice des fonctions d'internes, dans certaines consultations ou services spécialisés. Comme précédemment, l'avis de l'association régionale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ou celui de mes services pourra être sollicité.

J'attire tout spécialement votre attention sur le rôle que doit jouer la surveillance médico-psychologique dans les internats de de rééducation, en particulier dans ceux prétendant à une action médico-pédagogique. Elle ne saurait consister en des visites médicales espacées, mais devra comporter une intervention du médecin spécialisé dans tous les aspects de la vie de la maison : admission des enfants, horaires, enseignement et formation professionnelle, loisirs, gymnastique et sports ; qualification, recrutement et appréciation du personnel, etc...

Ces interventions devront comporter une présence effective suffisante pour permettre l'examen approfondi et suivi des enfants. La présence minimum d'une demi-journée par semaine ne peut être admissible que pour des établissements de faible effectif (50). Dès que le chiffre de la population est supérieur à 100, un médecin à mi-temps doit être au minimum exigé. Tout établissement médico-pédagogique de plus de 150 lits doit avoir un médecin résidant (1). Il serait également nécessaire que chaque établissement s'assure du concours du psychotechnicien.

Il y aura lieu, pour veiller d'une façon particulièrement attentive à ce contrôle médical, de vérifier si les observations médico-pédagogiques et médico-psychologiques ont été données avec précision et de contrôler le soin et la régularité avec lesquels les fiches d'observation sont tenues.

Éventuellement, il y aura lieu d'attirer l'attention du spécialiste sur le fait que sa tâche et sa responsabilité ne sauraient se limiter à des examens psycho-somatiques, pratiqués au cabinet médical.

#### c) PERSONNEL D'ENSEIGNEMENT

1<sup>o</sup> En ce qui concerne l'enseignement, il conviendra d'exiger des maîtres les diplômes correspondant à la nature de cet enseignement, conformément aux lois et règlements dont le Ministère de l'Éducation Nationale assure l'application.

Ils devront en outre justifier d'un stage d'au moins six mois dans un établissement destiné aux enfants inadaptés ; à défaut, leurs fonctions auront un caractère de stage pendant cette durée.

2<sup>o</sup> En ce qui concerne la formation professionnelle, en dehors du personnel possédant les diplômes autorisant l'enseignement professionnel, il pourra être fait appel à des ouvriers qualifiés, présentant les qualités d'intelligence, de caractère et de moralité indispensables pour ces fonctions. Ils devront justifier en principe d'un stage d'au moins six mois dans un établissement recevant des enfants inadaptés, ou posséder un certificat de stage délivré par une école de cadres dépendant d'une association régionale pour la Sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

(1) Il va sans dire que ces indications ne s'appliquent pas aux Centres d'observation. D'une façon générale, d'ailleurs, l'ensemble des dispositions de cette circulaire ne constitue qu'un minimum pour ces Centres. Leur armement technique plus important doit correspondre au but qu'ils poursuivent : poser le diagnostic médico-psycho-pédagogique des mineurs pendant un séjour moyen de 3 mois et les orienter vers la formule rééducative la meilleure.

#### d) ÉDUCATEURS

Ce personnel, chargé de l'encadrement éducatif des enfants en dehors des heures de classe et d'atelier, joue un rôle décisif dans la valeur et les résultats de tout établissement de rééducation. Sa tâche exige non seulement de multiples qualités personnelles, mais encore une information théorique et pratique des problèmes de l'enfant inadapté. Il conviendra donc de veiller particulièrement à la qualification des éducateurs.

Elle n'est pas à l'heure actuelle garantie par des épreuves et des diplômes officiels, sanctionnant des études et des stages effectués dans des conditions bien définies ; des exigences bien précises ne peuvent donc être imposées aux œuvres de rééducation.

Toutefois, indépendamment des titres et diplômes énumérés plus haut, en ce qui concerne le personnel de direction, et en particulier des certificats de stage délivrés par les écoles de cadres des associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, il y a lieu d'exiger des éducateurs des références précises et contrôlées et en particulier les diplômes de moniteur ou de directeur de colonies de vacances, des certificats de stage dans des établissements similaires, une pratique prolongée du scoutisme, etc. Il est indispensable qu'au moins un éducateur exerçant les fonctions d'éducateur-chef possède une qualification indiscutable et puisse servir de moniteur aux autres éducateurs.

Il y aura lieu d'inviter les établissements à envoyer, par roulement, les membres de leur personnel effectuer un stage dans des écoles de cadre ou dans des établissements dont l'organisation technique est notoirement satisfaisante. A défaut, et en attendant la création d'un diplôme d'éducateur spécialisé, un enseignement local, en collaboration notamment avec les associations régionales pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, pourra être organisé lorsque l'établissement est situé à proximité d'une grande ville.

Le nombre des éducateurs chargés de l'encadrement ne saurait en aucun cas être inférieur à un éducateur en service pour 15 enfants. Dans les établissements d'une certaine importance, un ou plusieurs éducateurs, déchargés de tout service dans la journée, seront affectés à la veille.

Enfin, il importe de veiller aux conditions générales de vie des éducateurs eux-mêmes dans l'établissement, conditions trop souvent

négligées. Chacun d'eux devra disposer au moins d'une chambre confortable, nettement séparée du dortoir. Un foyer des éducateurs sera toujours prévu.

#### e) Personnel de service.

Le rôle de ce personnel, appelé à être en contact fréquent avec les enfants, est loin d'être négligeable. Il y aura lieu d'exiger de lui des garanties de moralité sérieusement contrôlées. Chaque établissement devrait étudier les moyens de le faire participer à l'atmosphère éducative.

#### f) Réunions de travail.

Enfin, j'attire votre attention d'une façon particulière sur l'importance des réunions de travail prévues à l'article 34 de l'annexe de la circulaire fixant les conditions d'agrément. Il y a intérêt à ce que le ou les médecins, l'assistante sociale et le psychotechnicien participent à ces réunions où devront être évoqués tous les problèmes techniques soulevés par la vie dans un internat spécialisé. L'assistance du Directeur départemental de la population à quelques-unes de ces réunions pourrait se montrer plus instructive qu'une longue inspection et être à l'origine de critiques de suggestions, et de réformes très heureuses.

## II. — CATÉGORIES D'ENFANTS.

Bien qu'une délimitation précise des divers types d'enfants inadaptés ne soit pas toujours possible, il y a intérêt à demander aux œuvres de rééducation une spécialisation dans telle ou telle catégorie d'inadaptés :

débiles mentaux, caractériels, sensoriels, enfants d'âge scolaire, d'âge post-scolaire etc. Il conviendra d'exiger des établissements recevant des catégories différentes d'enfants de prévoir des séparations suffisantes et si possible des pavillons distincts. Toutefois, certains locaux (réfectoires, salles des fêtes, etc.) et certaines activités peuvent être communes.

En ce qui concerne l'admission des enfants, il convient de n'accepter que des enfants présentant des anomalies caractérisées, le placement dans un internat spécialisé mettant en œuvre des méthodes véritablement rééducatives et légitimant le prix de journée d'un établissement de soins. Des sujets posant un problème essentiellement social ne sont pas justiciables, en principe, de ces établissements.

On s'efforcera de parvenir ainsi à une organisation technique poussée et à une rééducation active, par un recrutement portant sur les seuls sujets qui ne soient pas justiciables d'une autre forme d'assistance ou de protection, et d'obtenir en contre-partie des prix de journée suffisants.

Il est souhaitable, pour l'observation de ces règles, d'exiger que l'admission de tout enfant soit approuvée par la consultation d'hygiène mentale infantile, par une des commissions médico-pédagogiques prévues par la loi de 1909, ou par un centre d'observation.

### III. — MÉTHODES RÉÉDUCATIVES.

Il ne saurait être question d'imposer aux différents établissements destinés aux enfants inadaptés des méthodes thérapeutiques ou rééducatives déterminées.

Toutefois, indépendamment des indications contenues dans l'annexe susvisée, il y aura lieu de s'inspirer des recommandations suivantes :

#### a) *Sur le plan pédagogique.*

En particulier pour les déficients intellectuels, l'application du programme et des méthodes scolaires classiques ne convient généralement pas. Des techniques rééducatives particulières pratiquées par un personnel spécialisé, sont indispensables. Le recours aux méthodes d'éducation dites « actives » est nécessaire pour la grande majorité des enfants inadaptés.

Vous devrez veiller, et ce en liaison avec les services de l'Éducation Nationale, à la spécialisation du personnel enseignant à ce point de vue, et notamment à l'individualisation de l'enseignement, à l'utilisation d'un matériel éducatif permettant un enseignement concret et la création de centres d'intérêt, etc.

L'effectif des classes devrait toujours être inférieur à 20 élèves.

Vous n'agirez naturellement dans ce domaine qu'en complet accord avec l'Inspecteur d'Académie et devrez, autant que possible, obtenir le concours d'un pédagogue spécialisé (professeur de classes dites nouvelles en particulier).

Les dépenses permettant l'acquisition et le remplacement du matériel éducatif devront être admises dans le prix de journée.

#### b) *Organisation des loisirs.*

Ils revêtent une importance particulière pour ces sujets, qui ne doivent pas être laissés dans l'oisiveté et se montrent souvent incapables d'ordonner eux-mêmes leurs jeux.

Il y aura donc lieu de surveiller attentivement l'organisation de ces loisirs : fêtes, cinémas, spectacles, lectures ; activités dirigées diverses : sports, chants et jeux dramatiques, scoutisme.

On ne saurait trop souligner que ces diverses activités, outre leur valeur éducative, sont essentielles pour la création de l'atmosphère même de la maison, dont dépend en définitive la réussite ou l'échec.

Souvent l'attention des fonctionnaires chargés du contrôle de ces établissements se porte trop exclusivement sur leurs aspects sanitaires ou administratifs. S'il est nécessaire que les règles hygiéniques et administratives soient observées, il n'en est pas moins indispensable que l'action rééducative en vue de laquelle les enfants ont été placés, action qui entraîne pour les collectivités des charges financières élevées, soit entreprise activement. Non seulement dans la classe ou l'atelier, mais à chaque moment de la journée, tous les procédés permettant l'adaptation de l'enfant à la vie collective doivent être mis en œuvre.

Ce résultat pourra être complété sur le plan plus spécifiquement social par l'institution de parrainages en faveur de ces mineurs ou par leur orientation judicieuse vers des mouvements de jeunesse extérieurs à l'établissement.

L'habilitation à recevoir des enfants, l'appui de l'administration devront être réservés dans toute la mesure du possible aux œuvres et établissements qui ont définitivement abandonné le caractère de garderies, fussent-elles bienveillantes, et s'orientent énergiquement vers une organisation technique et des méthodes rééducatives modernes. Seules, en effet, elles permettent un « rendement » réel et justifient les prix de journée élevés aujourd'hui demandés.

#### c) *Formation professionnelle.*

Elle constitue pour la plupart des sujets inadaptés le fondement essentiel de la correction de leurs troubles du comportement et de leur réinsertion sociale.

On devra donc inviter les dirigeants d'établissements pour enfants inadaptés à faire porter leurs efforts sur l'orientation et la formation professionnelles de leurs pensionnaires.

Chez les débiles, la scolarité devra être adaptée compte tenu de leur niveau mental. L'acquisition des connaissances chez ces sujets est le plus souvent pénible et limitée. Les « programmes » normaux ne sauraient leur être imposés. Il y aura intérêt à leur substituer, au moins en partie, d'une façon précoce, une éducation pratique, une rééducation psycho-motrice, le préapprentissage. La formation professionnelle, elle-même, sera orientée très tôt vers le métier particulier convenant à l'enfant compte tenu de son milieu, de son niveau mental et de son caractère.

Chez les caractériels d'âge post-scolaire mais à scolarité insuffisante et même pour les sujets difficiles d'âge scolaire, il est également souhaitable d'organiser l'enseignement en fonction du métier vers lequel ils seront orientés, d'utiliser au maximum le centre d'intérêt que constitue le métier et de donner aux diverses activités un caractère aussi pratique, concret et social que possible.

Pour les sujets difficiles, mais ne présentant pas de déficiences intellectuelles, la préparation aux différents C. A. P. sera toujours poursuivie. Le pourcentage de réussite à ces examens est, en effet, un critère de la valeur des méthodes rééducatives de l'établissement.

Pour tous ces enfants, un examen d'orientation professionnelle approfondi sera toujours exigé. On devra se garder en particulier de l'orientation systématique vers la profession agricole. Une véritable qualification professionnelle constitue la meilleure base d'une réadaptation sociale, même, dans la plupart des cas, pour les débiles : préparation aux professions artisanales, telles qu'horticulture, cordonnerie, brosserie, cannage et vannerie, papeterie, reliure et cartonnage, petite mécanique, etc., et, pour les filles, lorsque leur niveau mental le permet : sténo, dactylographie, couture, mode, stoppage, secrétariat, etc.

### CONTROLE

Les attributions et les responsabilités respectives des fonctionnaires, directeurs de la population et directeurs de la santé, chargés de ce contrôle ou de certains aspects de ce contrôle ne sauraient, le plus souvent, être discriminées avec précision.

La responsabilité principale incombe aux directeurs de la population qui sont chargés de tout ce qui concerne la protection sociale de l'enfance, et spécialement des enfants placés en dehors du domicile de leurs parents. Mais l'exposé qui précède montre que sur beaucoup de points le concours du directeur de la santé est indispensable.

La formule la meilleure paraît consister, chaque fois qu'elle sera possible, dans une inspection conjointe et la rédaction d'un rapport commun. Il convient de l'appliquer non seulement aux établissements de caractère médico-pédagogique (pour arriérés) mais aussi aux établissements pour caractériels, voire pour enfants « en danger moral ». Chaque fois, en effet, qu'un enfant nécessite une rééducation, qu'un placement familial s'avère impossible, et que sa prise en charge dans un internat peut être assurée au titre de la loi du 5 juillet 1944, il convient de ne pas se contenter des méthodes empiriques traditionnelles mais de recourir, tant pour la connaissance de l'enfant que pour sa rééducation, à des techniques médico-psychologiques où l'intervention du médecin est indispensable.

Indépendamment des indications que pourront retirer les fonctionnaires chargés de ce contrôle de la lecture de certaines revues spécialisées telles que *Sauvegarde*, ils auront intérêt à s'entourer des avis de spécialistes qualifiés, psychiatres, pédagogues, orientateurs professionnels, assistantes sociales spécialisées et, éventuellement, à se faire accompagner par eux lors de leurs visites dans les établissements.

signé : P. SCHNEITER

P. S. — *L'analyse de cette circulaire paraîtra dans le n° 37 du Bulletin d'information, novembre-décembre 1949.*

## CHRONIQUE DES SOCIÉTÉS DE PATRONAGE D'ADULTES

### ŒUVRE DE LA VISITE DES DÉTENUS DANS LES PRISONS

(Ce compte-rendu nous a été aimablement remis par M. le général TOUSSAINT, actif et dévoué président de l'œuvre, auquel nous sommes heureux d'adresser nos vifs remerciements).

Une journée d'études a réuni à Paris, le 29 mai 1949, une centaine de visiteurs et visiteuses de cette œuvre. Une vingtaine d'assistantes sociales de l'Administration pénitentiaire s'étaient jointes à eux.

M. BATESTINI, président de l'Union des sociétés de patronage, M. CANNAT, contrôleur général des Services pénitentiaires et d'autres personnalités ou représentants d'œuvres ou sociétés de patronage ont honoré de leur présence cette journée d'études.

L'objet de la journée était de faire le point sur l'état actuel de la question du reclassement social des détenus libérés.

M. KAUFMANN, magistrat délégué à la Chancellerie, exposa la question du travail pénal, facteur important du reclassement social en ce qu'il permet de redonner au détenu l'habitude du travail, et parfois la possibilité d'apprendre un métier, et de se constituer un pécule pour le jour de sa libération. (Voir son rapport à l'« Union des Sociétés de patronage », N° de juin 49).

M. MAUREL, magistrat à l'Administration pénitentiaire, exposa le rôle et la situation actuelle des comités d'assistance et de placement; M. GUÉRIN, directeur du service du placement des « caractériels » pour la Seine et la Seine-et-Oise, exposa les réalisations obtenues par son service (3, rue d'Aligre à Paris), qui, malgré les difficultés de l'heure actuelle, réussissait encore, au printemps 1949, à procurer un emploi à 90 libérés environ par mois.

Des échanges de vues qui eurent lieu, à la suite de ces exposés, il résulte que :

#### 1° Travail pénal

Le travail à l'intérieur des prisons doit être encouragé par tous les moyens, en particulier en procurant aux chefs d'établissements des confectionnaires susceptibles de faire travailler les détenus;

Les salaires doivent être suffisants pour permettre la constitution rapide du pécule de réserve et aussi, le cas échéant, l'envoi d'argent par le détenu à sa famille, si elle est dans le besoin;

L'instabilité de la main-d'œuvre pénitentiaire rend difficile le plein rendement des ateliers;

Les conditions à remplir pour être détaché au travail sur les chantiers extérieurs (le mieux rémunéré) sont telles que le nombre de détenus qui y sont détachés est inférieur au nombre de places disponibles.

#### 2° Comités d'Assistance post-pénale

Un texte de loi donnerait prochainement à ces comités un statut qui leur fait encore défaut;

L'interprétation stricte des règlements administratifs rend parfois difficile le paiement des frais de voyage des libérés; il serait souhaitable de voir apporter un peu plus de souplesse à leur application;

Certains comités ont dès maintenant un très bon rendement. Beaucoup sont gênés par le manque de crédits. On espère que la mise au point de cette organisation ne saurait tarder.

#### 3° Placement des Libérés

Il y a intérêt à ce que les résultats obtenus dans le ressort de certaines Directions départementales de la main-d'œuvre s'étendent à toute la France et que, dans chacune d'entre elles, un fonctionnaire soit chargé du placement des libérés, en liaison avec les Comités d'assistance post-pénale;

Egalement à ce qu'un organisme central, à Paris, assure la coordination de ces placements et les compensations entre régions déficitaires et excédentaires;

Le complément indispensable au placement est la création de centres d'accueil spécialisés dans les grandes villes, ou la passation d'accords avec les hospices ou bureaux de bienfaisance dans les villes moins importantes pour l'hébergement des libérés.

D'une façon générale, seule l'union intime et la coordination de tous les efforts permettront de résoudre le problème du reclassement social des détenus.

### SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES PRISONNIERS LIBÉRÉS PROTESTANTS

Cette société, qui adhéra à l'Union il y a plusieurs années, a son siège 36, rue Fessart, à Paris (19<sup>e</sup>). Elle vient de nous adresser son 63<sup>e</sup> rapport concernant son activité durant l'année 1948.

Nous sommes heureux de publier ci-dessous quelques extraits de ce document. Nous rappelons que l'association, fondée par le Pasteur ROBIN et M. Etienne MATTER, est actuellement présidée par M. Henri DONNEDIEU de VABRES, professeur à la Faculté de Droit de Paris. Son agent général est M. Jean PERRIER, également trésorier de l'Union, qui a succédé, en cette double qualité, à M. COUDERC. On sait que M. COUDERC consacra pendant de longues années, son dévouement à nos œuvres.

« Notre Œuvre, en cette fin d'année 1948, s'avère toujours plus utile puisque l'effectif des hommes dont nous nous occupons croît sans cesse. A ce jour 670 dossiers.

Etant donné le très petit nombre d'œuvres semblables habilitées à délivrer des certificats de patronage aux détenus qui ont accompli la moitié de leur peine et qui peuvent de ce fait solliciter une libération conditionnelle, nous recevons maintenant un très grand nombre de demandes de toutes les prisons de France. Nous adressons d'abord une fiche de renseignements au Directeur de l'Etablissement et, si son avis est favorable, nous envoyons le certificat de patronage. C'est ensuite la commission spéciale de libération conditionnelle, siégeant au ministère de la Justice qui prend la décision définitive. Quelques temps après, le détenu sort et vient aussitôt à notre siège.

Nous informons la préfecture de police que cet homme demeure sous notre contrôle et celui-ci doit rester en contact avec nous tout le temps que durera sa conditionnelle. Si celui-ci se trouve sans logis, nous l'hébergeons dans notre dortoir qui ne désemplit jamais, nous lui offrons un petit dîner très apprécié et cela grâce au restaurant du « FOYER ».

Ce qui offre le plus de difficulté c'est la recherche d'un emploi en cette période de chômage. Le libéré ne peut présenter de certificat de travail récent du fait de sa longue détention ce qui l'handicape et complique encore sa tâche.

Pour pallier ce manque d'embauche nous avons passé un accord avec le ministère du Travail qui accepte d'établir un bon de transport gratuit sur présentation d'un certificat de travail d'un agriculteur. Placement particulièrement heureux pour ces hommes qui aspirent à la bonne nourriture et à la paix des champs.

Nous devons ajouter que nous avons intéressé nos agents régionaux, du Patronage des jeunes garçons, qui nous aident utilement dans la prospection de ces placements.

Parallèlement nous avons lancé dans notre Protestantisme un appel pour qu'un nombre toujours plus grand d'industriels et de chefs d'entreprises comprennent leur devoir de solidarité en nous proposant des emplois.

Les soirées de ces hommes sont agrémentées par une participation à la vie du Foyer « Elie Robin » où ils bénéficient de causeries, conférences, séances cinématographiques dans une atmosphère de jeune et franche cordialité qui est un baume à leur douleur.

Ce qu'ils suivent surtout avec le plus d'intérêt, ce sont les causeries religieuses qui sont données chaque semaine par une équipe de « Jeunesse pour Christ ».

Et nous avons eu la joie d'enregistrer parmi ces hommes, particulièrement réceptifs et avides de connaître les vérités évangéliques, plusieurs conversions.

Nous devons ajouter que des résultats semblables ont été obtenus parmi les anciens libérés qui constituent notre personnel.»

## CHRONIQUE DES INSTITUTIONS DE MINEURS

### BASSES-PYRENEES

#### SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DU PAYS BASQUE

Cette association, constituée à la fin de l'année 1947, a créé un centre d'accueil de mineurs délinquants à USTARITZ. Elle est soutenue par les autorités locales et vient d'adhérer à l'Union. Son actif président est M. J. PINATEL, inspecteur de l'administration.

Sur une élégante plaquette, elle rend compte de son activité. Nous en avons choisi, pour nos lecteurs, les passages suivants :

Le 17 novembre 1947, répondant à l'invitation du général LAFONT, les principales autorités de la région étaient réunies à l'Hôtel de Ville de Bayonne. Le but de la réunion était la constitution d'une Association pour la sauvegarde de l'enfance du pays basque. Etaient présents : M. le sous-préfet LAMASSOURE ; Mgr DAGUERRE, représentant Mgr l'évêque ; MM. Jean PINATEL, inspecteur de l'administration ; Guy PETIT, député, maire de Biarritz ; de MENDITTE, conseiller de la République, et la majeure partie des personnalités ayant accepté de faire partie du Conseil d'administration.

— Il existe enfin chez nous deux causes spécifiquement locales : le tourisme et la contrebande.

Le tourisme, sur la côte surtout, exige de beaucoup de parents, durant la saison, un travail intensif, qui leur fait négliger leur foyer et laisser leurs enfants à l'abandon ; il procure aux jeunes des métiers qu'ils ne devraient jamais pratiquer (caddie au golf, chasseur d'hôtel) ; il étale aux yeux des jeunes un luxe qu'ils veulent imiter sans en avoir les moyens, et, souvent, des habitudes de vie dont l'exemple ne peut que leur être néfaste.

La contrebande s'est abaissée aujourd'hui au rang de trafic. Elle procure aux jeunes des bénéfices considérables, et une vie lucrative et facile que jamais un travail honnête ne pourrait leur donner. Ils estiment donc tout à fait inutile d'apprendre un métier, et prennent l'habitude de la paresse et de la dépense.

#### Le Centre d'accueil

Lorsque l'Association jeta son dévolu sur la villa « Lota », à Ustaritz, on ne peut dire que ce fut vraiment le résultat d'un choix, mais il faut reconnaître que, plus imposée par les circonstances que choisie, la propriété convenait parfaitement à la réalisation envisagée.

Située au centre d'un terrain de un hectare environ, et bien qu'endommagée par l'occupation, la bâtisse, belle et solide, de construction récente

et parfaitement entretenue jusqu'en 1939, ne demanda qu'un minimum de réparations : travaux de plâtrerie et maçonnerie, cloisons pour augmenter le nombre de pièces, réfection de l'installation électrique, réparation et complément de l'installation sanitaire existante, peintures et badigeons.

Sa distribution est parfaitement appropriée au but poursuivi :

Sous-sol : cuisine, salle de douches, trois réserves, un w.-c.

Rez-de-chaussée : salle à manger servant de salle de classe, salle de jeux et de lecture, bureau du chef du centre, cabinet médical, un w.-c.

Premier étage : quatre pièces servant de dortoirs, une chambre de chef (comprise entre les dortoirs), un w.-c.

Deuxième étage : appartement du chef du centre, chambre d'isolement médical, lingerie, chambre de chef, un w.-c.

Grenier : une chambre de chef et vaste grenier.

La direction de la maison fut confiée au chef BERTRAND, depuis plus de trois ans éducateur au patronage Rollet, dont il assumait la direction technique durant la dernière année. Il est secondé dans sa tâche par Mme BERTRAND, également éducatrice depuis trois ans.

Le chef BERTRAND amenait avec lui une équipe de trois éducateurs avec laquelle il travaillait depuis plusieurs années, jeunes gens dynamiques, courageux, dévoués et compétents. Une assistante sociale, M<sup>lle</sup> BARRENÈCHE, également psychotechnicienne, est spécialement attachée à la maison.

Le médecin du Centre est le docteur GOYENETCHE.

Pour la désignation d'un médecin-psychiatre, le Conseil d'administration en référa à un de ses membres, le docteur BERGOUIGNAN, professeur à la faculté de médecine de Bordeaux, lequel porta son choix sur le docteur BLANC. Ce dernier, actuellement chef de clinique du professeur DELMAS-MARSALET, est également diplômé d'études supérieures de philosophie, et spécialisé en psychiatrie infantile : cette double formation lui donnait vocation pour remplir au Centre ce rôle dont la dénomination la plus exacte est celle de « médecin psychologue ».

L'emploi du temps, qui réserve chaque jour une heure à la culture physique, est réparti entre la classe, les travaux de la maison, le jardinage. Une place est faite pour les jeux, le chant, l'art dramatique. Les enfants reçoivent la visite de leurs parents deux fois par mois, et, lorsque ceux-ci ont la possibilité de les recevoir, vont dans leur famille pour les fêtes (jusqu'ici au 15 août, Toussaint, Noël, Premier de l'an, Carnaval). Deux dimanches par mois, quand le temps le permet, a lieu une grande sortie.

Toutes les exigences de l'hygiène paraissent satisfaites : les pensionnaires sont douchés tous les jours, la maison est aérée et ensoleillée, la nourriture est saine et abondante.

Les enfants vont et viennent librement dans la propriété, et vont dans le village faire des courses lorsqu'ils y sont envoyés. Chaque éducateur a la responsabilité d'un groupe de garçons. Les repas sont pris en commun sous la présidence du chef de Centre. La nourriture des chefs est

exactement la même que celle des enfants, lesquels d'ailleurs participent à sa confection en aidant à tour de rôle la cuisinière de la maison.

Le Centre d'accueil est également un Centre d'observation. A son arrivée, le garçon est pesé, mesuré, examiné par le docteur GOYENETCHE. Dès que possible, il est conduit au dispensaire, aux fins de radioscopie et cuti-réaction.

L'éducateur l'ayant en charge note les détails de sa conduite, lesquels lui permettront d'établir son « rapport de comportement ».

L'enfant est soumis à un examen d'orientation professionnelle, puis l'assistante sociale du Centre fait passer elle-même les tests, non compris dans cet examen, et procède à l'enquête sociale.

Ayant en mains rapport de comportement et enquête sociale, le médecin psychiatre examine le garçon, et rédige son rapport médico-psychologique, prescrit par l'ordonnance du 2 février 1945.

Après échange de vues avec les médecins, l'assistante sociale et les éducateurs, le chef du Centre rédige son « rapport de synthèse ».

Cette observation a pour but de connaître l'enfant au point de vue physique et psychologique. Mais elle ne doit pas se contenter d'établir un document qui ait une valeur statique, en expliquant des faits, elle doit avoir une valeur dynamique, et porter un pronostic qui prépare l'avenir. L'enfant est informé de ce qui le concerne, car il doit se connaître lui-même et ne doit pas plus ignorer les faiblesses contre lesquelles il doit lutter que les possibilités intellectuelles et manuelles qu'il doit cultiver et accroître. Le rôle du Centre d'accueil est de dégager un profil de la personnalité du jeune, de la saisir dans toute sa complexité, de l'orienter sur le plan professionnel, et de lui donner toute possibilité de devenir un homme. Mais il serait vain de penser que ce travail puisse s'accomplir en dehors de lui, et il doit être le meilleur artisan de cette tâche qui consiste à le préparer à son métier d'homme.

L'ambiance de la maison a un double aspect : ambiance familiale et ambiance scout. Familiale, en ce que l'enfant y mène une vie de famille : le jeune ménage BERTRAND et son bébé, les éducateurs partagent la vie des garçons. Scout, par la présence de chefs scouts, l'emploi de méthodes scouts, faisant appel à la personnalité de l'enfant, discipline réduite aux exigences élémentaires de l'ordre et de la bonne éducation.

La rentrée des enfants au Centre s'effectua très progressivement, afin de donner à l'équipe initiale l'esprit qui doit être celui de la maison. Les chefs arrivèrent au fur et à mesure des rentrées ; le travail psycho-technique s'organisa. Durant les premiers mois de son fonctionnement cette mise en place du Centre s'effectua de la façon la plus satisfaisante possible, et, fin octobre, la maison atteignit son effectif complet.

## Projets

La réalisation la plus urgente serait celle d'un Foyer pour les garçons. En effet, le Centre d'accueil n'est qu'un passage où l'enfant ne doit séjourner que pendant la durée de l'observation. Or, la majeure partie d'entre eux ne peuvent être remis à leur famille ou à leur milieu. « La Sauvegarde de

'enfance du pays basque » ne peut les abandonner, et si elle veut faire d'eux « hommes dignes de ce nom, elle doit aussi leur en donner la possibilité

La solution serait donc la création, aux environs immédiats de Bayonne d'un Foyer où l'enfant rentrerait pour les repas et le coucher. Dans la journée, il vaquerait aux occupations habituelles des autres garçons de son âge : classe, école professionnelle, travail chez un patron. L'ambiance serait la même que celle d'Ustaritz. Un éducateur aurait la charge d'un petit nombre d'enfants, pour conserver l'atmosphère familiale.

L'idée a été présentée au Conseil général des Basses-Pyrénées, et une subvention de 150 000 francs a déjà été accordée sans qu'aucun projet de bail et devis ait été présenté. Des subventions, dont certaines à peu près accordées, sont également demandées aux municipalités de Bayonne, Biarritz, Saint-Jean-de-Luz et aux communes de moindre importance. Incessamment, l'Association se mettra en quête d'une propriété pouvant réaliser les exigences nécessaires.

A la fin de cette première année, la « Sauvegarde de l'enfance du pays basque » tient à remercier tous ceux qui lui ont permis de naître et de vivre. Elle n'a rencontré, dans le pays basque et à Paris, que des sympathies, très agissantes. Elles tiennent à assurer ses amis et bienfaiteurs de son désir de justifier la confiance de tous ceux qui ont cru en elle, et de continuer à travailler sans répit pour que les enfants du pays basque deviennent des hommes sains et honnêtes. Puisque pour redresser un pays il faut commencer par la jeunesse, la « Sauvegarde de l'enfance du pays basque », travaillant dans son petit coin de France, aura conscience d'aider à relever la Patrie.

### PROBLÈMES DE COMPTABILITÉ

L'Association se devait de se conformer à la législation en vigueur en matière d'institutions subventionnées, lesquelles par décret-loi du 30 octobre 1935, et décret du 10 avril 1937 sont assujetties au contrôle de l'Etat.

Elle organisa sa comptabilité en application de l'arrêté du 13 octobre 1943, lequel demande la tenue d'un livre-journal, coté et paraphé, assorti de pièces justificatives, et la rédaction, en fin d'exercice, de documents dont le modèle est donné en annexe de l'arrêté, soit : compte général de l'exercice ; division en compte d'établissement ou budget extraordinaire, et compte de fonctionnement, ou budget ordinaire ; compte d'emploi de subventions ou autres ressources grevées d'affectations spéciales, et bilan de l'exercice.

La comptabilité de l'Association se compose donc du livre-journal, coté et paraphé, exigé par la loi, d'un grand livre, divisé en trois parties : « Recettes », avec les trois rubriques figurant au compte général ; « Dépenses » comportant également les trois rubriques du compte général, et « Situations », où sont inscrites des situations mensuelles, trimestrielles et annuelles.

Cette comptabilité comporte également des livres annexes : compte en banque, compte chèques postaux, débiteurs et créditeurs divers, livre de paie, ressources extraordinaires, où est inscrit par le menu le détail de toutes manifestations, registre des cotisations.

Toutes les pièces justificatives sont cotées et répertoriées.

Cependant la tenue de la comptabilité présentait des difficultés, car la comptabilité générale de l'Association se tient au siège social. Or, il est impossible d'y tenir au jour le jour les dépenses du Centre d'accueil, de la gestion duquel l'Association est cependant responsable.

Le problème fut ainsi résolu :

En matière de « Recettes », la comptabilité centrale encaisse toutes les sommes versées à l'Association, et placées dans une des trois rubriques.

En matière de « Dépenses », celles concernant l'Association elle-même ne présentaient aucune difficulté, puisque effectuées par le siège social lui-même. La comptabilité générale tient donc par le menu ces dépenses.

En ce qui concerne le service social, les assistantes sociales n'ont pas la possibilité de tenir une comptabilité et les moyens du service ne permettent pas le paiement d'un comptable, que l'importance restreinte de cette comptabilité ne justifie d'ailleurs pas. Cette comptabilité est donc, par le détail tenue au siège social, et prend place dans la comptabilité générale. La proximité des deux établissements a supprimé toute contre-indication d'ordre pratique.

Le problème le plus complexe concernait évidemment le Centre d'accueil, et la distinction des deux sortes de comptes composant le chapitre entre en jeu.

Les dépenses du compte « équipement » sont effectuées par le siège social lui-même, portées par le détail dans la comptabilité générale, et les pièces justificatives y relatives sont conservées au siège social.

Les dépenses du compte « fonctionnement » ne figurent sous cette rubrique que sous la forme de versements faits au Centre. Le détail des dépenses est porté au Centre d'accueil, dont le livre-journal joue à l'égard de la comptabilité générale le rôle de livre auxiliaire. Les pièces justificatives de ces dépenses sont conservées au Centre.

Cependant, le système présentait un inconvénient, car, sans avoir besoin d'aller effectuer un contrôle à Ustaritz, le siège social devait pouvoir justifier à tous moments de la situation du Centre. La difficulté a été solutionnée de la façon suivante : dans la partie du grand-livre réservée aux situations, prend place le chapitre « Etats mensuels du Centre », où figurent les chiffres du journal du Centre d'accueil relevés à chaque fin de mois.

**Liste des communes du pays basque  
ayant voté une subvention à l'Association  
pour l'année 1948**

(Par ordre d'entrée dans la caisse)

Saint-Jean-de-Luz .....	100.000
Bayonne .....	75.000
Biarritz .....	115.000
Hendaye .....	5.000
Lacarry .....	500
Espès-Undurein .....	100
Montory .....	500
Osserain .....	200
Aussurucq .....	1.000
Bunus .....	400
Etchebar .....	1.200
Chatrire-de-Bas .....	300
Bidache .....	2.000
Arcangues .....	1.400
Lasse .....	4.000
Cambo .....	2.000
Sainte-Engrâce .....	2.000
Hasparren .....	1.000
Ayherre .....	1.000
Chéauté .....	2.500
Urcuit .....	1.500
Saint-Etienne-de-Baïgorry .....	2.000
Labets-Biscay .....	500
Mauléon .....	3.000 (versées en 1949)
Jatxou .....	200 "
Viodos .....	1.000 "
Ostabat .....	500 "
Saint-Pée-sur-Nivelle .....	500 "
<b>TOTAL .....</b>	<b>324.300</b>

**BAS-RHIN**

**INSTITUTION MERTIAN, A ANDLAU**

Les frères de l'institution d'Andlau, ainsi que le comité de « l'Association pour l'éducation et le reclassement des garçons inadaptés », ont inauguré leurs nouveaux ateliers le 30 octobre 1949.

La cérémonie, qui devait être présidée par M. PFIMLIN ministre de l'Agriculture, a débuté par une grand'messe solennelle suivie du salut aux couleurs et de l'inauguration du pavillon. M. SIEGRIST député du département, a prononcé une allocution très écoutée.

Un certain nombre de personnalités parisiennes s'étaient jointes aux autorités locales pour assurer à cette cérémonie le succès qu'elle méritait.

**ETABLISSEMENT OBERLIN**

L'assemblée générale du conseil d'administration de l'établissement Oberlin, à Labroque, près Schirmeck, (Bas-Rhin), maison protestante de rééducation pour jeunes garçons, s'est tenue le 29 novembre 1949, sous la présidence du préfet du Bas-Rhin.

L'assemblée générale a été suivie d'une causerie de M. Henri JOUBREL, délégué par « l'Association nationale des éducateurs de jeunes inadaptés », sur le problème de la rééducation en France.

Le conseil d'administration de l'établissement Oberlin a pour présidente Mme. S. HERRENSCHMIDT.

**CORSE**

**BON PASTEUR DE BASTIA**

Notre président a été heureux, lors d'un voyage en Corse, de visiter, au mois de septembre dernier, le « Bon Pasteur » de Bastia.

Il a pu constater que l'effort fourni par la supérieure est vraiment digne d'éloges. Avec une hardiesse étonnante, elle a adopté des méthodes d'éducation nouvelles, « aéré sa maison » de toutes manières. Les enfants travaillent, jouent, sortent... et en les voyant aussi bien à l'intérieur de l'œuvre que lorsqu'elles sont en promenade, on n'a pas l'impression qu'il s'agit de malheureuses orphelines ou de mineurs de justice. Les locaux sont admirablement tenus et bien des lycées et pensionnats pourraient envier l'hygiène qui y règne.

L'Union est heureuse de joindre ses félicitations à celles de son président. Nous savons que, sur le continent, un certain nombre d'œuvres privées peuvent rivaliser avec le « Bon Pasteur de Bastia » qui s'inspire des principes exposés dans notre numéro d'avril-juin 1949 (Les internats de filles tenus par des religieuses, page 231).

Nous nous ferons un plaisir de publier les comptes rendus d'activités qui pourraient nous être adressés par les supérieures de ces établissements.

## **INDRE-ET-LOIRE**

### **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE**

Le conseil d'administration, le service social du tribunal et les directeurs des maisons d'enfants de Saint-Libert et de La Borde ont fait part du décès de M. Louis Hess, secrétaire général de l'Association, dont les obsèques ont eu lieu à Joué-les-Tours le 22 novembre 1949.

Nous présentons à l'Association de Tours nos sincères condoléances.

## **LOIRE-INFERIEURE**

### **SOCIETE NANTAISE DE PATRONAGE DES ENFANTS DELAISSES**

Cette société, membre de « l'Union des sociétés de patronage », a inauguré officiellement, le 5 novembre 1949, son foyer de semi-liberté. L'établissement avait été ouvert il y a quelques mois et sa création avait été soutenue par les Pouvoirs publics.

La Revue adresse ses félicitations à l'association présidée par M. BILLOT.

## **MARNE**

### **CENTRE EDUCATIF PROFESSIONNEL DES MESNEUX A REIMS**

Le bâtonnier PELTHIER, du barreau de Reims, qui fut l'un des plus actifs organisateurs du « Centre éducatif professionnel » de Reims, avait organisé l'été dernier, pour les mineurs de l'établissement, un camp de vacances dans la propriété de la Croisette, à Plombières.

Nous avons eu la bonne fortune d'avoir eu connaissance d'un recueil entièrement exécuté par les pupilles de l'établissement et relatant jour par jour leur merveilleux voyage. Chaque mineur a pris la responsabilité de raconter une journée de vacances. L'imprimerie de l'établissement s'est chargée des gravures et de nombreuses photographies illustrent la plaquette.

Nous sommes heureux d'adresser à M<sup>e</sup> PELTHIER et aux distingués animateurs qui l'entourent, nos sincères félicitations pour l'organisation du stage de Plombières. Voici une cure à l'air libre qui aura pleinement satisfait les jeunes participants de cette session de vacances.

## **SEINE**

### **PATRONAGE DES JEUNES GARÇONS EN DANGER MORAL**

Cette société est dirigée par le même conseil d'administration que la « Société de patronage des prisonniers libérés protestants » dont nous rendons compte de l'activité dans la « Chronique des sociétés de patronage d'adultes ».

De son 46<sup>e</sup> rapport de fonctionnement, nous avons extrait les passages suivants :

« M. Léon COUDERC qui était l'agent général de nos 3 œuvres, depuis 24 ans, a demandé à se retirer pour qu'un homme plus jeune soit mis à leur tête.

Le Conseil en exprimant à M. Couderc ses regrets de cette décision l'a nommé secrétaire général de nos œuvres et il a nommé M. Jean PERRIER pour lui succéder. Nous souhaitons à M. PERRIER une cordiale bienvenue.

M. COUDERC a pu faire encore une fois la visite générale des garçons placés dans la Drôme, l'Ardèche, la Corrèze, la Vienne, les Deux-Sèvres, les Charentes et l'Indre-et-Loire.

Il est assez curieux de constater que dans ces diverses régions, les centres de placement se déplacent d'année en année, des cantons où se trouvait précédemment 8 ou 10 pupilles n'en ont plus qu'un seul à présent.

Cela tient pour une bonne part à la conduite des garçons. Si l'un d'eux commet quelque grosse sottise, tous les patrons de la région prennent peur et n'en veulent plus.

Si au contraire un gentil garçon arrive dans un village qui n'en avait pas eu auparavant, des demandes d'autres patrons affluent bientôt chez notre agent régional.

Au cours de l'année 1948, il est entré au Patronage 99 garçons dont 62 confiés par décision de justice et 37 confiés par leurs familles ou des services sociaux.

Pendant la même période, il en est sorti 141 pour motifs divers : majorité, remise aux familles, départ au service militaire, fuites, etc...

Les durées de séjour à la campagne sont moins longues qu'autrefois, ce qui n'est pas toujours un bien, car le retour prématuré dans un milieu familial ou social, parfois défectueux, provoque souvent de nouvelles chutes.

Plusieurs se rendent compte que le Patronage a été pour eux la bouée de sauvetage à un moment où ils étaient partis sur une mauvaise voie.

Le nouveau Centre éducatif Étienne MATTER, dont nous avons annoncé l'année dernière l'ouverture, après les difficultés d'une mise en route particulièrement laborieuse, est tout à fait en bonne voie, à présent. Il y a 24 jeunes garçons dont la mine florissante et l'air heureux font plaisir à voir. Des agrandissements actuellement en cours permettront sous peu de doubler ce nombre.

Une fête d'inauguration du Centre très réussie a eu lieu sur place à l'Aubrecay le 20 juin 1948 à laquelle Monsieur le ministre de la Justice et Monsieur le préfet de La Rochelle s'étaient fait représenter ; le président et 3 membres de notre conseil y assistaient ainsi que de hautes personnalités et un nombreux public de La Rochelle.

Maison familiale pour jeunes garçons d'âge scolaire, patronage pour le placement à la campagne de jeunes gens de 14 à 17 ans, ces deux formules donnent des résultats très encourageants, mais combien insuffisants lorsqu'on songe aux multitudes d'enfants qui se perdent. Il faudrait qu'il se crée beaucoup d'établissements semblables, mais encore, faut-il que ceux qui existent puissent vivre, et l'examen des comptes pour l'exercice 1948, vous montrera combien le soutien des amis du patronage nous est plus nécessaire que jamais ».

## VOSGES

### CREATION D'UNE ŒUVRE DE MINEURS DELINQUANTS

Il nous a été signalé que l'Association vosgienne de sauvegarde de l'enfance abandonnée, association départementale qui serait affiliée à l'association lorraine, projeterait de créer à Epinal un établissement d'éducation pour des mineurs délinquants ou en danger moral âgés de 11 à 14 ans.

L'œuvre serait soutenue par le « Comptoir de l'industrie cotonnière » et par la caisse d'allocations familiales. Nous sommes disposés à entrer en contact, si elle le désire, avec cette association, présidée par M. BARBIER, sénateur des Vosges.

## MAROC-CASABLANCA

Il nous paraît intéressant de signaler à nos adhérents qu'une œuvre de relèvement de l'enfance malheureuse a été créée à Casablanca à la fin de l'année 1948.

Il s'agit de « l'Association des armateurs du port de Casablanca pour le redressement de l'enfance », appelée plus communément « La jeune pêche ».

L'œuvre, fondée par un avocat, M. ZUNINO, est administrée par un conseil dirigé par le président du syndicat des armateurs de Casablanca. La plupart des personnes exerçant une activité professionnelle dans ce port de pêche se sont groupées autour d'elle.

Les mineurs peuvent être confiés à l'Association après avoir été jugés médicalement aptes au service en mer. Ils sont alors engagés pour la pêche sur un chalutier. Logés et nourris d'abord, ils y reçoivent en outre, leur part de pêche, s'élevant de 1500 à 3000 fr. par semaine environ. Ces fonds sont versés au compte particulier, géré par l'association, de chaque mineur.

La surveillance est exercée en mer par le capitaine et à terre par un fonctionnaire spécialisé, membre de l'association, qui assiste chaque nuit à l'embarquement du mineur, lui fournit l'argent de poche et dresse les rapports mensuels, jouant en quelque sorte le rôle d'un délégué à la liberté surveillée.

Le travail est dur mais sain. La discipline nécessaire à bord convient aux jeunes gens, auxquels avait manqué pour la plupart la ferme direction d'un père de famille.

Devant les résultats appréciables obtenus par l'association, la création, à brève échéance, de deux autres œuvres qui étendraient leur champ d'action à l'agriculture et à l'industrie et qui seraient dénommées « La jeune agriculture » et « La jeune industrie » est envisagée. Des personnalités connues ont déjà accepté de fournir leur concours.

L'union est heureuse de saluer ces associations nouvelles et elle est toute disposée à leur fournir, le cas échéant, son aide.

## CHRONIQUE DES REVUES

**Informations sociales**, (n° 15 du 1<sup>er</sup> août 1949). — Le directeur de l'« Union Nationale des Caisses d'allocations familiales », ayant son siège, 66, rue de la Chaussée-d'Antin à Paris, 9<sup>e</sup>, nous a aimablement envoyé un exemplaire d'un récent numéro de sa revue « Informations sociales ».

Ce numéro est consacré entièrement aux journées d'études de la « Fédération Nationale des services sociaux spécialisés dans la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ».

Nos lecteurs se souviennent que, dans notre numéro d'avril-juin 1949, nous avons rendu compte de l'assemblée générale de cette fédération, en donnant le texte intégral des vœux adoptés en conclusion de ces journées.

Le congrès avait également fait l'objet d'une publication complète de la « Fédération nationale des services sociaux près les tribunaux » sur l'activité de laquelle nous insérons au présent numéro une note qui nous a été remise par M<sup>lle</sup> LALOUILLE et FAUCONNET, secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de cette fédération.

Reprenant les intéressantes brochures relatant les journées d'études de Montpellier, qui ont eu lieu du 20 au 24 avril 1949 et sur lesquelles il n'est pas trop tard pour revenir, nous indiquons qu'après une allocution d'ouverture de M. LEGAL, professeur à la faculté de Droit de Montpellier, le docteur LAFON, professeur à la faculté de Médecine de cette ville, président de la « Fédération des services sociaux » fit un exposé général sur « l'Unité du problème de protection morale de l'enfance ». M. MARTIN-LAPRADE et M<sup>lle</sup> TOURNIER développèrent le point de vue de la famille et des services sociaux familiaux.

Le point de vue des spécialistes de l'enfance inadaptée (Services sociaux spécialisés : M<sup>lle</sup> GAIN, le psychologue : M<sup>lle</sup> COURRIOL, la pédo-psychiatrie : Dr KOHLER, la déléguée à la liberté surveillée : M<sup>lle</sup> GILBERT, l'éducateur : M. GUYOMARCH, le juge des enfants : M. PUZIN), fut ensuite exposé. Il fut suivi de l'analyse du point de vue des organismes de direction.

M. CECCALDI y traita de la Justice et de l'Éducation surveillée, M. PINATEL de l'Intérieur et de la Police, M<sup>lle</sup> PICQUENARD de la Santé publique et de la Population, le Dr CHOFFE de la Sécurité sociale, M<sup>lle</sup> ILIOVICI des caisses d'allocations familiales et le Dr MEIGNANT de l'« Union nationale des associations régionales de l'enfance ».

A la fin de la brochure les discussions sont résumées.

Il s'agit d'un travail très intéressant.

**Au « Journal officiel »**. — Nos lecteurs ne seront pas étonnés de voir leur revue emprunter ses références à la publication la plus lue du territoire métropolitain.

Dans ses annexes administratives, à la date du 2 septembre 1949, le *Journal officiel* publie un rapport d'ensemble présenté par l'Inspection générale de la Santé et de la Population au sujet du coût, du fonctionnement et de la réorganisation des services publics d'assistance.

Ce rapport est signé par M. FIGON, président du Comité des inspecteurs généraux de la Santé et de la Population et par le Dr CAYLA, ainsi que par MM. DEPRUN, FINANCE et RAUZY, Inspecteurs généraux de cette administration. Nos lecteurs savent notamment que l'inspecteur général RAUZY participa aux travaux d'une commission qui élaborait la réglementation en vertu de laquelle les institutions privées recevant des mineurs délinquants ou en danger moral confiés par l'autorité judiciaire peuvent recevoir des prix de journée s'élevant à leurs dépenses réelles.

C'est donc avec sympathie qu'ils prendront connaissance du rapport de l'Inspection générale de la Santé et de la Population, ce ministère s'étant préoccupé particulièrement de la réorganisation des services publics d'assistance.

On trouve dans le rapport des indications concernant l'évolution des dépenses d'assistance et des effectifs d'assistés au cours des vingt dernières années et une étude sur le fonctionnement actuel des organismes d'admission et de contrôle. A la fin, un examen de la répartition des dépenses d'assistance entre les collectivités.

Nous renvoyons nos lecteurs, et particulièrement les spécialistes, à ce document.

**Union sociale des Œuvres privées**. — A signaler, dans le « Bulletin de liaison et d'information de l'Union nationale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales », au n° 9 de septembre-octobre 1949, un article sur la sauvegarde de l'enfance socialement inadaptée en France.

M. HENRI JOUBREL en est l'auteur ; il connaît bien les institutions de rééducation et a été conduit à entrer en rapport avec les organismes s'intéressant à la protection de l'enfance en danger.

L'article de M. JOUBREL constitue un résumé sérieux des résultats atteints à ce jour en France, aussi bien dans le domaine bien connu des administrations que dans celui que commencent à défricher quelques pionniers.

Il convient, en effet, de suivre avec attention les efforts de certains jeunes gens se groupant dans des organismes aux noms évocateurs et se donnant pour but de grouper par affinités des enfants en danger moral.

C'est avec intérêt qu'il convient d'attendre les résultats de ces expériences pour apprécier l'opportunité de leur extension.

## INFORMATIONS DIVERSES

### Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

La section de Droit Pénal de l'Institut de Droit Comparé, (secrétaire général : M. MARC ANCEL, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, Rédacteur en Chef de la « Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé », a consacré sa séance du 28 novembre 1949 à la Conférence de M. DONNEDIEU DE VABRES sur « l'effort entrepris par l'O. N. U. pour la prévention et la répression du crime ».

Puis, le 9 décembre, à la Salle des Actes à la Faculté de Droit, un exposé a été fait par M. JEAN CHAZAL, Juge des Enfants au Tribunal de la Seine sur « les anomalies psychiques et l'enfance délinquante ».

Nous nous proposons de revenir, dès que possible, sur ces diverses activités de l'Institut de Droit Comparé.

### Stage des Juges d'Instruction et Magistrats du Parquet.

Soucieuse de fournir à ses lecteurs un compte rendu aussi complet que possible de toutes les manifestations intéressant ses adhérents, la Rédaction de la Revue s'est adressée, en accord avec les services compétents de la Direction Criminelle et des Grâces du Ministère de la Justice, aux organisateurs du récent stage des Juges d'Instruction, dont la grande presse a relaté, en son temps, le déroulement.

Nous remercions M. GAILLAC qui a bien voulu, avec l'éminent appui de l'Avocat Général DASTE, nous remettre, sur cette intéressante manifestation, l'article qui suit :

« Tandis que se déroulait à Marly la Session des Juges des Enfants, un stage plus court, dirigé par l'Avocat Général DASTE, réunissait à Paris, du 13 au 18 novembre, 40 jeunes magistrats de province : Juges d'Instruction et Substitués de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> classe, Juges suppléants.

Au cours de ce stage d'information, voire de formation, fut présenté aux participants, sous une forme très condensée, par des exposés de spécialistes, illustrés de visites et de démonstrations, l'essentiel des techniques que met à leur disposition la science actuelle pour mener à bien les instructions qui leur sont confiées.

Le thème général de cette session reposait sur la dualité du rôle du Juge d'Instruction. Il est d'abord juge unique des faits, de leur imputation, de leur qualification, en un mot de l'évaluation des charges, et, dans ce rôle juridictionnel, il doit seul assumer toutes les responsabilités.

D'autre part, dans sa recherche des charges, il n'est pas seul, mais entouré de très nombreux auxiliaires et il importe, qu'en bon organisateur, il en connaisse le

clavier et les gammes. Pour cela, il faut qu'il soit, selon la belle formule de Claude Bernard, un technicien de la généralité, capable non seulement de désigner tel ou tel technicien spécialisé, mais aussi de saisir tous les éléments apportés par les rapports d'experts, de les peser et même d'en discuter éventuellement les conclusions.

C'est la seconde face de ce dyptique qui a été la préoccupation dominante de la plus grande partie des activités du stage : conférences de magistrats et d'experts, visites à l'Institut médico-légal, à la Bourse des valeurs, aux installations de la S. N. C. F., aux services de police.

La première partie de cette double définition fut magistralement exposée par l'Avocat Général DASTE, Directeur du stage, dans sa conférence de clôture sur la méthodologie de l'instruction.

### La méthodologie de l'instruction.

Un stage analogue à celui qui est l'objet de notre propos avait eu lieu en juin 1949, à l'issue duquel il avait été demandé aux magistrats stagiaires de faire connaître leur avis sur la session qu'ils venaient de suivre. Un grand nombre ont répondu qu'ils avaient été vivement intéressés par les conférences et visites qu'on leur avait procurées, mais les organisateurs n'avaient pas assez fait ressortir une méthode, une science de l'instruction, que, par ailleurs, on ne leur avait jamais apprise.

Y-a-t-il une technique de l'instruction ?

Le directeur de cette session a essayé de répondre à cette question, d'abord en faisant approfondir par des juges d'instruction de la Seine particulièrement compétents certaines matières de la loi pénale, en second lieu par un exposé très complet ayant pour titre : la méthodologie de l'instruction.

Ainsi que l'a bien fait ressortir M. BOUCHERON, dans son exposé sur la presse, qui ouvrait la session, il ne s'agissait pas de faire une « révision » du droit pénal spécial, mais plutôt d'indiquer des « recettes » en matière d'inculpation, de compétence, de détermination des responsabilités. Il a conseillé, par exemple, d'user le moins possible de l'inculpation de l'article 27, à cause de la difficulté pratique d'administrer les preuves de la fausseté des nouvelles.

Le même souci pratique a guidé M. MARTIN, expert, qui, sous le contrôle de M. LECHARNY, a présenté certains délits financiers.

M. BAURÈS, qui dirigeait la visite à l'Institut médico-légal, a rappelé les principes de droit pénal et de procédure criminelle qui commandent les autopsies et autres expertises en ces matières de délits de sang. Enfin, M. GOLETTY a indiqué aux stagiaires des « astuces » permettant d'utiliser au maximum les différents systèmes de police et les commissions rogatoires.

Mais la connaissance approfondie du code pénal et de ses applications pratiques ne constitue pas toute la science de l'information. Le juge n'est pas qu'un juriste, il est d'abord un homme. Les qualités de caractère, le sens de l'homme, de la vie et de son évolution constante, une formation personnelle en psychologie et sociologie, un sens aigu de l'observation et un ardent désir de vérité, le sens de la logique, un esprit à la fois analytique et synthétique, une grande

probité intellectuelle, du « flair », de l'autorité et... un peu de chance, voilà, pour M. DASTE, la véritable « science » du juge d'instruction.

Au surplus, le directeur du stage répond négativement à la question posée plus haut ; il est impossible de dégager une méthode, elle dépend de la personnalité de chaque juge, de chaque inculpé et de chaque conseil. Mais on peut se demander ce que doit contenir un dossier pénal, quel est le rôle du juge d'instruction ? Il doit d'abord rechercher la vérité dans les faits et l'imputation de ces faits, ensuite appliquer à ces faits une qualification pénale, enfin rechercher la responsabilité des auteurs de ces faits.

C'est souvent un examen scrupuleusement attentif du dossier qui apporte la solution ; la plus grosse part de vérité se trouve dans les procès-verbaux et les premiers interrogatoires avant que les inculpés n'aient eu le temps de dénaturer la vérité ; plus l'expertise ou le transport sur les lieux sont rapprochés des faits, plus ils ont de chance de succès. En cas de dénégation, de solution qui se révèle fautive, il faut se garder de clôturer trop vite ; l'opiniâtreté est aussi une qualité du magistrat instructeur.

Lorsque des faits contraires à l'ordre public ne rentrent pas dans le cadre d'une qualification pénale, le juge est pratiquement désarmé, mais il est de son devoir d'en aviser les pouvoirs publics, pour obtenir une réforme législative, s'il y a lieu. Il est quelquefois possible également de faire éclater le texte et de faire du droit prétorien, et M. DASTE cite l'action des sections financières de la Seine et de la Cour de Paris, qui ont obtenu, à force de persévérance l'établissement d'une jurisprudence réprimant l'escroquerie au carambouillage.

Mais le rôle le plus délicat du juge sera souvent de déterminer la responsabilité de l'auteur des faits délictueux. Il lui faudra scruter « les reins et les cœurs pour déceler les mobiles, découvrir la conjonction du fait et de la psychologie ; le pourquoi est à mi-distance entre l'auteur et l'acte. »

Drame de la vie du magistrat qui ne peut pas tout connaître et doit demander à des experts les éléments, souvent décisifs, de ses décisions les plus graves et dont il porte seul la responsabilité.

Cependant, le juge reste seul maître de l'information ; mais cette vue d'ensemble, qu'il doit avoir sur les questions les plus variées, nécessite une culture générale très étendue. C'est le second objectif du stage que nous allons maintenant envisager.

### Le juge d'instruction technicien de la généralité

Cette formule a, de prime abord, un aspect inquiétant, en ce sens qu'elle présuppose une somme considérable de connaissances. Ce fut, d'ailleurs, l'impression générale des stagiaires à l'issue de cette semaine au cours de laquelle leur furent présentées les sciences les plus variées et les plus complexes. Mais il importe de bien poser le problème, de rechercher non pas une connaissance générale des techniques, ce qui est le fait des experts eux-mêmes, mais de mettre en lumière pour chaque spécialité ce qu'il est indispensable au juge de connaître. C'est cette étude qu'ont menée les stagiaires dans le domaine de la médecine légale, toxicologie et pharmacie, dans les questions financières et comptables, enfin dans les problèmes de la circulation ferroviaire et routière.

Les exemples ont été particulièrement caractéristiques en matière d'autopsie sur le choix de l'expert à désigner, la rapidité avec laquelle l'opération doit être effectuée, les exigences que doit avoir le juge à l'égard de son médecin. D'après le professeur DEROBERT, qui nous en a fait quatre magnifiques démonstrations, l'autopsie doit être complète, quelle que soit la cause présumée de la mort, et comporter un examen minutieux de tous les organes prélevés. En cas d'avortement, en particulier, elle doit être effectuée rapidement, car les traces du délit peuvent disparaître en moins de huit jours.

Le juge doit savoir par contre, que la toxicologie permet de retrouver plusieurs années après la mort, des toxiques minéraux, tel l'arsenic, dans les organes non décomposés (cheveux). Le professeur GRIFFON n'en insiste pas moins sur la nécessité d'agir vite et surtout de communiquer au laboratoire des fragments importants des organes prélevés, ce qui permet des dosages plus précis.

La journée financière, dirigée par M. LECHARNY, comportait une visite de la Bourse des valeurs, qui n'a pas été sans étonner plus d'un juge de province où des affaires financières se présentent de façon moins complexe. Le matin, M. MARTIN, expert-comptable, dans un exposé très dense, qu'il n'est malheureusement pas possible de relater ici, a donné des règles permettant de dépeupler un rapport d'expert-comptable et d'en apprécier les éléments : définition des documents comptables majeurs et des opérations de Bourse.

Reçus par M. ORANGE, chef du contentieux de la S.N.C.F. et par M. CRÉANGE, directeur du Service du contrôle technique des chemins de fer au ministère des Travaux publics et des transports, les stagiaires ont visité, grâce à un autorail spécial, mis à leur disposition, les dispositifs de signalisation et de sécurité du réseau du Nord, le poste d'aiguillage et les embranchements de la gare de Creil et un passage à niveau type.

En cas d'accident, le juge compétent trouve toujours appui dans les inspecteurs spécialisés du ministère des Travaux publics, qui se transportent automatiquement sur les lieux. Les expertises judiciaires, presque toujours nécessaires, ne peuvent leur être confiées, mais le choix d'un inspecteur ou d'un ingénieur en retraite est toujours judicieux.

Enfin, auxiliaire précieux du juge, la « bande Flaman » doit être mise sous scellés, jusqu'à ce qu'un expert puisse l'examiner. L'appareil Flaman enregistre la marche de la voiture motrice, le passage des signaux et décèle même le degré de vigilance des mécaniciens. La compagnie utilise d'ailleurs couramment ses indications pour la notation de son personnel, mais cet instrument se révèle incomparable en cas d'information judiciaire.

Le même jour, M. FABREGNETTE fit un exposé sur les accidents de la circulation routière, apportant en cette matière, si fréquemment évoquée devant les juridictions pénales, des éléments scientifiques précieux pour les stagiaires.

Beaucoup d'autres techniques furent approfondies au cours de ce stage, notamment l'organisation actuelle des services de police et leur coordination avec la gendarmerie, l'organisation de la police internationale, les services de la police scientifique, dont le professeur SANNIÉ fit une présentation si vivante : services de l'identité judiciaire, des sommiers et des laboratoires.

\*\*

Il n'a été possible ici que d'évoquer brièvement les exposés et démonstrations faits au cours de ce stage, de même qu'en six jours de stage, malgré l'emploi du temps très minuté établi par M. DASTE et son adjoint le conseiller DEVEISE, il n'a été possible aux stagiaires que d'effleurer les sciences qui leur ont été présentées.

La plupart d'entre eux ont regretté que cet enseignement, d'une part leur ait été présenté de façon si condensée, d'autre part qu'il ne leur ait pas été apporté dès le début de leur carrière ; ce qui serait le rôle de l'Ecole de la magistrature. En attendant qu'elle existe dans les faits, souhaitons que des stages analogues, de plus longue durée, si possible, pour permettre un travail encore plus approfondi, soient organisés tous les ans, afin que les magistrats qui se consacrent particulièrement à l'instruction puissent acquérir les connaissances indispensables, dans l'état actuel de l'évolution scientifique, à l'exercice de leur métier. »

HENRI GAILLAC

*Attaché titulaire à la Chancellerie  
secrétaire du Stage*

### LES PROBLÈMES DE LA SEMI-LIBERTÉ

L'Union n'accomplirait pas d'une manière satisfaisante la mission qu'elle s'est donnée si elle ne se préoccupait particulièrement du patronage des mineurs, c'est-à-dire du problème de leur sortie des établissements et de leur reclassement dans la vie.

La question n'est pas au point. Trop souvent on n'est même pas d'accord sur les termes. Un mineur peut, en effet, bénéficier du régime de la semi-liberté à titre individuel par un placement approprié ou à titre collectif en participant à la vie d'un établissement de semi-liberté. Il peut avoir été confié directement par le tribunal à un établissement de cette catégorie ou bien peut accéder à la semi-liberté après avoir franchi progressivement les étapes qui le séparaient de l'internat à la liberté.

Lorsque l'on cherche à réunir une documentation sur les homes de semi-liberté, on éprouve de grandes difficultés ; elles permettent de mesurer l'état actuel de la question.

Nous serions heureux si nos adhérents, répondant à notre invitation, nous envoyaient à ce sujet leurs suggestions, qui seraient centralisées par notre association et feraient l'objet d'une étude ultérieure.

### SESSION D'ÉTUDES DES JUGES DES ENFANTS

Cette préoccupation s'est sans doute imposée au ministère de la Justice, qui a choisi, pour thème de sa 3<sup>e</sup> session d'études des juges des enfants, « La rééducation des mineurs en milieu ouvert ; principes et modalités ».

Sous la rubrique « Chronique administrative et financière », nous donnons, dans le présent numéro, le texte de la circulaire ministérielle du 24 septembre annonçant aux premiers présidents et aux procureurs généraux cette session, organisée à Marly-le-Roi, près de Paris, du 14 au 26 novembre 1949.

Le programme de cette laborieuse période fut le suivant :

Allocution d'ouverture.....	M. J.-L. COSTA
	<i>Directeur de l'Éducation Surveillée</i>
Le problème de la rééducation en milieu ouvert...	M. MICHARD
	<i>Inspecteur de l'Éducation Surveillée</i>

### I. — CONFÉRENCES

#### A) Expérience étrangère.

La probation en Droit comparé.....	M. Marc ANCEL
	<i>Conseiller à la Cour d'Appel de Paris Secrétaire général de l'Institut de Droit comparé</i>
Le système belge.....	M. DUBOIS
	<i>Juge des Enfants à Nivelles</i>

#### B) Expérience française.

La liberté surveillée :	
1 <sup>o</sup> Dans l'agglomération parisienne.....	M. COTXET de ANDREIS
	<i>Juge des Enfants au Tribunal de la Seine</i>
2 <sup>o</sup> Dans une agglomération moyenne : Nancy.....	M. PUZIN
	<i>Juge des Enfants à Nancy</i>
3 <sup>o</sup> En milieu rural : Brive.....	M. JOFFRE
	<i>Juge des Enfants à Brive</i>
Les foyers de semi-liberté.....	M. CHAZAL
	<i>Juge des Enfants au Tribunal de la Seine</i>
Les placements familiaux.....	M. LUTZ
	<i>Magistrat à la Direction de l'Éducation Surveillée</i>
La remise à la famille.....	M. PUZIN
Le rôle du médecin dans la rééducation en milieu ouvert.....	Docteur LE MOAL
	<i>Assistant de consultation de psychiatrie infantile</i>
Le rôle du psychologue.....	M. SINOIR
	<i>Psychologue, attaché à la Direction de l'Éducation Surveillée</i>
Le rôle de l'assistante sociale.....	M <sup>lle</sup> FAUCONNET
	<i>Assistante Sociale-Chef</i>
L'orientation professionnelle et l'apprentissage des mineurs rééduqués en milieu ouvert.....	Docteur BIZE
	<i>Conseiller médical de la Direction de l'Éducation Surveillée</i>

## II. — VISITES

Le service de la liberté surveillée au tribunal pour enfants de la Seine.....	sous la direction de M. CHADEFaux <i>Conseiller à la Cour d'Appel de Paris Président du Tribunal pour Enfants</i>
Une consultation ouverte : la consultation de psychiatrie infantile de l'Hôpital des enfants malades.	sous la direction du Docteur HEUYER <i>Professeur de psychiatrie infantile à la Faculté de Médecine de Paris</i>
Un service d'orientation professionnelle : le Service du XVII <sup>e</sup> arrondissement.....	sous la direction de M. SINOIR
L'Institution publique d'Education surveillée de Brécourt.....	sous la direction de M <sup>lle</sup> RIEHL <i>Directrice de l'Institution</i>
(étude sur dossiers du reclassement social de mineurs délinquants rééduqués en internat).	

## III. — SÉANCES D'ÉTUDES

La Probation.....	sous la présidence de M. ANCEL
La Liberté surveillée.....	sous la présidence de M. CHADEFaux
La semi-liberté.....	sous la présidence de M. CHAZAL
Les placements familiaux.....	sous la présidence de M. LUTZ
Un thème choisi par les Sessionnaires.....	

### Séance de clôture

Allocution de clôture par le Directeur de l'Education surveillée.

Réception des Sessionnaires par le Garde des Sceaux.

L'Education surveillée a bien voulu nous procurer le texte de certaines des conférences faites à Marly par d'éminents spécialistes des questions de l'enfance délinquante ou en danger moral. Il nous a semblé qu'il serait intéressant pour nos lecteurs d'en prendre connaissance et nous devons remercier ici M. COSTA, Directeur de l'Education surveillée, qui nous a fort obligeamment accordé les auto-

risations nécessaires. Nous indiquons, pour être complet, que la revue « Rééducation » donnera également, dans un prochain numéro, des indications précieuses sur la session.

Pour commencer, il nous est agréable de reproduire le résumé de la conférence faite par M. MICHARD, inspecteur de l'Education surveillée, qui présenta le thème du stage.

Dans une intéressante entrée en matière, le conférencier indiqua que son exposé avait pour but d'énoncer, de manière aussi précise que possible, les données du problème de la rééducation en milieu ouvert et de dégager les principes généraux qui conditionnent la cure libre. Il la situa d'abord dans un historique schématique de la rééducation. Il démontra qu'initialement la Société s'occupe des délinquants pour les empêcher de nuire, prend à leur égard les mêmes mesures qu'à l'égard des délinquants adultes et utilise largement l'emprisonnement.

Lorsque, tout de même, l'idée fut amorcée de rééduquer les enfants emprisonnés, on commença par les isoler dans des établissements spéciaux, les maisons de correction. Ainsi, par la force des choses, la première forme de rééducation des mineurs délinquants est l'internat, tout simplement parce que la prison est un internat. Il est à remarquer que le même phénomène se produit actuellement en ce qui concerne la rééducation des délinquants adultes car c'est dans le cadre de la prison que les premières expériences de reclassement systématique ont lieu.

L'apparition de la rééducation en milieu ouvert est relativement récente. Elle tient à la prise de conscience du fait que l'internat n'est pas un milieu naturel, pas plus pour l'enfant que pour l'adolescent et que, par conséquent, il n'est pas susceptible d'exercer une influence normalisante ; c'est ainsi qu'on a recherché les moyens d'action possibles sur le jeune délinquant maintenu dans son milieu naturel.

Puis, M. MICHARD développa un exposé dont nous donnons ci-après un résumé fait par ce spécialiste de la rééducation.

## PRESENTATION SYNTHÉTIQUE DU PROBLÈME DE LA CURE LIBRE

### I. — Le domaine de la cure libre

Deux conceptions contradictoires s'opposent, également erronées :

la première affirmant que la cure libre n'est valable que pour les cas légers, les cas sérieux relevant tous de l'internat ;

la seconde affirmant que la cure libre est la seule forme valable de la rééducation, l'internat ne se justifiant que lorsque s'impose une mesure de défense sociale et n'étant jamais qu'un pis aller.

Les faits infirment l'une et l'autre de ces conceptions.

Internat et cure libre sont deux formes complémentaires de rééducation, ayant chacune leur secteur spécifique.

La distinction entre les mineurs relevant de l'internat et les mineurs relevant de la cure libre ne se réfère pas simplement au degré d'inadaptation ; c'est une distinction qualitative complexe.

Dans l'état actuel de nos connaissances, les critères de discrimination restent très empiriques. Mais une étude scientifique du problème doit permettre d'aboutir à des critères précis.

Ce qu'on peut affirmer dès maintenant avec certitude, c'est que les mineurs relevant de la cure libre sont plus nombreux que les mineurs relevant de l'internat.

## II. — Caractères généraux de la cure libre

1° Ils peuvent se définir par opposition aux caractères de la rééducation en internat.

Les trois aspects de la rééducation en internat :

*négatif* : le milieu est artificiel (absence de lien familial, collectivité d'enfants de même sexe, de même âge et tous inadaptés) ;

*ambivalent* : la privation de liberté est :  
un avantage : risque de récidive éliminé ;  
un inconvénient : pas de rééducation complète sans liberté ;

*positif* : rééducation méthodique par des techniciens qualifiés (éducateurs spécialisés, médecins, psychologues).

La cure libre présente trois aspects exactement antinomiques :

*positif* : le milieu est naturel (lien familial maintenu ou remplacé par un lien équivalent, collectivité d'enfants et d'adultes, proportion normale d'inadaptés et de normaux) ;

*ambivalent* : l'enfant est en liberté :  
risque de récidive,  
mais exercice de l'autonomie personnelle ;

*négatif* : rééducation empirique et intervention intermittente de techniciens qualifiés ;

2° Conséquences : les trois problèmes que pose la cure libre :

Comment donner une pleine valeur éducative au milieu où vit l'enfant ?

Comment faire en sorte que la liberté laissée à l'enfant joue au maximum dans le sens positif ?

Comment faire intervenir de façon efficace les spécialistes de la rééducation ?

3° Principes de solution du premier problème.

Deux hypothèses :

a) *L'enfant peut être maintenu dans son milieu familial.*

Si le milieu n'est que légèrement déficient, les mesures à prendre doivent viser à renforcer de l'intérieur la valeur éducative (action de l'assistante sociale par exemple), l'enfant reste soumis à une action éducative unique.

Si le milieu est plus atteint : les mesures à prendre doivent venir renforcer de l'extérieur sa valeur éducative (nomination d'un délégué à la liberté surveillée par exemple), l'enfant est alors soumis à une double influence éducative ;

b) *L'enfant ne peut être maintenu dans sa famille.*

Il faut le transplanter dans un autre milieu, qui sera lui aussi un milieu naturel et qui sera pleinement éducatif (placement familial ou placement en foyer de semi-liberté) ;

4° Principes de solution du deuxième problème.

L'enfant rééduqué en cure libre ne vit pas seulement dans un milieu familial réel ou d'adoption. Ce milieu s'ouvre sur un contexte social multiforme qui agit directement sur l'enfant.

Si ce milieu est tel qu'il présente à l'enfant plus de risques de récidive que d'occasions de se redresser, la cure libre est presque d'office condamnée à l'échec, quel que soit la perfection technique des méthodes utilisées.

L'efficacité de la cure libre est donc directement dépendante de la moralité générale de la société, et de l'efficacité du système d'éducation mis en œuvre pour les adolescents normaux ;

5° Principes de solution du troisième problème.

a) *Difficultés que soulève l'intervention du technicien de la rééducation :*

*difficultés de fond* : c'est toujours un élément hétérogène au milieu, donc qui introduit une donnée artificielle ;

*difficultés matérielles* : il doit agir à la fois sur l'enfant et sur le milieu. Son action est inévitablement discontinuée ;

b) *Les trois catégories de techniciens qui ont à intervenir :*

les assistantes sociales : c'est pour elles que les difficultés d'action sont les moindres ;

les médecins et psychologues : nécessité de multiplier les consultations ouvertes ;

les éducateurs spécialisés : nécessité d'une solide expérience sociale.

## III. — Vue panoramique de la cure libre

Elle compte quatre types de mesures, se répartissant en deux groupes :

1<sup>er</sup> groupe : l'enfant est maintenu dans sa famille.

purement et simplement : *remise à la famille* ;

avec assistance éducative : *liberté surveillée*.

2<sup>e</sup> groupe : l'enfant est retiré de sa famille.

transplanté dans une autre famille : *placement familial* ;

transplanté dans un substitut de famille : *foyer de semi-liberté*.

1° *Remise à la famille*. Elle doit s'assortir le plus souvent :

de mesures d'éducation directe : action de l'assistante sociale ;

ou de mesures d'éducation indirecte : tutelle aux allocations familiales.

L'importance d'une éducation systématique des parents ;

2° *La liberté surveillée*. Principe : doubler les éducateurs naturels déficients d'un éducateur compétent qui « surveille » l'enfant et agit sur lui.

Les avantages sont évidents.

Les difficultés :

c'est une atteinte à la cohésion du milieu familial ;

il y a antinomie entre la mission éducative et la mission de contrôle du délégué.

Le délégué n'agit pas seulement par influence personnelle ; c'est aussi celui qui fait agir au maximum *toutes les ressources éducatives* du milieu social complexe dans lequel vit le mineur (importance particulière des milieux de loisirs) ;

3° *Le placement familial*. Ce n'est pas un placement familial du type « Assistance à l'enfance » où il y a intégration affective complète dans la famille adoptive d'un très jeune enfant.

C'est le placement d'un enfant voisinant ou ayant atteint l'âge de l'apprentissage qui doit viser deux buts :

normaliser la vie de cet enfant en l'introduisant dans une cellule sociale saine et stable ;

lui offrir des possibilités de travail.

La difficulté matérielle : les limites d'adaptabilité de l'enfant (le problème des placements agricoles) ;

4° *Le foyer de semi-liberté*. A ne pas confondre avec le *home* de semi-liberté transition entre l'internat et la vie normale.

C'est pratiquement *le substitut du placement familial en milieu urbain*.

#### Conclusion

L'opposition cure libre-internat apparaît en fin de compte moins brutale qu'il ne semblait au premier abord.

De la remise à la famille au foyer de semi-liberté, l'évolution est caractérisée par :

une distension de plus en plus grande du lien familial ;

une restriction progressive de la liberté de l'enfant ;

une intervention de plus en plus active du technicien de la rééducation.

Entre un foyer de semi-liberté et un internat de type ouvert la différence est mince.

Au lieu de considérer qu'il existe deux formes antinomiques de rééducation — cure libre-internat — il est sans doute plus exact de considérer que les différentes mesures de rééducation se succèdent, de la remise à la famille à l'internement en institution correctrice, suivant une progression régulière, sans solution de continuité.

H. MICHARD

*Inspecteur de l'Éducation Surveillée*

## STAGES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE SESSION DES CADRES

Une session des cadres a été organisée à Marly-le-Roi, près de Paris, du 14 au 17 décembre 1949, pour les chefs des établissements d'État recevant des mineurs délinquants.

Cette première session des cadres de l'Éducation surveillée fut à la fois une session d'information et une session d'études. Quatre conférences de 1 h. 30 traitèrent des problèmes généraux d'administration. Dix séances d'études, de 3 h. chacune, furent consacrées à la discussion des problèmes techniques essentiels que posent l'organisation des institutions publiques et la rééducation en internat.

Chaque séance était précédée d'un exposé introductif de 3/4 d'heure, ayant pour but d'énoncer, d'une façon claire et précise, les questions à débattre et d'indiquer les solutions possibles.

La session fut une session constructive ; la Chancellerie attend, en effet, des chefs d'établissements une contribution effective à la progression de l'Éducation surveillée. Elle a, dans ces conditions, apporté tous ses soins à l'élaboration du programme dont nous tenons à donner ici le texte intégral, tel que M. COSTA a bien voulu nous le communiquer :

### I. — CONFÉRENCES

L'Éducation Surveillée et ses missions.....	M. J.-L. COSTA <i>Directeur de l'Éducation Surveillée</i>
Le Statut de la Fonction Publique et l'exercice de l'autorité.....	M. GRÉGOIRE <i>Directeur de la Fonction Publique</i>
L'Administration rationnelle.....	M. FOUQUET <i>Ingénieur ordinaire des Ponts et Chaussées, attaché à la Direction de la Fonction Publique</i>
Principes d'administration financière.....	M. COSTA

### II. — SÉANCES D'ÉTUDE

#### A) Administration

Organisation fonctionnelle d'une Institution Publique d'Éducation Surveillée.....	M. CECCALDI <i>Sous-Directeur de l'Éducation Surveillée</i>
Prix de journée et gestion économique.....	M. COSTA
Gestion des bâtiments et du matériel.....	M. GILQUIN <i>Ingénieur en Chef des Tabacs, Chef des services techniques de l'Administration Pénitentiaire et de l'Éducation Surveillée</i>

Notation et avancement du personnel.....

M. FOUQUET

Régime disciplinaire du personnel.....

M. SYNDET

*Magistrat à la Direction  
de l'Éducation Surveillée  
Secrétaire des Commissions  
Administratives et du Comité  
Technique paritaire*

#### B) Éducation

Sélection et progressivité en Institution Publique  
d'Éducation Surveillée.....

M. LUTZ

*Magistrat à la Direction  
de l'Éducation Surveillée*

Organisation de l'Enseignement général.....

M. MICHARD

*Inspecteur de l'Éducation Surveillée*

Organisation de l'Enseignement professionnel.....

M. GILQUIN

Problème des sanctions.....

M. LUTZ

Fonctions de l'éducateur.....

M. MICHARD

Il s'agissait, en somme, d'une session constituant une expérience approfondie effectuée, en quelque sorte, en vase clos, et ne pouvant, de ce fait, comprendre des éducateurs des institutions privées de rééducation.

L'Éducation surveillée nous a indiqué, sur notre demande, qu'elle le regrettait. Il nous a été rappelé que la Chancellerie, lors de son stage de perfectionnement d'éducateurs du 23 mai au 19 juin 1948, avait pu faire appel à quatre chefs de centres privés : Lyon, Rennes, Nancy. A cette occasion, elle subventionna, comme elle le fit ultérieurement, les frais de voyage et de stage de ces éducateurs.

Au cours du stage qu'elle destina à perfectionner des observateurs et qui eut lieu à Marly-le-Roi, du 15 au 27 novembre 1948, les associations régionales de Dijon, Lille, Montpellier, Nancy et l'association de Reims, déléguèrent chacune un représentant. En 1949, pour le stage des observateurs de Marly-le-Roi, du 2 au 14 mai, la participation privée fut la suivante :

Association lorraine de Nancy : 2 éducateurs ;  
Comité de Chambéry : 1 éducateur ;  
Sauvegarde de l'Enfance de Bourges : 1 éducateur ;  
Association Poitevine : 1 éducateur ;  
Association de Lorient : 1 éducateur.

Au stage « cinéma » de St Cloud, six participants des Œuvres privées furent également conviés.

#### ÉCOLE DE FORMATION PSYCHO-PÉDAGOGIQUE DE L'INSTITUT CATHOLIQUE

21, rue d'Assas, Paris.

L'École de formation psycho-pédagogique assure à ses élèves les connaissances théoriques et la formation pratique nécessaires à des éducateurs.

L'École prépare au diplôme privé d'éducateur avec spécialisation pour les maisons de relèvement et les maisons de caractériels, pour les maisons d'enfants et les orphelinats, pour les instituts médico-pédagogiques.

Les études sont réparties sur deux années et se déroulent de la manière suivante : 7 mois d'études théoriques - 2 mois de stages - (2 mois de vacances) - 8 mois de stages - 1 mois d'études théoriques, rappel et synthèse des connaissances acquises.

Les candidats subissent un examen d'entrée un examen de contrôle en mars un examen de fin de 1<sup>re</sup> année portant sur l'ensemble des matières du programme et sur les techniques des loisirs.

Les stages obligatoires sont celui du centre d'accueil et d'observation de Chevilly-Larue (4 mois pour toutes - 6 mois pour les sujets qui se destinent à la rééducation) - celui de psychiatrie infantile à l'Hôpital des enfants malades (service du professeur HEUYER).

Les autres stages sont choisis en fonction des goûts et des aptitudes de chaque élève et varient suivant les personnalités et les orientations (service social près du tribunal-tribunal pour enfants de la Seine - maisons d'enfants, de caractériels - instituts médico-pédagogiques, méthodes actives, etc.).

A la fin de la 2<sup>e</sup> année, chaque élève se présente à un examen pratique (faire passer un Binet-Simon - recevoir un enfant, etc).

Le programme de l'École pour l'année scolaire comprend des leçons de médecine, de psychologie, de pédagogie, de droit, de pédagogie des loisirs et de culture générale.

#### Programme pour l'année scolaire 1949-1950

1<sup>re</sup> ANNÉE

#### MÉDECINE

ANATOMIE-PHYSIOLOGIE-HYGIÈNE. — 20 cours.

PSYCHIATRIE-INFANTILE. — 60 cours par le D<sup>r</sup> LE MOAL, assistant de psychiatrie à l'Hôpital des enfants malades.

HYGIÈNE ALIMENTAIRE. — 5 cours par le D<sup>r</sup> TREMOLIERE, chef de la section de nutrition à l'Institut national d'hygiène.

#### PSYCHOLOGIE

PSYCHOLOGIE GÉNÉRALE. — 20 cours par Mme LE BRUN, agrégée de l'Université

PSYCHOLOGIE DE L'ENFANCE. — 20 cours par le R.P. CHATELIN, (cours de la faculté des lettres de l'Institut catholique).

PSYCHOLOGIE DE L'ADOLESCENCE. — 12 cours par un professeur de l'Institut de pédagogie.

CARACTÉROLOGIE. — 12 cours par M. DELTOMBE.

PSYCHOLOGIE TRADITIONNELLE ET PSYCHOLOGIE MODERNE. — 8 cours par le R.P. FOULQUIE.

#### PÉDAGOGIE

HISTOIRE DE LA PÉDAGOGIE. — 11 cours, (Institut de pédagogie).

LA PÉDAGOGIE CONTEMPORAINE. — Systèmes et doctrines, 11 cours, Institut de pédagogie.

MÉTHODOLOGIE. — 5 cours, (Institut de pédagogie).

PÉDAGOGIE POUR L'ENSEIGNEMENT DES DÉBILES INTELLECTUELS. — 20 cours par M. DEBRAY ancien directeur de l'Institut d'Asnières.

CONSEILS AUX ÉDUCATRICES. — 6 conférences par le R.P. de DAINVILLE.

#### DROIT

DROIT CIVIL. — 16 cours par M<sup>e</sup> HEBRARD, ancien doyen de la faculté de droit à l'Institut catholique.

DROIT PÉNAL ET PUBLIC. — 13 cours par M<sup>e</sup> VANEL, chargée de cours à l'Institut catholique.

LÉGISLATION SOCIALE. — 12 cours par M<sup>e</sup> LEROLLE.

LÉGISLATION DES ENFANTS DE JUSTICE. — 12 cours par M<sup>lle</sup> NAMPON.

#### PÉDAGOGIE DES LOISIRS

CHANT CHORAL - HISTOIRE DE LA MUSIQUE. — 30 cours par M. SAUTREUIL.

JEU DRAMATIQUE. — 20 cours par M. BAGUET.

MARIONNETTES. — 10 cours par M. JOLY.

MODELAGE. — 10 cours par M. THIEBAULT.

JEUX D'INTÉRIEUR ET D'EXTÉRIEUR. — 12 cours

Les professeurs de cette section appartiennent au Centre de formation de moniteurs des loisirs pour la jeunesse.

#### CULTURE GÉNÉRALE

CINÉMA. — 5 conférences par le R.P. FLIPPO.

HISTOIRE DE L'ART. — 17 cours par M. BOULNOIS.

LITTÉRATURE CONTEMPORAINE. — 10 cours par le R.P. BARJON.

ORIENTATION PROFESSIONNELLE. — 4 cours par M. l'abbé BESSON, conseiller d'Orientation professionnelle.

CERCLES D'ÉTUDES. — 9 cours par M. BOULNOIS.

CONFÉRENCES DIVERSES.

#### Union Nationale des Associations Régionales (U.N.A.R.)

Cette organisation a tenu son congrès à Nancy les 21, 22 et 23 octobre 1949 sous le patronage d'honneur du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, du ministre de l'Éducation nationale et du ministre du Travail et de la Sécurité sociale et sous la présidence du ministre de la Santé publique et de la Population chargé à ce titre de coordonner les activités des administrations publiques et des œuvres assurant la protection des mineurs en danger moral, déficients ou victimes de la guerre.

Ce congrès a été exceptionnellement brillant et a réuni plus de 400 participants accueillis par le professeur PARISOT, président de l'Office d'hygiène sociale de Meurthe-et-Moselle et président de la délégation française pour l'Organisation médicale de la santé à l'O.N.U. et par le Dr. MEIGNANT, président de l'Association régionale de Nancy. Le thème d'étude « Les lendemains de la rééducation » a été présenté par le professeur LAFON, président de « l'Union nationale des associations régionales de sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ». Successivement, l'enfant fut examiné à sa sortie d'internat de rééducation privé et à sa sortie d'institution publique d'éducation surveillée. On étudia le cadre que quitte l'adolescent et celui dans lequel il va s'insérer, cadre professionnel et affectif ; puis, les conséquences sur les plans médico-social et psychologique, et juridique, et criminologique.

Après les exposés de MM. PINATEL, JOUBREL, CHAZAL, GUYOMARCH, DELIGNY et du professeur HUGUES, on traita dans les séances d'études, du pronostic des inadaptations (Dr. LE GUILLANT). Le Dr. HEUYER et M. RAUZY firent un bilan de 25 années de travail et les points de vue des diverses administrations participant à la coordination furent confrontés.

Les Directeurs de la Population et de l'Entr'aide, du Travail et de la Sécurité sociale, de l'Éducation surveillée et de l'Enseignement du 1<sup>er</sup> degré, participant personnellement au congrès, y firent des exposés très écoutés. M. SCHNEITER, ministre de la Santé publique et de la Population, qu'accompagnait M<sup>me</sup> POINSO-CHAPUIS, ancien ministre, prononça l'exposé terminal.

Nous souhaitons vivement qu'une brochure soit prochainement imprimée relatant les diverses conférences du Congrès de Nancy. Nous croyons savoir que le Comité de rédaction de « Sauvegarde » doit en faire la matière de son numéro de février 1950 dont nous ne manquerons pas de rendre compte à nos lecteurs.

Signalons, en outre, qu'au cours du congrès fut visitée par un grand nombre de participants l'institution publique d'éducation professionnelle de Neufchâteau, dans les Vosges. La visite laissa une forte impression aux participants.

Bien entendu, la presse fit une certaine publicité au congrès de Nancy, qui fut commenté de façons diverses. Il convient de citer notamment un article publié par « le Monde » du 18 novembre 1949 et intitulé « L'Enfance délinquante et ses juges — Le développement de la criminalité juvénile » signé Jean COUVREUR. Indiquons également un article publié dans « Franc Tireur », du 25 octobre 1949, de M. Alexis DANAN.

Il convient d'indiquer, pour terminer, qu'une assemblée générale de l'U.N.A.R. a eu lieu, à Paris, le 4 novembre dernier. Le même jour, se réunissait l'assemblée générale de l'Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.).

### Association Nationale des Assistantes Sociales

Elle a organisé à Lille des journées d'études les 12 et 13 Novembre 1949.

La question de la tutelle aux allocations familiales semble avoir fait l'objet de certains débats, laissant percevoir quelques inquiétudes.

Il a été traité, en outre, de la liberté et de ses limites aux points de vue médical (hérédité), économique, législatif et judiciaire. Puis, il a été question de la constitution d'un projet de statuts concernant l'organisation de la profession d'assistante sociale. L'assemblée a été suivie d'une visite sur place des centres d'apprentissage de la région du Nord. Elle s'est terminée par un circuit de deux jours en Belgique, où plusieurs centres de rééducation ont été visités.

### Note de la Fédération Nationale des Services Spécialisés de Protection de l'Enfance et l'Adolescence en Danger

*Siège* : 19, rue du Pot-de-Fer, Paris, (V<sup>e</sup>)

La Fédération nationale des services spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, qui compte aujourd'hui 4 ans d'existence, est issue du Comité de liaison des services sociaux réuni pour la première fois à Paris le 3 décembre 1945.

En juin 1945, lors d'une réunion à Rennes des assistantes sociales des services sociaux près les tribunaux des cinq départements bretons, l'étude de certains problèmes qui préoccupaient vivement ces services — et les préoccupent hélas ! encore — amena les assistantes à penser que les autres services sociaux devaient eux aussi rencontrer les mêmes difficultés et qu'il serait certainement profitable à tous de mettre en commun ces problèmes et d'étudier ensemble les solutions qu'il convient de leur apporter.

Une lettre amicale adressée par leurs collègues bretons à plusieurs services sociaux près les Tribunaux suscita un certain nombre de réponses lesquelles apportèrent la preuve que cette idée de se grouper correspondait à un besoin.

Ainsi naquit le Comité de liaison et d'études des services sociaux près des Tribunaux.

Environ 125 assistantes, représentant 55 de ces services, y assistèrent. Le bureau initial s'élargit, puis les 3 et 4 octobre 1946, ce sont les premières journées d'études où se retrouvent pour la première fois administrateurs et assistantes sociales ; réunions animées, parfois quelque peu orageuses. Le Comité de liaison devient le Comité d'entente des services sociaux près les Tribunaux. Les services sociaux de 22 cours d'appel sont représentés et abordent l'étude des problèmes fondamentaux de leur organisation et de leur fonctionnement. Des vœux sont exprimés, rédigés et présentés à M. COSTA, directeur de l'Éducation surveillée et à M. le docteur LE GUILLANT, conseiller technique au ministère de la Population.

C'est à l'issue de ces réunions que le Comité décide de faire appel au professeur LAFON connu déjà des services sociaux pour les réalisations dont il a été, à Montpellier, le principal animateur.

1947 débute par la réunion générale du 18 février où sont représentés 43 services sociaux et au cours de laquelle le Comité décide de devenir association déclarée (loi 1901), sous le titre de Fédération nationale des services sociaux près les Tribunaux de France et de l'Union française.

Un conseil d'administration provisoire est élu avec, pour mission principale, l'étude et le dépôt de statuts qui donneront à la fédération une existence légale, tâche ardue et difficile qui aboutira seulement le 31 octobre 1947. Enfin le 10 février 1948 ont lieu à Paris la première assemblée générale statutaire, puis la réunion du Comité national, émanation de 23 comités régionaux, l'élection du conseil d'administration et du bureau définitifs.

La Fédération est née. Elle connaîtra encore bien des modifications. En effet, dès la seconde assemblée générale qui s'est réunie à Montpellier en avril dernier, elle a été amenée à modifier son titre pour devenir la « Fédération des services sociaux spécialisés de protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ». Ce titre correspond, d'ailleurs, plus exactement à la composition de la Fédération, puisque celle-ci groupe non seulement des services sociaux près les tribunaux, personnes morales représentées par leurs administrateurs et les assistantes sociales de ces services sociaux, mais des délégués permanents à la Liberté surveillée, des médecins, des observateurs, des assistantes sociales des centres d'accueil, d'observation et des établissements de rééducation habilités par le ministère de la Justice, ainsi que des consultations de neuro-psychiatrie assurant régulièrement l'examen des mineurs relevant des services sociaux près les Tribunaux, des assistantes sociales des associations régionales de sauvegarde de l'enfance.

La Fédération a pour but d'étudier et faire connaître les problèmes qui se posent chaque jour à tous les spécialistes qui, autour du juge des enfants, ont pour mission la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger. Elle a pour tâche d'assurer entre eux des liaisons fondamentales, sans lesquelles leur action si complexe cesserait d'être une, par rapport à la personne de l'enfant ou de l'adolescent au service de laquelle ils se sont tous consacrés.

La Fédération s'efforce en outre de travailler en étroite relation avec tous les autres organismes qui groupent ces spécialistes, tels que : associations professionnelles d'assistantes sociales et d'éducateurs de jeunes inadaptés, associations régionales de sauvegarde et leur union nationale (U. N. A. R.). Par ailleurs, elle est en liaison avec le Comité français de service-social pour les relations internationales, avec l'Union nationale des caisses d'allocations familiales (U. N. C. A. F.), la Mutualité agricole etc

### Médaille de l'Éducation Surveillée

Par arrêté du 14 octobre 1949, M. LECOURT, alors Garde des Sceaux, a conféré, à titre posthume, pour services exceptionnels, la médaille de l'Éducation surveillée à M<sup>lle</sup> Lucie POURCEL, assistante sociale-chef, directrice du service social de la « Société pour la protection de l'enfance délaissée et délinquante du Finistère », ayant son siège à Quimper.

M<sup>lle</sup> POURCEL s'était signalée par ses services rendus à la cause de l'enfance malheureuse, à laquelle elle s'est dévouée sans compter jusqu'à la limite de ses forces.

« L'Union des sociétés de patronage » tient à rendre hommage à M<sup>lle</sup> POURCEL et elle joint ses condoléances émues à celles qui ont été présentées à la famille de M<sup>lle</sup> POURCEL, ainsi qu'à son service social, par les diverses autorités ayant collaboré avec cette assistante-chef.

M<sup>lle</sup> POURCEL a été remplacée, à la tête du service social de la Société du Finistère, par M<sup>lle</sup> de PARSEVAL, à laquelle la « Revue » souhaite la bienvenue.

#### Comité Français de Service Social

Le « Comité français de service social » a tenu son assemblée générale le 16 novembre 1949, au musée social, 5, rue Las Cases, à Paris (7<sup>e</sup>).

L'ordre du jour comportait notamment l'étude des décisions à prendre en vue de la préparation du « Congrès international de service social de Paris » dont l'ouverture est prévue pour le 23 juillet 1950.

#### Journées d'Information

##### du « Conseil Départemental des Femmes du Doubs »

Du 12 au 14 mai 1949, le « Conseil départemental des femmes du Doubs » avait organisé trois journées d'information sur les causes de la délinquance, les principes directeurs de la rééducation et les réalisations éducatives et l'exposé des expériences vécues.

Ces journées d'information étaient organisées à l'occasion de l'assemblée générale de ce conseil. La Belgique, la Suisse, l'Italie avaient notamment envoyé des déléguées.

M<sup>me</sup> MAUROUX-FONLUPT, dont nos lecteurs n'ont pas oublié l'exposé, résumé dans l'un de nos précédents bulletins, sur les institutions confessionnelles de rééducation de filles, a participé à ce congrès.

Elle nous a déclaré que l'atmosphère était très sympathique et s'est étonnée de voir une telle compréhension régner entre des femmes venues d'horizons si différents. L'enfant et l'intérêt de l'enfant constituaient réellement des liens les unissant.

Il convient de souligner la participation active qu'ont prise au Congrès, M<sup>me</sup> DOUCET, recteur et vice-président du « Conseil des femmes du Doubs », et M<sup>lle</sup> GUERRINI, directrice de l'école normale, à Besançon.

#### Conférences Organisées par le Service de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Eclaireurs de France

Le 8 décembre 1949, en présence de M<sup>me</sup> VANNIER, femme de l'ambassadeur du Canada, une réunion amicale a permis d'entendre le R. P. ROGER, fondateur du Centre de réhabilitation de Boscoville, à Montréal, et de discuter avec lui des problèmes de sauvegarde de l'enfance au Canada.

Le même service des « Eclaireurs de France », reprenant ses conférences de « Méridien », inaugurera son cycle de 1950 en faisant entendre, le 11 janvier

prochain, à l'amphithéâtre Richelieu, 17, rue de la Sorbonne, M. Emmanuel MOUNIER, directeur de la revue « Esprit ». Le sujet choisi par l'éminent conférencier est le suivant : « Le viol de l'individu dans l'éducation, la psychothérapie et la répression ».

Les conférences qui suivront auront lieu 44, rue de Rennes et seront prononcées par : M<sup>lle</sup> PICQUENARD, M. BASDEVANT, M<sup>lle</sup> LE HÉNAFF, M. TRILLAT, M<sup>me</sup> MAUROUX-FONLUPT, le Dr. PREAUT, le Dr. MALE et frère ARNOLD, M. DACIER-FALQUE et DON Daniel GOENS.

Pour recevoir le programme détaillé, on peut s'adresser au service de sauvegarde des « Eclaireurs de France », 66, Chaussée d'Antin, Paris, 9<sup>e</sup>. (Trinité 51-40).

Voici un sommaire de l'exposé du Père ROGER :

La question de la délinquance juvénile se pose aussi au Canada. Les causes de cette délinquance (conséquences de la guerre, influence de la presse et du cinéma, manque d'atmosphère familiale saine) se retrouvent dans tous les pays. Mais le Père insiste particulièrement sur le matérialisme qui s'empare des jeunes et qui, là-bas comme chez nous, leur fait prendre, de très bonne heure, l'argent comme dieu. Donc, cause principale de délinquance : le manque d'idéal.

Le Canada, comme les autres pays, a réagi devant cette situation et son effort a porté sur la prévention et la rééducation.

En matière de prévention, l'œuvre réalisée l'a été grâce à l'initiative privée, soutenue par la police. On s'est efforcé d'organiser les loisirs de la jeunesse. La tentative la plus intéressante paraît celle du capitaine PELLETIER, de la police de Montréal, avec la création des clubs juvéniles, disputant des compétitions inter-quartiers qui ont pour double effet de contre-balancer l'influence des clubs mal famés et d'affermir la sympathie des jeunes gens pour les policiers.

En matière de rééducation, existent des institutions ressemblant à celles de France. A noter cependant que la législation canadienne ne fait bénéficier de la Cour juvénile que les mineurs de quinze ans. Dans quelques cas, on tente de rééduquer des jeunes de 16, 17, 18 ans, exceptions qui confirment la règle.

Le père ROGER parla ensuite de son centre de Boscoville, dans la province de Québec. De son exposé, on peut dégager deux idées essentielles : La première, c'est que la charité doit animer les éducateurs. C'est la seule méthode à employer. Le moniteur doit vivre de la même manière que les pupilles et en communion avec eux. Il doit prendre pour devise cette pensée de Saint Jean Bosco : « Comprendre le jeune ; quand on le comprend on l'aime ». Il faut même l'aimer avant de le comprendre. Ici, le Révérend Père évoque le travail tout intellectuel, travail de laboratoire, des psychologues et des psychiatres dont il voudrait ramener le rôle à ce qu'il est réellement. Lors des congrès ou sessions d'études, le conférencier voudrait laisser parler plus souvent les éducateurs.

La deuxième idée du père ROGER, c'est qu'il faut donner aux jeunes le sens de la responsabilité. Il faut leur donner l'impression qu'ils ont quelque chose à faire, qu'ils dirigent eux-mêmes. Ils ne doivent pas avoir la sensation d'être pris dans les rouages d'une institution. Ainsi, peu à peu, ils prendront conscience de leur valeur d'homme et quand ils se retrouveront en face des difficultés de la vie, ils sauront, parce qu'ils auront appris à connaître les véritables valeurs morales, adopter la conduite qui consacrera leur réhabilitation.

La conférence se termina par deux films, l'un illustrant de façon vivante la méthode d'éducation préconisée par le père ROGER et réalisée à Boscoville, l'autre racontant et imageant de charmants contes de Noël.

#### Cycle d'Etudes Sociales Européen

Le cycle d'études sociales européen, tenu à Paris sur l'invitation du Gouvernement français et organisé, par les Nations Unies, du 28 novembre au 10 décembre, a réuni à l'hôtel du Palais d'Orsay les délégués de plusieurs pays européens et de nombreux observateurs représentant des associations internationales et nationales.

Le cycle d'études sociales européen avait inscrit à son ordre du jour les questions suivantes :

- Formation du personnel de service social,
- Délinquance juvénile,
- Aspects sociaux de l'habitation,
- Famille et Sécurité sociale.

L'initiative du Gouvernement français constitue une étape nouvelle dans l'organisation de cycles d'études sociales que la réunion de Paris place, pour la première fois, en Europe. Les travaux du présent cycle d'études ont eu, grâce à la qualité des experts européens, un retentissement qui dépasse le cadre d'une conférence régionale.

Les conclusions mises en lumière par ces travaux, seront reprises dans un rapport soumis par le secrétaire général des Nations Unies à la commission sociale et au conseil économique et social.

Dans un prochain numéro, nous nous proposons d'entretenir nos lecteurs des travaux de ce cycle d'études.

SOCIÉTÉS DE PATRONAGE...

INSTITUTIONS DE RELÈVEMENT...

ADHÉREZ

à

L'UNION DES SOCIÉTÉS

de

PATRONAGE DE FRANCE

DIFFUSEZ SON BULLETIN

Correspondance : M. N. BATTESTINI

61, avenue de Suffren, PARIS (VII<sup>e</sup>)

Virements postaux :

M. le Trésorier de l'Union des Sociétés de Patronage de France  
36, rue Fessart, PARIS (XIX<sup>e</sup>) C.C.P. 179.698 Paris

## SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

CONSEIL DE DIRECTION POUR L'ANNÉE 1949

#### Président :

M. le Bâtonnier Jacques CHARPENTIER.

#### Anciens Vice-Présidents :

MM. André BRUZIN ; Léon CORNIL ; Donnedieu de VABRES ;  
ESTÈVE ; Marcel OUDINOT.

#### Vice-Présidents :

MM. P. AMOR, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris ; P. BOUZAT, Professeur à la Faculté de Droit de Rennes ; Philippe KAH, Avocat au Barreau de Lille ; TURPAULT, Directeur de la Justice militaire et de la Gendarmerie.

#### Secrétaire général :

M. Clément CHARPENTIER, Avocat honoraire à la Cour d'Appel, membre du Conseil supérieur de la Magistrature.

#### Secrétaires généraux adjoints :

MM. P. BRAY, Substitut général à la Cour d'Appel de Paris ;  
Adrien PAULIAN, Chef du Service analytique à l'Assemblée nationale.

#### Secrétaires :

M<sup>lle</sup> BARNAY, Avocat à la Cour ;  
M<sup>me</sup> COURTHEOUX ;  
M<sup>me</sup> Louis MAIGRET, Expert-comptable ;  
MM. CANNAT, Contrôleur général des services pénitentiaires ;  
DUPERRÉY, Avocat à la Cour ;  
Georges MARTY, Avocat à la Cour ;  
MAUREL, Magistrat à l'Administration pénitentiaire ;  
Robert TROUILLAT, Avocat à la Cour ;  
Marcel ZUBER, Avocat à la Cour.

#### Trésorier :

M. MILHAC, Avocat général à la Cour d'Appel de Paris.

#### Trésorier adjoint :

M. Louis MAIGRET, Expert-comptable.

#### Sténographe :

M<sup>me</sup> BLUET, sténographe judiciaire.

*Membres du Conseil :*

- M<sup>mes</sup> CAMPINCHI, Avocat à la Cour ;  
ENOS, Présidente des Détenues libérées et pupilles  
de l'Administration pénitentiaire ;  
Victor MICHEL ;
- MM. Fabien ALBERTIN, Avocat à la Cour ;  
BATESTINI, Président de la Chambre Criminelle à  
la Cour de Cassation ;  
Charles BORNET, Conseiller à la Cour de Cassation ;  
Jean BROUCHOT, Membre du Conseil supérieur de  
la Magistrature ;  
Robert CHADEFaux, conseiller à la Cour d'appel de  
Paris, Président du T. E. A. de la Seine ;  
Paul CORNÉ, Secrétaire général du ministère de la  
Justice de Belgique ;  
COSTA, directeur de l'Éducation surveillée au  
Ministère de la Justice ;  
DUFOUR, Directeur honoraire d'établissements péni-  
tentiaires ;  
Charles GERMAIN, Directeur de l'Administration  
pénitentiaire ;  
GILQUIN, Contrôleur général des Services péni-  
tentiaires ;  
le Dr. HEUYER, Professeur à la Faculté de Médecine ;  
le Pasteur LE BERRE, Aumônier des Prisons ;  
Pierre MIMIN, Premier Président de la Cour d'Appel  
d'Angers ;  
le Médecin général PALOQUE, Président de  
l'Entr'aide aux prisonniers ;  
PAPOT, Magistrat, chef du Bureau du Personnel  
à l'Administration pénitentiaire ;  
le Colonel PEAN, de l'Armée du Salut ;  
le Ministre Vespasien PELLA ;  
le Bâtonnier Maurice RIBET ;  
LEONCE-RICHARD, Président de l'Association natio-  
nale des Avocats ;  
le Chanoine RODHAIN, Aumônier général des Prisons ;  
le Président René ROGER ;  
ROUSSELET, Président du Tribunal de la Seine ;  
Simon SASSERATH, Avocat à la Cour de Bruxelles ;  
le Grand Rabbïn Isaïe SCHWARTZ ;  
le Général TOUSSAINT, Président de l'Œuvre de la  
Visite des Détenus ;  
VOULET, Magistrat, Sous-Directeur de l'Administra-  
tion Pénitentiaire.